

# OPÉRATION « ZÉRO KULUNA »

**UNE OPÉRATION DE CRIMES D'ÉTAT  
CONTRE LA JEUNESSE EN  
RÉPUBLIQUE DU CONGO ?**

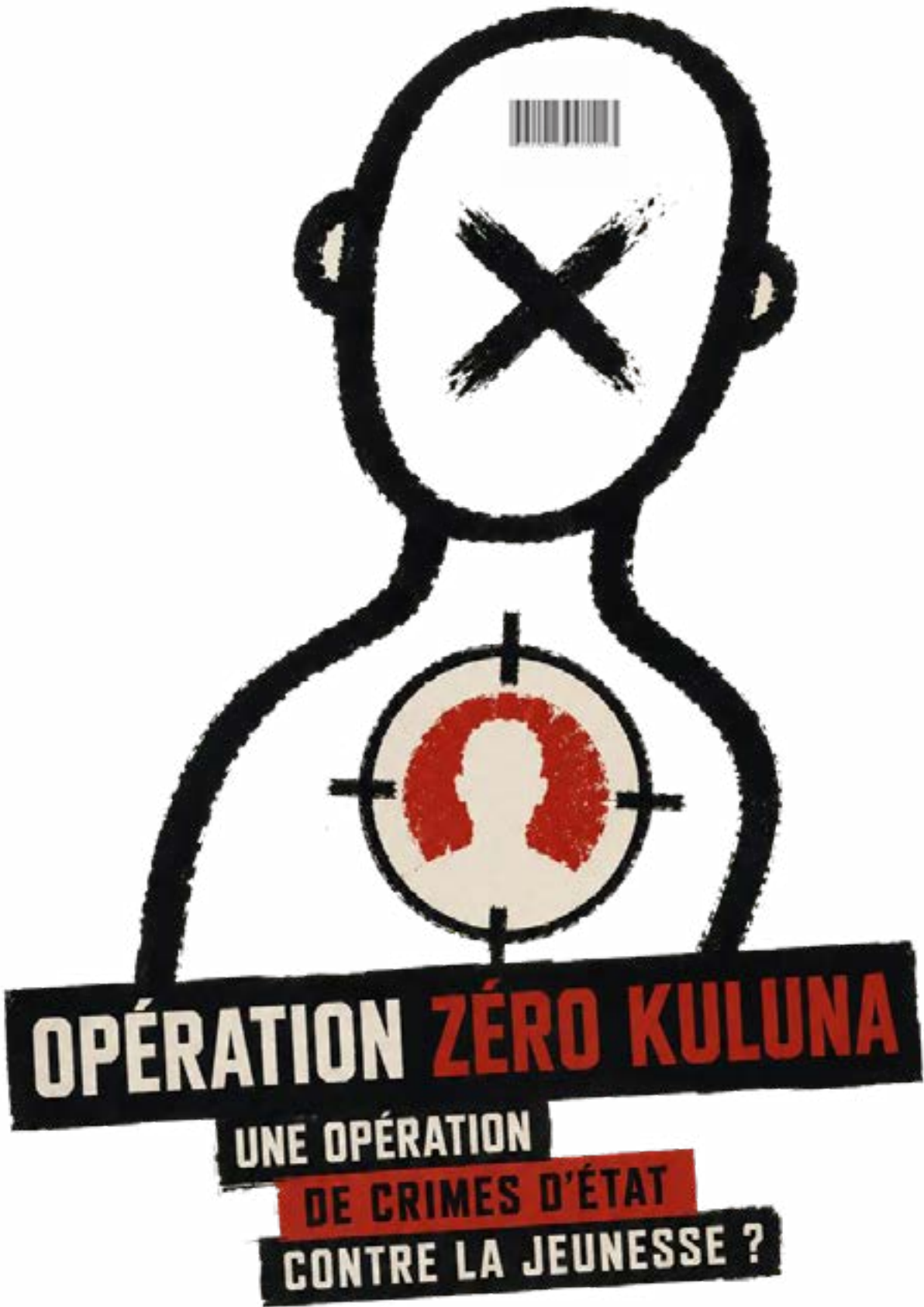


**Juin 2026**

# OPERATION « ZERO KULUNA »

**Une opération de crimes d'État contre la  
jeunesse en République du Congo ?**

*"To ko lakissa bino ke to za DGSP. To sakanaka te" « Nous  
allons vous montrer que nous sommes de la DGSP. Nous ne  
plaisantons pas. »*



**OPÉRATION ZÉRO KULUNA**

**UNE OPÉRATION**

**DE CRIMES D'ÉTAT**

**CONTRE LA JEUNESSE ?**

---

# Sommaire

---

<b>Acronymes .....</b>	<b>6</b>
<b>Introduction générale .....</b>	<b>7</b>
<b>1. Objet du rapport et méthodologie .....</b>	<b>14</b>
1.1. Objet du rapport et méthodologie .....	14
1.2. Limites de la documentation .....	15
1.3. Sources photographiques et décharge de responsabilité .....	17
<b>2. Résumé exécutif .....</b>	<b>18</b>
2.1. Situations documentées .....	21
2.2. Faits marquants.....	23
<b>3. Contexte et antécédents .....</b>	<b>26</b>
<b>4. La DGSP et lutte contre le banditisme urbain .....</b>	<b>29</b>
4.1. Mandat officiel de la DGSP : rôle et limites juridiques .....	33
4.2. L'absence de définition juridique du mot « kuluna » : une notion élastique au service de l'arbitraire .....	30
4.3. Apparition d'un nouveau décret controversé au service des crimes ?.....	36
4.4. Le communiqué du Ministère de l'Intérieur du 7 octobre 2025 : un signal de désaveu? .....	40
<b>5. Atteintes aux droits fondamentaux documentées.....</b>	<b>43</b>
5.1. Arrestations arbitraires, séquestration, torture et mauvais traitements .....	44
5.2. Disparitions forcées .....	58
5.3. Exécutions sommaires .....	92

5.4. Violence armee a mindouli : un bilan Materiel et humain reel mais difficile a chiffrer .....	129
5.5. Quand le Gouvernement invoque la loi pour les siens et les balles pour les autres : l'ETAT à l'épreuve de l'opération zéro kuluna.....	131
<b>6. Dispositif de delation : deux geants de la communication dans le jeu de la repression .....</b>	<b>135</b>
<b>7. Une operation geographiquement localisee et profil des victimes .....</b>	<b>139</b>
7.1. Une opération très localisée .....	140
7.2. Profil des victimes .....	142
<b>8. Silence de la justice et de la communauté internationale ....</b>	<b>144</b>
8.1. Faiblesse de la justice dans l'operation zero kuluna.....	145
8.2. Le silence complice de la communauté internationale .....	148
<b>9. Cadre juridique applicable .....</b>	<b>149</b>
9.1. Ce qu'il faut retenir .....	152
9.2. Convergence des cas et possible qualification en crimes contre l'hu- manité.....	153
<b>10. Conclusion et recommandations .....</b>	<b>155</b>
<b>Nous connaître .....</b>	<b>155</b>

**La répression documentée frappe d'abord et avant tout la jeunesse. La majorité des victimes recensées avaient entre 18 et 35 ans. Cette tendance se retrouve dans les cas d'exécutions sommaires, de disparitions forcées ainsi que de torture et mauvais traitements, les trois thématiques mises en avant dans ce rapport.**

---

# Acronymes

---

**AN** : Assemblée Nationale

**BAC** : Brigade Anti-Criminalité

**Bébé noir** : Terme utilisé pour désigner un individu violent

**BSIR** : Brigade Spéciale d'Intervention Rapide

**BZV** : Brazzaville

**CAD** : Centre d'Actions pour le Développement

**CADHP** : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

**CFP** : Commandement des Forces de Police

**CHU-B** : Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville

**DDH** : Défenseur des Droits Humains

**DGSP** : Direction Générale de la Sécurité Présidentielle

**CPA** : Commissariat de Police d'Arrondissement

**CTFP** : Commandement Territorial des Forces de Police

**Kuluna** : Terme utilisé pour désigner un bandit/ une association de malfaiteurs

**ONU** : Organisation des Nations-unies



# **INTRODUCTION GÉNÉRALE**

---



---

**«... Quelques minutes après l'arrestation de mon fils, j'ai entendu plusieurs coups de feu. J'ai eu tellement peur que j'ai perdu le contrôle de moi-même.**

**J'ai uriné, j'ai déféqué dans mes habits et je me suis mise à crier dans la maison. J'ai cru que c'était mon fils Jérémie qui venait d'être abattu. Très tôt le matin, des jeunes du quartier sont allés voir le corps qui avait été abandonné dans la rue. En revenant, ils m'ont dit que ce n'était pas celui de mon fils mais plutôt d'un autre jeune du quartier... ».**

Témoignage recueilli lors d'un entretien avec la mère d'un jeune disparu à Brazzaville




---

**« Nous avons les yeux bandés et les mains attachées dans le dos. Après un long trajet, ils nous ont conduits dans un lieu que je ne connais pas. Là, ils ont retiré nos bandeaux et nous ont posé quelques questions.**

**Après, ils nous ont séparés, mon frère et moi. Lorsque j'ai demandé où ils l'emmenaient, ils m'ont demandé de me taire. Quelques heures plus tard, ils m'ont mis dans un véhicule, toujours les yeux bandés et les mains attachées. Ils m'ont abandonné devant l'hôpital de Talangai, sans aucune explication... Jusqu'à ce jour, j'ignore totalement ce qu'ils ont fait de mon frère et quel est son sort. »**

Témoignage recueilli lors d'un entretien  
avec la victime

**Le Général Serge Oboa, est le superviseur général de cette opération de zéro kuluna dans un climat de silence institutionnel.**



**Cette opération révèle un État où une unité militaire peut concentrer à la fois la force létale, l'impunité et le contrôle de l'information, sans aucun contre-poids judiciaire ou parlementaire. Ni le Parlement, ni la justice, ni la Commission nationale des droits de l'homme n'ont dénoncé les exactions commises.**

Il est inconcevable de s'asseoir tranquillement sur l'horreur absolue orchestrée par la DGSP ( Direction Générale de la Sécurité Présidentielle ).

Des jeunes traqués, torturés, exécutés, disparus ; des familles brisées ; des quartiers traumatisés : ces crimes ne peuvent être ni normalisés, ni banalisés, ni relégués au silence. Ils constituent une rupture grave avec les fondements même de l'État de droit. Fermer les yeux sur ces crimes reviendrait à accep-

ter un précédent dangereux, capable de faire vaciller ce qui reste de la confiance publique.

C'est pourquoi, le CAD demeure profondément préoccupé par les graves violations des droits humains qui en ont découlé. Notre organisation fait de ce dossier une priorité absolue et reste pleinement mobilisée jusqu'à ce que justice soit faite, que les responsabilités soient établies et que les victimes obtiennent réparation.



## Transcription fidèle d'un extrait du discours du général Serge Oboa, patron de la DGSP, sans modification, afin de préserver son authenticité, le ton menaçant, et la brutalité de la communication

(10/01/2026, VOX-TV et autres médias)



« ... Depuis un bon bout... euh aujourd'hui ça nous fera pratiquement euh dans 11 jours nous aurons 4 mois d'opération de traque des criminels, des bandits, qui sévissaient puisqu'il faut maintenant parler au passé, qui sévissaient dans nos quartiers... Mais on n'a pas fini. Nous irons jusqu'au dernier retranchement du dernier bandit... Tu es dans la rue, la loi s'appliquera sur vous.

Faites vos marches dans les parcelles, tournez dans les parcelles avec vos pancartes DGSP libérez ! Dans la rue nous allons vous traquer, vous êtes des complices, des bandits comme vos enfants. Nous tenons à vous le dire solennellement.

Ceux dont nous allons interpellé, subira la force de la loi sans état d'âme, quel que soit votre rang, votre qualité. Vous formez enfants innocents, gardez-les dans les maisons ; les innocents ! Nous savons de quoi on parle.

Nous avons des preuves. C'est eux-même qui déclarent, ils le font sans gêne, sans scrupule. Na boma untel ! o bomi boni ? kaka 9, kaka. Ils vont répondre : na boma kaka, kaka 9 et les parents viennent dire qu'ils sont innocents.

Mais nous allons, comme je viens de le dire, nous allons aux élections, je rappelle et j'insiste : le match se joue au stade, pas dans la rue, dans la rue c'est avec autorisation.

Non, on dit que bon non on a fermé le stade, bon nous on joue dans la rue. D'accord. C'est le Préfet qui délivre l'autorisation, si c'est pas fait, la loi s'appliquera sans état d'âme. Dites ça à vos parents, dites ça à vos enfants, dites ça à vos frères, que la pagaille ne sera pas tolérée, la pagaille ne sera pas tolérée. Que le meilleur gagne.

Mais ce qui est vrai, nous qui sommes habitués à marcher, nous allons continuer la marche, et peut-être même nous allons accélérer la marche.

Nous partirons. Ceux qui vont euh organiser les meetings dans leur parcelle seraient en droit, mais si vous faites du bruit, nuisance sonore, on vient aussi vous arrêter dans votre parcelle. Vous déranger les voisins, ce sera comme ça. Donc vous faites votre choix, tu boudes, tu boudes en silence, dans le cœur et nous on avance. J'ai dit. »



## Un discours officiel révélateur d'une dérive autoritaire assumée

Ce discours, d'une gravité exceptionnelle, a été tenu le 10 janvier 2026, lors d'une cérémonie publique de port de galons des nouveaux promus des forces de sécurité. Devant la presse et les autorités présentes, le Directeur général de la DGSP a non seulement assumé publiquement les exactions commises par ses hommes dans le cadre de l'opération de nettoyage « zéro kuluna », mais il a également menacé ouvertement différents acteurs, notamment les femmes de Pointe-Noire qui avaient organisé peu avant une marche spontanée pour réclamer la libération de leurs enfants disparus.

Le haut responsable de la DGSP a aussi adressé des avertissements explicites à d'autres acteurs de la scène démocratique, révélant une posture de défi et d'intimidation qui contraste profondément avec les obligations de l'État en matière de protection des droits humains.

Loin d'être un dérapage verbal isolé, ce discours s'inscrit dans une stratégie officielle visant à légitimer la répression exercée par la DGSP contre des civils protégés par la loi. Le Directeur général de la DGSP présente des aveux d'homicide des jeunes comme justifiant les actions de la DGSP, tout en admettant implicitement que les déclarations ont été obtenues hors de tout cadre légal, très probablement sous la contrainte.

Son discours, accessible via le lien fourni ci-après, constitue un élément majeur pour comprendre la culture institutionnelle qui a permis, légitimé et couvert les abus documentés dans ce rapport.

<https://www.facebook.com/share/v/18iGBau8mW/>

<https://www.facebook.com/share/v/1AaLQOgpV3/>



# 1. OBJET DU RAPPORT ET METHODOLOGIE

L'objet de ce rapport est de constituer un document de mémoire, destiné à faciliter la reddition de comptes des auteurs de violations graves des droits humains. Il ne prétend pas être exhaustif, mais représente la partie visible d'une situation extrêmement préoccupante. C'est pourquoi nous encourageons d'autres acteurs à poursuivre et renforcer les efforts de documentation, afin de mieux révéler l'ampleur réelle de cette opération et de contribuer à la protection des populations affectées.

Ce rapport repose sur une col-

lecte d'informations menée à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi, Pokola et Ouesso.

La collecte des données s'est appuyée sur :

- des entretiens individuels ;
- des sources publiques et confirmées après recoupement ;
- des analyses de documents, images et vidéos obtenues sur le terrain ;
- des discours officiels et documents administratifs ;
- des observations de terrain menées par des membres de l'organisation.

La cartographie des lieux d'exécution constitue une composante essentielle de notre méthodologie, bien que tous les faits documentés n'aient pu être géolocalisés. La collecte de coordonnées GPS des lieux d'exécutions sommaires attribuées à la DGSP renforce la fiabilité de la documentation en assurant une localisation précise des faits et en facilitant leur vérification.

Elle permet également d'identifier des tendances géographiques révélant le caractère potentiellement systématique des violations et contribue à la constitution d'éléments de preuve en vue de la redevabilité. Tous les cas documentés n'ont pas fait l'objet de cartographie.

Dans plusieurs cas documentés, notamment sur la torture et les disparitions forcées, l'organisation a fait le choix de caviarder les noms des victimes ainsi que ceux des membres de leurs familles, considérant que la divulgation de leurs identités complètes ferait peser des risques sérieux sur leur sécurité. Ce choix répond à l'obligation de protéger toute personne exposée à de potentielles représailles. Toutefois, dans le cadre d'une procédure transparente, indépendante et sécurisée, notamment si une commission d'enquête judiciaire venait à être mise en place comme nous le souhaitons, le CAD demeure pleinement disposé à coopérer avec les autorités judiciaires compétentes et à fournir les informations pertinentes, dans le strict respect des garanties de protection des victimes et des témoins.

## Limites de la documentation et nécessité d'une enquête indépendante

Notre travail sur le terrain n'a pas été facile. Il s'est heurté à trois obstacles majeurs.

D'abord, la DGSP a interdit les veillées mortuaires, ce qui a empêché les équipes d'enquête d'accéder facilement aux familles, aux témoins et au corps des victimes. Ensuite, la peur des populations dans les quartiers et des familles a rendu la collecte de témoignages extrêmement difficile. Plusieurs familles ont refusé de témoigner sur leur situation, craignant des représailles, notamment la destruction de leurs maisons ou l'arrestation d'autres membres de leur famille.



« J'espère que mon témoignage ne me portera pas préjudice... Dans ce pays, plus rien n'est stable et plus personne n'est fiable. »

Enfin, des responsables de structures approchées ont exprimé la peur de représailles et non pas souhaité donner avec précisions des informations voulues. Les témoignages recueillis font état d'un profond sentiment de résignation et de peur parmi les victimes et les familles rencontrées. Elles préfèrent s'en remettre désormais à la justice divine, faute de confiance dans des mécanismes institutionnels perçus comme inefficaces, inaccessibles ou exposant les victimes et leurs proches à des représailles. Cette défiance généralisée à l'égard des recours étatiques traduit un effondrement préoccupant de la crédibilité de l'appareil judiciaire et des institutions de protection des droits fondamentaux.

Tous les cas documentés par CAD n'ont pas été rapportés dans ce rapport pour des raisons évidentes. Les trois thématiques que nous avons retenues dans ce rapport constituent les domaines sur lesquels nous avons choisi de mettre l'accent au regard des priorités de notre plan d'action stratégique et, en raison de leur gravité et de leur impact systémique. Cela ne signifie en aucun cas que d'autres violations n'ont pas été commises. Plusieurs situations documentées par notre organisation en lien avec cette opération dépassent le cadre de ces trois thématiques. Elles témoignent de la persistance d'un environnement globalement hostile aux droits humains. Notre choix relève d'une nécessité stratégique. Dans les cas de disparitions forcées et d'exécu-

tions sommaires, certains éléments factuels relèvent également d'actes de torture et de mauvais traitements. Afin d'assurer une meilleure cohérence analytique, ces éléments ont été traités dans les sections thématiques correspondantes.

Les chiffres documentés ne représentent qu'une fraction de la réalité. Ils doivent donc être lus comme un seuil minimal, non comme un reflet complet de l'ampleur réelle des faits. Le nombre effectif de victimes d'exécutions sommaires, de disparitions forcées et de torture demeure vraisemblablement bien supérieur à ce que le CAD a pu établir à ce stade.

Le climat de suspicion, la peur qui règne au sein des populations et les nombreuses entraves rencontrées sur le terrain rendent impossible un travail de documentation plus poussé. Dans un tel contexte, l'identification rigoureuse des victimes, la vérification indépendante des faits et la reconstitution complète des événements ne peuvent être garanties que par la mise en place, par le Gouvernement, d'une commission d'enquête véritablement indépendante et impartiale, dotée de pouvoirs effectifs, de garanties de protection des témoins et d'un mandat clair.

Une telle initiative constitue un préalable indispensable à l'établissement de la vérité, à la restauration de la confiance publique et à la lutte contre l'impunité.



## Note sur les sources photographiques

Les photographies reproduites dans le présent rapport sont de deux types. Certaines proviennent de sources ouvertes, notamment d'internet, et visent à illustrer le contexte général de l'opération. D'autres ont été réalisées directement par les équipes du CAD lors des missions de terrain, notamment au cours des entretiens menés avec les victimes, les témoins et leurs proches.

Leur utilisation répond à un double objectif : corroborer les témoignages recueillis et illustrer les faits documentés. L'anonymat des personnes identifiables a été privilégié.

## Décharge de responsabilité

Le présent rapport a été préparé par le Centre d'Actions pour le Développement (CAD). Son contenu relève de la seule responsabilité de l'organisation. Il couvre la période allant de septembre 2025 au 27 avril 2026. S'agissant notamment des disparitions forcées, il convient de noter que toute évolution après la date du 27 avril, est susceptible d'affecter l'exactitude ou l'actualité des informations présentées.

Le CAD n'est pas responsable du contenu des documents de tiers éventuellement inclus dans ce rapport.

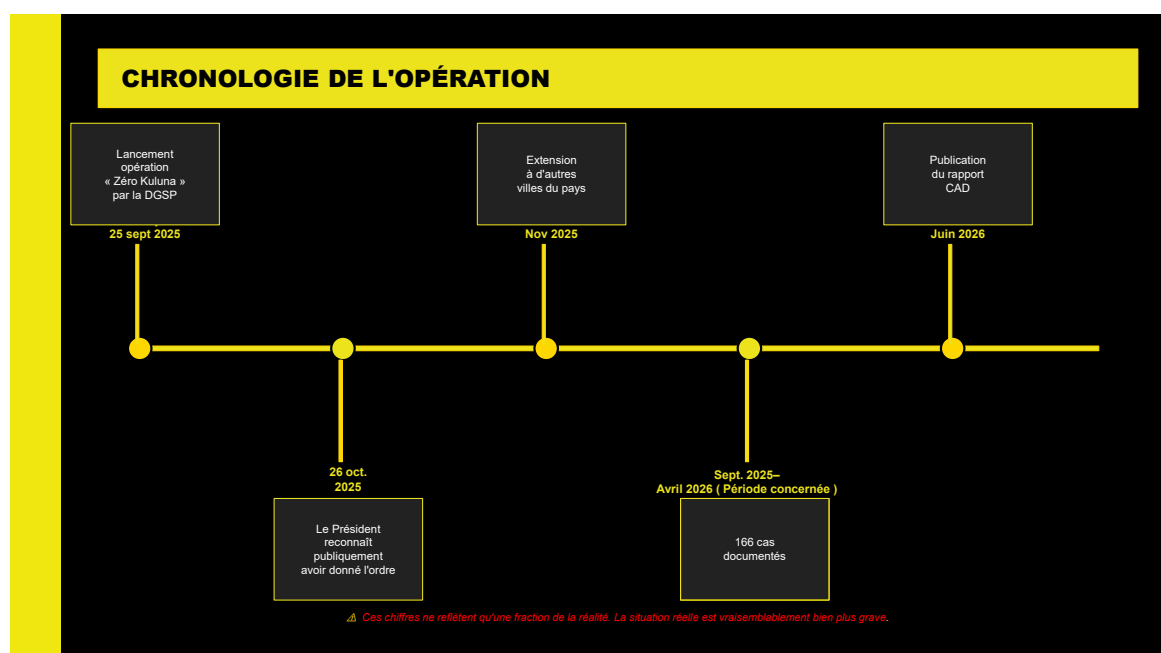
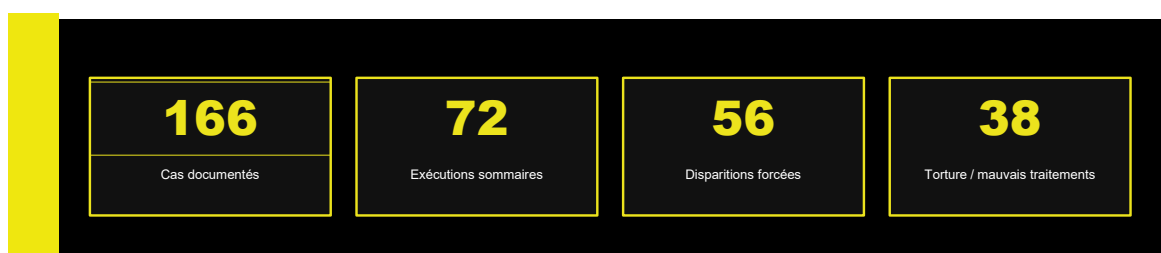
Toute personne estimant qu'une information contenue dans ce rapport est inexacte est invitée à contacter le CAD à l'adresse suivante :

[cadev.cg@gmail.com](mailto:cadev.cg@gmail.com) en fournissant des éléments étayant sa position et sa demande. Le CAD s'engage à examiner toute requête reçue et, le cas échéant, à procéder aux corrections nécessaires.

## 2. RESUME EXECUTIF : UNE JEUNESSE MEURTRIE

« ... De retour à mon domicile avec des collègues, puisque nous avons travaillé de nuit, on découvre un attroupement sur la route. En m'approchant, j'ai constaté avec effroi que le corps gisant à même le sol, criblé de balles, était celui de mon fils. Pire encore, ils m'ont interdit de récupérer son corps... »

Témoignage recueilli lors d'un entretien avec le père d'une victime



## VIOLATIONS DOCUMENTÉES & RESPONSABILITÉS

### Chaîne pénale violée

Des victimes déjà sous main de justice (détention provisoire ou peine en cours) ont été soustraites à la procédure et exécutées publiquement, sans procès ni cadre légal.

### Stratégie d'impunité

Usage systématique de la cagoule par les agents pour garantir leur anonymat et empêcher toute identification.

### Délation numérique

SMS en masse via MTN-Congo et Airtel Congo incitant à dénoncer des membres présumés de gangs Kuluna contre récompense allant jusqu'à 1 000 000 FCFA (~1 760 USD). Aucune réponse d'Airtel-Congo ni MTN.

### Responsabilité au plus haut sommet

Le 26 octobre 2025, le Président a reconnu publiquement avoir ordonné à la DGSP de rétablir l'ordre, intensifiant et étendant l'opération à d'autres villes. Opération supervisée par le général Serge Oboa.

### Défaillance institutionnelle

Silence total du Parlement, de la Justice et de la Commission nationale des droits de l'homme. La force militaire supprime l'autorité judiciaire et terrorise la population sans opposition institutionnelle.

### Victimes

Des centaines de jeunes congolais et étrangers, y compris des enfants mineurs, arbitrairement arrêtés, séquestrés, torturés, exécutés ou portés disparus. Nombreuses habitations et biens civils détruits.

**RECOMMANDATIONS:** Alors que le Président de la République entame un nouveau mandat de cinq ans, le CAD l'exhorte à faire de ce mandat un mandat résolument placé sous le sceau de la justice

01

Mettre en place une commission d'enquête judiciaire véritablement indépendante et impartiale dotée de pouvoirs effectifs, d'un mandat clair et de garanties de protection de ses membres et des témoins afin d'identifier les auteurs et responsables des violations graves des droits humains commises durant l'opération « zéro kuluna »

02

Mettre en place un mécanisme de réparations et d'indemnisation équitable pour les familles dont les habitations et autres biens privés ont été détruits

03

Assurer un soutien psychosocial aux familles traumatisées par la perte de leurs enfants ou proches, de leurs biens ou par les violences subies afin de favoriser leur résilience et leur réinsertion sociale

*En créant les conditions pour une justice transparente et crédible, le Gouvernement enverrait un signal fort sur son engagement à protéger les citoyens et à lutter contre l'impunité.*

Une justice transparente dans ce dossier constituerait un signal fort de l'engagement du Gouvernement à protéger les citoyens et à lutter contre l'impunité des auteurs des crimes graves.

En accompagnant des familles dans l'identification des corps de leurs proches, notre organisation a pu constater l'état de saturation pré-occupant de la morgue de Brazzaville, marquée par la présence de nombreux corps de jeunes hommes tués. Par souci de rigueur, l'organisation s'abstient toutefois d'avancer des estimations chiffrées, en raison des limites inhérentes à son travail de documentation dans le cadre de cette opération.

Au cours de ses recherches, l'organisation a également recueilli des témoignages d'une extrême gravité. N'ayant pas été en mesure de les vérifier de manière indépendante dans leur intégralité, il a été décidé de ne pas les inclure dans le présent rapport. Cette retenue ne saurait toutefois occulter la gravité des faits allégués, lesquels appellent la conduite d'investigations indépendantes et approfondies.

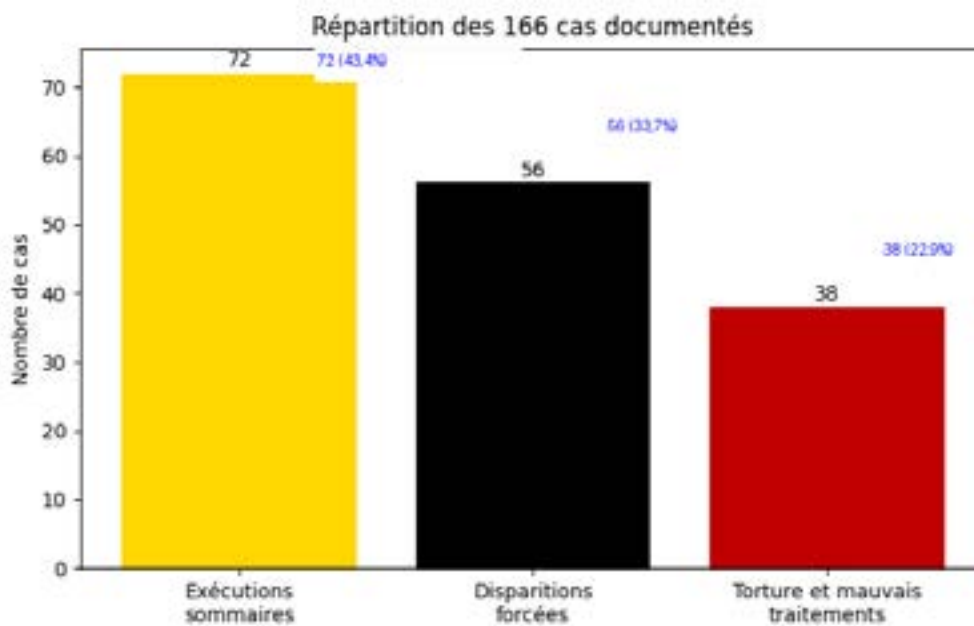
## Les images



**intégrées dans ce rapport sont fournies à titre illustratif et documentaire. Leur placement ne reflète pas nécessairement l'ordre chronologique, ni la localisation exacte des faits présentés.**

## 2.1. Situations documentées

En raison des difficultés significatives évoquées dans la section méthodologie, entre septembre 2025 et avril 2026, et malgré des centaines de signalements, le CAD n'a pu documenter que 166 cas, répartis en trois thématiques principales :



**Graphique 1 : Cas documentés par type de violation**

### 1. Exécutions sommaires, violation majoritaire (43.4%)

L'analyse des violations documentées met en évidence une prédominance alarmante des atteintes les plus graves au droit à la vie. Les exécutions sommaires constituent la catégorie la plus représentée avec 72 cas, soit 43.4 % du total. Elles apparaissent ainsi comme la forme de violence la plus systématique dans le cadre de l'opération.

## **2. Disparitions forcées, crimes continus (33.7 %)**

Les disparitions forcées suivent avec 56 cas (33.7 %), traduisant une pratique délibérée visant à soustraire les victimes à tout contrôle judiciaire et à priver les familles de toute information sur leur sort.

## **3. La torture (22.9 %)**

La torture et les mauvais traitements représentent 38 cas (22.9 %). Ce chiffre est toutefois vraisemblablement en deçà de la réalité, en raison des difficultés inhérentes à la documentation de ces actes, souvent perpétrés en détention, à l'abri des regards.

Pris ensemble, ces trois catégories dessinent le profil d'une opération caractérisée par un recours massif à la violence létale et à des méthodes coercitives exercées en dehors de tout cadre légal. L'absence d'intervention judiciaire préalable, conjuguée à l'absence de mécanismes de contrôle a posteriori, renforce le caractère arbitraire et systémique de ces violations.

## **Profil des victimes par âge**

L'analyse de la structure par âge révèle une réalité tout aussi préoccupante : la répression cible de manière écrasante les jeunes adultes.

## 2.2.Faits marquants

- **Violations de la chaîne pénale**

Plusieurs victimes étaient déjà sous responsabilité de la justice (en détention provisoire ou purgeant une peine). Des agents de la DGSP les ont soustrait à la procédure judiciaire en cours pour, dans plusieurs cas documentés, les exécuter publiquement, hors de tout cadre légal et sans procès, sous le regard impuissant des autorités judiciaires.

- **Cagoule comme stratégie d'impunité**

L'usage systématique de la cagoule par les agents visait à assurer leur anonymat et à garantir l'impunité des auteurs de violations.

- **Responsabilité au plus haut niveau**

Le 26 octobre 2025, le Président de la République a reconnu publiquement, lors de l'inauguration d'un lycée, avoir ordonné à la DGSP de rétablir l'ordre, ce qui a conduit à l'intensification et à l'extension de l'opération à d'autres villes.

- **Délation numérique via les opérateurs privés**

Les sociétés Airtel-Congo et MTN-Congo ont été mises à contribution : la DGSP a utilisé les services de messagerie officiel de MTN et Airtel Congo pour envoyer des SMS en masse à tous les abonnés, les incitant à dénoncer des membres présumés de gangs « Kuluna » contre une récompense pouvant atteindre 1 000 000 FCFA (~1 760 USD). Ce mécanisme de délation numérique a contribué à la commission de violations graves. Les deux sociétés n'ont pas répondu aux demandes formelles d'explication du CAD.

- **Une opération géographiquement localisée**

La répression liée à l'opération s'est concentrée presque exclusivement dans le sud du pays, tandis que le nord, pourtant confronté aux mêmes problèmes de délinquance juvénile, a été épargné. Cette disparité territoriale soulève des questions sur les critères ayant guidé l'usage de la force et sur le caractère sélectif de la réponse sécuritaire.

Ces interrogations, largement partagées par les citoyens et relayées sur les réseaux sociaux, alimentent un sentiment d'injustice et de discrimination. Elles laissent penser que l'opération pourrait avoir été influencée par des considérations politiques plutôt que par une logique strictement sécuritaire.


- **Défaillance institutionnelle**

Le silence des institutions face à ces agissements révèle une dérive autoritaire majeure, où la force militaire supplante l'autorité judiciaire :

- Le Parlement n'a pas exercé son rôle de contrôle de l'exécutif;
- La Justice s'est montrée incapable d'interrompre les agissements ou de s'y opposer;

La Commission nationale des droits de l'homme est demeurée silencieuse.

### 3. CONTEXTE ET ANTECEDENTS



**La lutte contre l'insécurité urbaine est légitime et les victimes du banditisme méritent elles aussi d'être protégées, mais cette lutte ne peut être ni efficace ni durable sans un investissement massif, concerté et pérenne dans l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi des jeunes et l'inclusion sociale. Elle doit également s'inscrire dans le respect strict de l'État de droit et des garanties fondamentales dues à chaque individu, y compris aux personnes suspectées d'infractions.**

En République du Congo, les gangs urbains communément appelés « bébés noirs » ou « Kuluna » désignent des groupes de jeunes violents composés majoritairement de jeunes hommes, et parfois de jeunes femmes. Issus pour l'essentiel des couches sociales défavorisées, ces groupes se structurent autour de gangs bien identifiés, parmi lesquels figurent notamment « Les Américains » et « Les Arabes ».

Ces appellations n'ont aucun lien avec une quelconque nationalité, mais relèvent de dynamiques internes d'identification, de rivalité et de domination territoriale. Ces gangs s'affrontent souvent entre eux pour des conflits d'appartenance, de contrôle ou de vengeance. En dehors de ces rivalités internes, ils s'attaquent également aux populations civiles : extorsions, agressions à l'arme blanche, viols et parfois homicides.

Le phénomène a pris une ampleur significative à partir de 2014 et sévit principalement à Brazzaville et à Pointe-Noire, respectivement capitale politique et capitale économique du pays, bien qu'il soit également observé, dans une moindre mesure, dans certaines localités de l'intérieur du pays.

Malgré la persistance du phénomène, aucune avancée structurelle notable n'a été enregistrée dans sa prise en charge. La prolifération de ces gangs s'explique en partie par des ramifications documentées avec certains individus au sein des services de sécurité, compromettant ainsi toute réponse efficace et durable. Contrairement à l'image souvent véhiculée, les chefs de gangs ne sont ni clandestins ni inconnus : ils sont parfaitement identifiés par les habitants des quartiers et par les forces de l'ordre.

En 2023, [deux figures majeures à la tête des gangs dits « Les Arabes » et « Les Américains »](#) ont même été publiquement mises en scène lors d'un concert de musique très médiatisé de l'artiste Roga Roga, présenté comme une cérémonie de réconciliation. Les deux chefs sont montés sur scène devant des autorités élues, des forces de sécurité et un large public, pendant que, dans le même temps, des agressions imputées à leurs groupes continuaient d'être signalées. Cette situation illustre l'inaction prolongée de

l'État face à un phénomène pourtant identifié de longue date.

En l'absence d'un plan national global intégrant les dimensions sociale, économique, éducative et psychologique, la réponse gouvernementale s'est essentiellement limitée à une approche sécuritaire et répressive. Or, un large consensus reconnaît que ces gangs sont en grande partie composés de jeunes marginalisés, exclus des bénéfices de la croissance économique et des politiques publiques. La priorité accordée à la répression s'est traduite par des pratiques graves : recours à la torture, exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées, sans pour autant réduire durablement ces dynamiques de gangs. [L'opération conjointe « Coup de poing »](#), lancée officiellement en mai 2024 par la police et la gendarmerie sous une supervision judiciaire largement symbolique, en est une illustration.

Cette opération a conduit à la création de la prison de fortune de la CNSS Tsiémé, au cœur de Brazzaville, destinée à la détention de jeunes dits délinquants dans des pires conditions de détention.

Parallèlement, les autorités ont engagé la construction de centres de réinsertion, encore en chantier au moment de la rédaction du présent rapport. Officiellement, l'opération « Coup de poing » n'a jamais été levée.

## Le drame d'Ornano : une tragédie qui nous parle

Le drame d'Ornano, survenu en novembre 2023, constitue un révélateur brutal d'un malaise profond. Des dizaines de jeunes, animés par l'espoir d'intégrer l'armée nationale, ont perdu la vie dans une bousculade tragique lors d'une séance de recrutement militaire. Ce n'était pas seulement un accident : c'était le symptôme d'une pression sociale intense, celle d'une jeunesse en quête désespérée de débouchés dans un pays où les opportunités formelles se raréfient.

Lorsque des milliers de candidats se précipitent pour un nombre très limité de places, cela met en lumière une réalité difficile à ignorer : l'absence criante d'alternatives crédibles pour une génération entière. Derrière cette tragédie se dessine un tableau plus large et plus sombre. Le chômage des jeunes, combiné à une précarité économique structurelle, nourrit un sentiment d'abandon et d'invisibilité. Sans perspectives d'avenir tangibles, certains basculent dans des activités informelles ou illégales, non par adhésion à une culture de la violence, mais par né-

cessité, par survie ou par perte de repères dans un environnement institutionnel défaillant. Le banditisme apparaît alors moins comme une cause que comme une conséquence d'un système qui peine structurellement à intégrer sa jeunesse.

C'est dans ce contexte chargé que la proclamation de « l'année de la jeunesse » et la promesse gouvernementale de création de 100 000 emplois prenaient tout leur sens politique. Elles traduisent, à tout le moins, une reconnaissance officielle du problème. Toutefois, une annonce, aussi ambitieuse soit-elle, ne suffit pas à elle seule à inverser des dynamiques structurelles profondément ancrées. En l'absence de réponses concrètes et vérifiables, le risque est réel de transformer un espoir légitime en frustration supplémentaire.

C'est précisément ici qu'apparaît une contradiction profonde et préoccupante avec l'opération dite « Zéro Kuluna », conduite par la DGSP.

Alors même que les autorités reconnaissent, à travers leurs discours et leurs engagements publics, que la marginalisation économique des jeunes constitue un problème structurel central, la réponse déployée sur le terrain semble avoir privilégié une logique exclusivement sécuritaire et répressive.

Les mêmes jeunes perçus comme des citoyens à insérer, à accompagner et à protéger sont aujourd'hui considérés avant tout comme une menace à neutraliser.

Les violations graves documentées par le CAD dans le cadre de cette opération renforcent ce constat. Elles illustrent une réponse qui s'attaque aux manifestations visibles du problème sans traiter ses causes

profondes, et qui expose l'État à de sérieuses responsabilités au regard du droit international des droits de l'homme.

En définitive, la situation décrite appelle à un changement de regard, de méthode et de priorités. La jeunesse congolaise ne doit pas être perçue uniquement à travers le prisme du risque ou de la déviance sociale, mais reconnue et traitée comme une ressource stratégique pour le développement national. Investir dans son avenir, c'est non seulement prévenir l'insécurité à long terme, mais aussi construire les bases d'une société plus stable et prospère.

---

<https://vt.tiktok.com/ZS9e4C5mF/>  
<https://vt.tiktok.com/ZS9e9TUuJ/>


---

<https://www.cad-cg.org/principal/operation-coup-de-poing-la-lutte-contre-la-delinquance-et-la-criminalite-doit-se-faire-dans-le-respect-et-la-protection-des-droits-humains/>

[Disparition forcée: CAD porte plainte contre des responsables de la police à Brazzaville - CAD Congo Brazzaville](#)

[Prison de fortune CNSS-Tsiémé: l'enfer carcéral au cœur de Brazzaville - CAD Congo Brazzaville](#)

## 4. DGSP ET LUTTE CONTRE LE BANDITISME URBAIN



**Contrairement au discours officiel selon lequel plusieurs parties du pays seraient « passées sous le contrôle des gangs », cette affirmation relève d'un mensonge d'État qui n'a servi qu'à légitimer ou à couvrir les opérations répressives menées contre une partie de la jeunesse. En exagérant la menace et en construisant l'image d'un territoire supposément dominé par des jeunes bandits structurés, le Gouvernement a voulu créer un climat propice à l'acceptation sociale des exactions commises par la DGSP, notamment les exécutions sommaires, les disparitions forcées et les arrestations arbitraires documentées dans ce rapport.**

L'histoire récente de la République du Congo restera marquée par l'irruption brutale de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) dans la gestion du maintien de l'ordre public, en particulier dans la lutte contre le banditisme urbain.

Officiellement rattachée à la Présidence de la République et chargée de protéger les institutions, cette unité militaire a soudainement étendu son champ d'action, se substituant aux forces de police et à l'autorité judiciaire. Elle a imposé une logique de pouvoir fondée sur la peur, la force létale et la violence d'État, agissant comme un organe de répression autonome, affranchi de tout contrôle judiciaire, parlementaire ou civil.

Comparée à l'opération police-gendarmerie « Coup de poing » menée en 2024, l'opération conduite par la DGSP, à partir de fin septembre 2025, se distingue par une intensité de violence nettement plus élevée, une impunité revendiquée de ses agents et une extension territoriale considérablement élargie.

Jamais auparavant une unité militaire n'avait exercé, avec une telle visibilité et une telle brutalité, des prérogatives réservées aux autorités civiles, illustrant une dérive sécuritaire majeure et un affaiblissement profond des institutions de la République.

### Son mode opératoire :

- Rafles massifs dans les quartiers populaires et dans des lieux de détention, sur simple étiquetage de « kuluna » ;
- Exécutions sommaires et extrajudiciaires systématiques de personnes présumées délinquants;
- Expositions publiques de cadavres, abandonnés dans les rues pour semer la peur;
- Interdictions faites aux familles de faire le deuil, d'organiser des veillées ou d'exprimer tout symbole mortuaire ;
- Torture et disparitions forcées ;
- Destruction de motos pour simple défaut de documents administratifs ;
- Démolition de maisons familiales accusées d'avoir hébergé des « suspects ».



---

[Congo-Affaire Kuluna : Thierry Mougalla plus clair face aux juristes et ONG des droits de l'Homme - First Médiac](#)

[Le Ministre Thierry Lézin Mougalla sur l'opération Zéro Kuluna de la DGSP](#)

Ces opérations ont été menées sans cadre légal, sans enquête ni procès, souvent en plein jour, avec une violence assumée. Cette opération sécuritaire de la DGSP a profondément redessiné le paysage institutionnel congolais et mis à nu la fragilité structurelle de l'État. Ni le Parlement, ni la justice, ni la Commission nationale des droits de l'homme n'ont osé dénoncer les exactions, révélant un système entièrement soumis à l'exécutif et dépourvu d'autonomie.

La déclaration du Président de la République, un mois après le début des opérations, en octobre 2025, a eu un effet dévastateur. En assumant publiquement et à plusieurs reprises avoir ordonné l'intervention de la DGSP dans la lutte contre le banditisme urbain et pour un cadre temporel indéfini, le chef de l'État a consacré l'illégalité comme mode de gouvernance et réduit au silence toute velléité de contrôle ou d'opposition.



**« ... Le Président a parlé, qu'est-ce qu'on peut faire encore ? Personne ne peut aller à l'encontre de la volonté du Président de la République. C'est regrettable mais on n'y peut rien... »**

Propos d'une autorité de la justice

Ces prises de position publiques ont légitimé la poursuite des abus en toute impunité. Dès lors, la DGSP ne se limite plus à son rôle de sécurité présidentielle : elle est devenue le bras armé de la domination politique, agissant au-dessus de la loi et transformant la terreur en instrument de gestion sociale.

---

[VIDÉO. Congo: Denis Sassou Nguesso assume les opérations de la DGSP | TV5MONDE - Informations](#)

Cette dérive a accentué la crise de l'État de droit et aggravé la vulnérabilité des citoyens face à un appareil répressif hors de tout contrôle démocratique.

Ce déséquilibre institutionnel, où une unité militaire concentre la force létale, l'impunité et le silence du sommet de l'État, constitue l'un des marqueurs les plus graves de la dérive autoritaire du pouvoir à Brazzaville.

Malheureusement, une partie de la population a soutenu les exactions menées par la DGSP, comme en témoignent des vidéos et messages publics montrant des foules en liesse, assistant à des exécutions extrajudiciaires ou à des séances de démolition des maisons d'habitation.

Ce soutien apparent découle simplement de l'exaspération des populations face au sentiment d'insécurité, à l'impunité et aux complicités supposées entre agents de l'ordre et jeunes délinquants. Cette adhésion populaire traduit toutefois une méprise fondamentale sur la nature du problème.

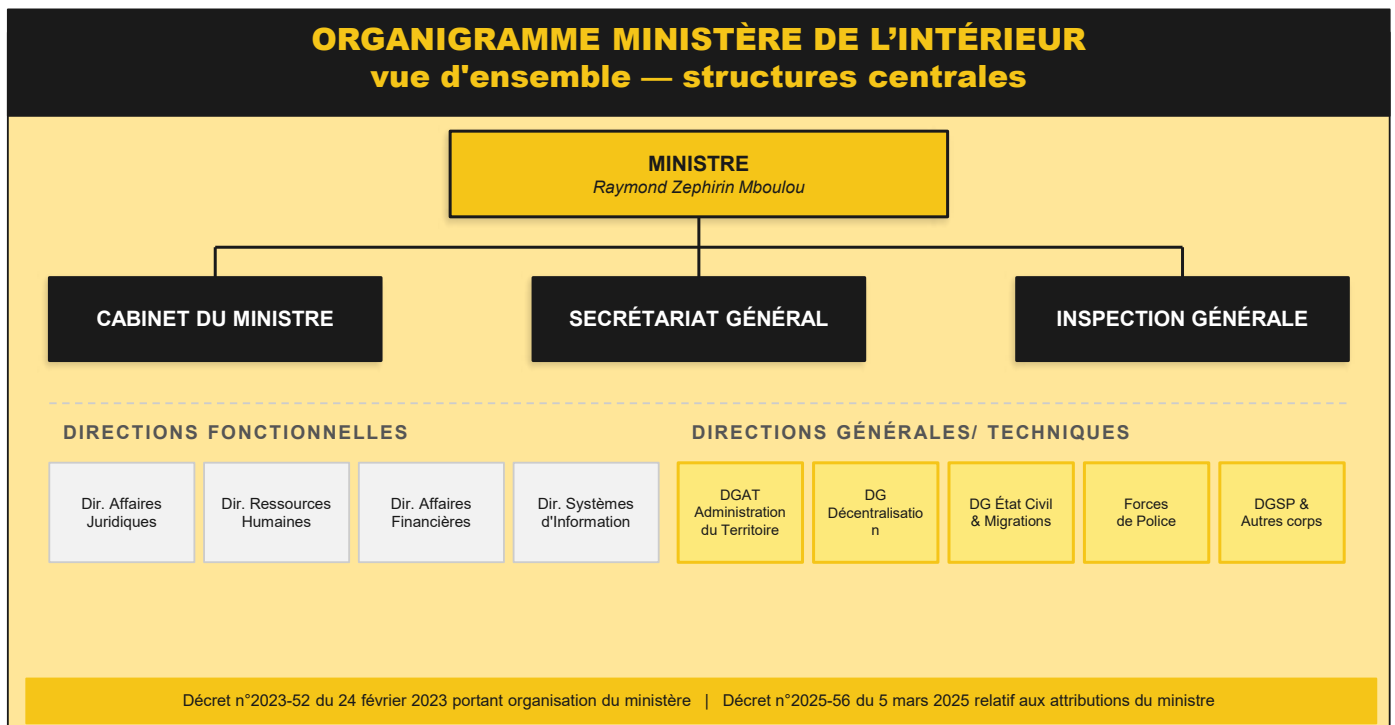
Ce phénomène n'est donc pas le fruit d'un vide sécuritaire, mais le produit d'un mode de gouvernance fondé sur la prédation, l'exclusion et l'impunité. Ce que la population ne perçoit pas toujours, c'est que la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP), présentée comme une solution radicale à l'insécurité, n'est en réalité que l'émanation du même système qu'elle prétend corriger. La DGSP n'est pas sortie du néant.

Elle incarne, au contraire, la continuité d'un appareil répressif utilisé pour maintenir le contrôle politique et social sous couvert de lutte contre le banditisme.



## 4.1. Mandat officiel de la DGSP : rôle et limites juridiques

Les opérations de sécurité publique menées par la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) dans plusieurs localités du pays ont suscité une vive controverse quant à leur légalité et à leur conformité au cadre juridique national. En effet, la DGSP est rattachée au ministère de l'Intérieur dans le cadre de ses missions régaliennes. Les missions de la DGSP sont clairement définies par un décret pris en 2009 et publié au Journal officiel de la République.



Conformément au décret n°2023-52 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'Intérieur, de la décentralisation et du développement local, les forces de sécurité suivantes sont placées sous la tutelle du ministère : la Direction Générale de la Sécurité Présidentielle (DGSP), la Gendarmerie, la Garde républicaine et la Police.

## CORPS DE SÉCURITÉ PLACÉS SOUS TUTELLE DU MINISTÈRE

CFP	CSC	CID	DGSP	GN
<b>Commandement des Forces de Police</b>	<b>Commandement de la Sécurité Civile</b>	<b>Centrale d'Intelligence &amp; de Surveillance</b>	<b>Direction Générale Sécurité Présidentielle</b>	<b>Gendarmerie Nationale</b>
Maintien de l'ordre public Sécurité des personnes et biens Police judiciaire Gestion des commissariats	Protection civile Gestion des catastrophes Organisation des secours	Renseignement intérieur Surveillance du territoire Sûreté nationale Coopération sécuritaire	Sécurité du Chef de l'État Défense opérationnelle Opérations ordre public	Police judiciaire urbaine et rurale Police administrative Sécurité des frontières Actions rurales

Réforme 2018 — Loi police nationale

Décret n°2025-56

Textes classifiés

Décret n°2025-390 du 18/09/2025  
Décret n°2023-52 du 24 février 2023

Rattachement décret 2023-52

La DGSP est placée sous tutelle du ministère depuis le décret n°2023-52 — Général Serge OBOA (commandement)

Décret n°2023-52 du 24/02/2023 | Décret n°2025-390 du 18/09/2025 | Décret n°2025-56 du 05/03/2025

Aux termes de l'article premier dudit décret, « **la Direction générale de la sécurité présidentielle est l'organe chargé d'assurer la sécurité du Président de la République, de sa famille, de ses hôtes de marque et de ses biens** ».

### À ce titre, elle est notamment chargée de :

- Élaborer et mettre en œuvre la politique globale de gestion des ressources humaines, matérielles et financières liées au noyau de vie présidentielle ;
- Rechercher, analyser et exploiter les informations relatives à la sécurité du Président de la République ;
- Maintenir des liaisons avec les autres services impliqués dans la sécurité nationale ;
- Exécuter toute mission particulière confiée par le Président de la République ;
- Déterminer les moyens militaires et techniques nécessaires à la protection des activités du Chef de l'État ;
- Contribuer au raffermissement de la sécurité et de la paix civiles au plan national.

L'analyse de ce cadre normatif montre clairement que la DGSP ne dispose d'aucune compétence explicite en matière de maintien de l'ordre public ou de police judiciaire, fonctions qui relèvent exclusivement de la police et de la gendarmerie, conformément à la législation en vigueur. Or, les opérations conduites par la DGSP à travers plusieurs localités du pays ont été de véritables actions de maintien de l'ordre et de répression du banditisme, sans qu'aucun mandat légal clair, public et préalable ne soit établi.

Face aux critiques croissantes émanant de la société civile, des médias, et de l'opinion publique, les autorités congolaises, y compris le Président de la République ont initialement observé un silence prolongé, traduisant une reconnaissance implicite de l'absence de base juridique solide encadrant ces opérations surtout qu'elles portaient gravement atteinte au droit absolu à la vie.

#### **4.2. L'absence de définition juridique du mot « kuluna » : une notion élastique au service de l'arbitraire**

L'opération Zéro Kuluna tire son nom d'un terme qui ne fait l'objet d'aucune définition en droit congolais. Aucun texte législatif, aucun code pénal, aucun décret ne définit ce qu'est un « kuluna », quels actes il recouvre, quels éléments matériels ou intentionnels permettent de qualifier une personne comme telle. Il s'agit d'une expression issue du langage courant, aux contours flous et à la charge symbolique forte, désignant de manière vague des individus liés à la délinquance urbaine.

Cette absence de définition juridique n'est pas un détail technique : elle est au cœur du problème. Lorsqu'une opération sécuritaire de grande ampleur est nommée et justifiée par une notion dépourvue de base légale, chaque agent, chaque responsable opérationnel place son curseur là où il l'entend.

N'importe quel jeune homme, en raison de son apparence, de son activité, de son quartier ou de la suspicion d'un voisin, pouvait se retrouver qualifié de kuluna et traité comme tel. Cette élasticité du terme a ouvert la voie à une répression indiscriminée, sans critère objectif, sans garantie procédurale, et sans possibilité réelle de contestation. Elle constitue en elle-même une violation du principe fondamental de légalité des infractions et des peines.

### **4.3. Apparition d'un nouveau décret controversé au service des crimes ?**

Ce n'est que postérieurement (plus d'un mois après), au déclenchement des opérations et après la déclaration du Chef de l'Etat affirmant avoir ordonné cette opération, qu'un nouveau décret sera invoqué, lequel élargit finalement les missions de la DGSP.

Conformément à ce nouveau décret N° 2025-390 du 28 septembre 2025 portant attribution et organisation de la direction générale de la sécurité présidentielle, il est noté que :

**Article 1er : La direction générale de la sécurité présidentielle est un organe technique du ministère chargé de la sécurité, qui assure la sécurité du Président de la République, de sa famille et de ses biens.**

---

<https://www.facebook.com/share/v/1EJqENKHaR/>  
<https://www.facebook.com/share/r/1ByMM8weRP/>  
<https://www.facebook.com/reel/1520296036281228/?app=fb>  
<https://www.facebook.com/reel/1948900912686159/?app=fb>

**A ce titre, elle est chargée notamment de :**

Mettre en œuvre la politique globale de sécurité et assurer la garde et la sécurité du Président de la République, de sa famille, de ses hôtes ainsi que de ses biens ;

Assurer l'organisation matérielle et la couverture des activités du Président de la République ;

Rechercher, analyser et exploiter toute information se rapportant à la sécurité du Président de la République ;

Participer à la défense opérationnelle du territoire ;

Lutter, aux côtés d'autres forces de sécurité, contre toute menace visant la stabilité des institutions, l'intégrité physique des personnes et leurs biens ainsi que la sûreté et la sécurité nationales ;

Contribuer, en permanence, au rétablissement de la sécurité et la paix civile au plan national ;

Participer au maintien et au rétablissement de l'ordre public, en cas de nécessité ;

Participer, en cas de besoin aux côtés des autres forces de sécurité, aux opérations de sécurité publique, de tranquillité publique et de salubrité publique ;

Du ministère, à la commande des matériels d'habillement, de couchage de campement et d'ameublement au profit des personnels de la direction générale ;

Concevoir, de concert avec la structure technique compétente du ministère, le budget de fonctionnement et d'investissement de la direction générale ;

Concevoir, de concert avec les structures techniques compétente du ministère, les plans relatifs à la formation et à la gestion administrative des personnels de la direction générale ;

Concevoir, de concert avec les structures techniques compétente du ministère, les plans relatifs à la formation et à la gestion administrative des personnels de la direction générale ;

Suivre, avec le service technique compétent du ministère, les questions relatives au traitement de la solde, des pensions et des capitaux de décès au profit des personnels de la direction générale ;

Participer, de concert avec la structure technique du ministère, au plan d'acquisition des équipements et de constructions des infrastructures ;

Accomplir toute autre mission qui peut lui être confiée par le Président de la République.



PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE  
.....  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-Travail-Progress

COPIE

Décret n° 2025 - 390 du 18 septembre 2025  
portant attributions et organisation de la direction générale  
de la sécurité présidentielle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut des personnels de la police ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Toutefois, l'examen de ce décret soulève de graves préoccupations : d'une part, le décret a été signé quelques jours seulement (5 jours) après le début effectif des opérations, ce qui suggère une tentative de régularisation a posteriori ; d'autre part, ce décret n'a jamais été publié au Journal officiel de la République, condition pourtant non négligeable à son opposabilité juridique. Ces deux observations laissent sérieusement planer le doute quant à l'authenticité et à la validité juridique de ce texte, pouvant aller jusqu'à faire suspecter une antedatation.

Même en admettant, à titre purement hypothétique, la validité de ce décret controversé, aucune de ses dispositions n'autorise la DGSP

à recourir à la torture, aux mauvais traitements, aux exécutions de suspects, ni à la destruction des habitations familiales. Les nouvelles attributions évoquées ne sauraient en aucun cas conférer à ce texte un caractère « supra-constitutionnel » ni lui permettre de s'affranchir des normes supérieures.

Une telle campagne sécuritaire, visant de facto une catégorie de la population, aurait exigé un cadre légal strict, des garanties procédurales claires et un contrôle judiciaire effectif, conformément à la Constitution et aux instruments régionaux et internationaux de protection des droits humains ratifiés par la République du Congo.

---

<https://www.facebook.com/share/v/1JRv5GnYvY/>  
<https://www.facebook.com/share/p/1MXcFKzcFY/>

#### 4.4. Le communiqué du Ministère de l'Intérieur du 7 octobre 2025 : un signal de désaveu?

Le 7 octobre 2025, alors que la DGSP conduisait son opération contre des jeunes soupçonnés de banditisme, le Ministère de l'Intérieur publiait un communiqué annonçant la mise à disposition de la justice d'un groupe de personnes arrêtées dans une affaire de braquage suivi de meurtre, pour y être jugées selon les formes légales. Ce geste, rarissime dans le contexte congolais, mérite d'être lu pour ce qu'il signifie implicitement.

La concomitance de ce communiqué avec les opérations de la DGSP n'est pas anodine. En rappelant publiquement, à ce moment précis, que des personnes arrêtées pour des faits graves doivent être remises à la justice et jugées, le Ministère de l'Intérieur formulait, sans le dire explicitement, une forme de désapprobation des méthodes extrajudiciaires alors en cours. Ce positionnement institutionnel, fût-il discret, traduit à

notre entendement une forme de désapprobation au sein même de l'appareil d'État entre la logique du droit et la logique de la répression brute. Il confirme également que les exécutions sommaires prati-



quées par la DGSP ne s'inscrivaient dans aucun cadre légal reconnu, y compris aux yeux de certaines autorités.

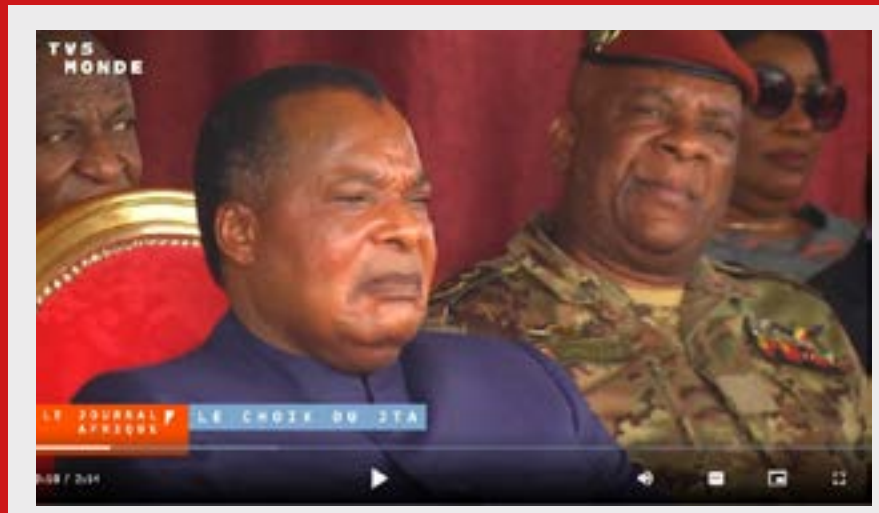


#### **4.5. Le port systématique de cagoules : une stratégie d'anonymisation et d'impunité**

Les opérations menées par la DGSP se sont caractérisées par un recours systématique à l'usage des cagoules couvrant entièrement le visage des agents dans l'ensemble des situations documentées.

Si dans une opération transparente, régulière et légalement encadrée, cette pratique peut être justifiée par la nécessité de « protéger les agents » contre d'éventuelles représailles, l'analyse des situations documentées montre que la DGSP est intervenue exclusivement contre des jeunes civils non armés, n'opposant aucune quelconque forme de résistance. L'usage de la cagoule apparaît ainsi moins comme une exigence opérationnelle que comme une stratégie visant à garantir l'anonymat des agents et à empêcher toute traçabilité de leurs actions.

Le port de cagoules empêche en pratique l'identification des auteurs et facilite la commission de violations graves : torture, disparitions forcées, exécutions sommaires, perquisitions forcées, destructions de biens... Dans ce contexte, l'engagement de poursuites pénales contre des éléments agissant sur le terrain devient un exercice compliqué tant que l'Etat ne s'engage pas dans un processus de transparence et de reddition de comptes.



**J'ai ordonné à ce qu'elle inter-  
vienne aussi. Nous ne pouvons pas  
laisser pareille situation se dévelop-  
per dans nos villes et même à l'in-  
térieur. Ça ne sera pas possible...**


*DSN, Président de la république*





## **5. ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX DOCUMENTÉES**

À Moulendé, à la sortie de Dolisie, comme à Mpila à Brazzaville, la DGSP avait installé deux véritables foyers de torture. Cela ne signifie pas que d'autres centres n'aient pas existé, mais ce sont les deux sites que nous avons noté au regard des témoignages recueillis.



Les personnes arrêtées à Dolisie, dans la Bouenza ou à Brazzaville étaient transférées dans ces centres totalement informels, inaccessibles au public et placés sous le contrôle exclusif de la DGSP. Les familles, tout comme les survivants interrogés, ont confirmé qu'il était impossible d'accéder à ces lieux ou d'obtenir la moindre information sur le sort des détenus. Selon les témoignages concordants d'ex-détenus, la torture y était largement pratiquée, les mauvais traitements quotidiens, et de nombreuses personnes y ont perdu la vie.

## 5.1. Arrestation, séquestration et torture

### ■ Cas famille Mabilia

Le 25 décembre 2025 à Dolisie, la famille Mabilia, réunie pour célébrer le retour de Mabilia Duprez après plus de deux mois d'hospitalisation à Brazzaville, a été violemment attaquée par un groupe d'hommes dont quelques-uns se sont ensuite révélés être des agents de la DGSP.

En effet, dans l'après-midi, un tri-cycle transportant 7 à 8 jeunes, dont trois femmes, arrive au bistrot familial. Après avoir consommé, une altercation éclate entre quatre d'entre eux et un ami de Gloire Mabilia, qu'ils accusent à tort d'avoir filmé leur dispute. Ils brisent sa tablette, ce qui déclenche une bagarre rapidement maîtrisée. M. Mabilia, président du quartier, contacte alors l'unité d'intervention pour prévenir tout débordement.

Les individus rétorquent : « Vous avez blessé un agent de la DGSP, nous aussi nous appelons ». Quelques minutes plus tard, des éléments de la DGSP arrivent en force. Sans écouter les explications de M. Mabilia et en violation

flagrante de l'inviolabilité du domicile, le chef de mission ordonne de « frapper tout le monde ». Les agents passent à tabac les membres de la famille et causent des dégâts matériels considérables. Mme Batouma Florina, 25 ans, est menacée avec une arme à feu.

Des membres de la famille – M. Mabilia

- Mabilia Moudila Marcel (67 ans), chef de quartier
- Mabilia Mbaya Ferriz (35 ans)
- Mabilia Moudila Réjouis (30 ans)
- Mabilia Brave Aven (16 ans, mineur)
- Batouma Malonda Florina (25 ans),

ainsi que deux jeunes du quartier sont ensuite ligotés, les yeux bandés, et embarqués dans un véhicule en direction de Moulendé pour y être exécutés. Sur place, un capitaine de la DGSP reconnaît le chef du quartier et demande qu'on ne les touche pas. C'est grâce à son intervention que les victimes ont échappées au pire.

L'officier a ordonné leur transfert vers un établissement hospitalier afin qu'elles reçoivent des soins. Les jeunes gravement blessés n'ont été suturés que tard dans la nuit, aux alentours de 2 heures du matin, avant de pouvoir regagner leur famille. Un huissier a depuis évalué les pertes matérielles.

À ce jour, aucune enquête judiciaire n'a été diligentée pour établir les responsabilités des auteurs de ces actes. La famille Mabilia n'a bénéficié d'aucune assistance médicale, psychologique ou judiciaire, ni d'aucune mesure de réparation. Cette absence de réponse institutionnelle renforce le sentiment d'impunité et de vulnérabilité des victimes.



### ■ Cas Niangui **[REDACTED]** (20 ans)

Le 8 février 2026, dans la nuit, à Dolisie, NIANGUI **[REDACTED]** est arrêté avec deux amis par des agents encagoulés de la DGSP, alors qu'ils se trouvaient dans un bar appelé Mvouanzi. Les militaires étaient accompagnés d'une personne proche de Niangui. Les trois jeunes ont été conduits à Moulendé, un camp de séquestration de fortune utilisé dans le cadre de l'opération zéro kuluna.

Selon le témoignage de Niangui, le camp de Moulendé comporte deux bâtiments, communément appelés le paradis et l'enfer. Il a été placé dans le bâtiment paradis, où la violence des militaires serait moins extrême que dans l'autre bâtiment. Il affirme avoir été torturé à l'aide d'objets tranchants et maintenu totalement isolé du monde extérieur.

Il décrit des conditions de détention inhumaines :

**« On était dans une salle où tout est noir, avec du sang partout... On mangeait une fois à 16 heures : un morceau de pain avec du poisson et un peu d'eau. »**

NIANGUI a été relâché le 18 février, vers 14 heures, au niveau de l'aéroport. À sa sortie, il présentait des plaies purulentes au dos. Dans un premier temps, il a été soigné de manière précaire (nettoyage à l'eau chaude et ampicilline), avant de bénéficier d'examens médicaux et d'un traitement approprié fourni par le CAD.

### **Cas ██████████ Ulrich (29 ans)**

Ulrich, habitant de Nkayi, témoigne avoir été vendeur de tramadol. Craignant l'opération « zéro kuluna » menée par la DGSP, il décide d'arrêter cette activité.

Le 2 février 2026, vers 16 heures, il est arrêté par des personnes non identifiées puis remis à la police, qui le place en garde à vue pendant 11 jours et présenté une fois à un magistrat. Ulrich affirme avoir été forcé, sous la torture, de signer un procès-verbal sans en connaître le contenu pendant sa détention à la police ; une allégation très grave que nous n'avons pas pu vérifier.

Au douzième jour de sa détention, des militaires de la DGSP le prennent et le conduisent au camp de Moulendé, près de Dolisie, où il subit à nouveau des actes de torture durant les deux premiers jours d'interrogatoire. Les conditions de détention sont les mêmes : un repas quotidien à 16 heures constitué d'un demi pain, d'un poisson et d'un peu d'eau.

Entre le 17 et le 18 février, il est ramené à Nkayi pour identifier des policiers qu'il avait dénoncés comme impliqués dans le trafic de tramadol, en échange d'une éventuelle libération. Aucun policier n'étant présent en ville, les militaires le ramènent à Moulendé.

**Durant le trajet, un agent me dit que je ne serais finalement pas exécuté, considérant qu'il s'agissait « d'un règlement de compte », et que je pourrais espérer une libération contre de l'argent.**

Le 25 février, les militaires l'autorisent à contacter ses parents, qui négocient sa libération. Le même jour à 17 heures, il est déposé sur la route nationale n°2, au niveau des « quatre points cardinaux ».

À sa libération, son dos est lacéré, témoignant des sévices subis. Il reçoit alors des soins médicaux grâce à l'intervention du CAD.

### ■ Cas ██████████ arie Claret (42 ans)

Le 27 décembre 2025, à Kombo, quartier de Brazzaville, une dispute suivie d'une bagarre éclate entre l'enfant de M. Claret et celui de son voisin immédiat, un policier. A la suite de cet incident, la police intervient et procède à l'interpellation de Claret ainsi que de son enfant.

Le 28 décembre 2025, Claret est libéré, tandis que son enfant est transféré à la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP). Le 2 janvier 2026, des agents encagoulés de la DGSP se présentent au domicile de Claret et procèdent à son interpellation.

Le 3 janvier, les proches de la victime rencontrent le voisin policier à l'origine de sa dénonciation auprès de la DGSP, afin de négocier sa libération, sans succès. Ce même jour, des membres de la famille se rendent au siège de la DGSP pour obtenir des nouvelles. Sur place, ils sont re-

çus et informés que M. Claret serait soupçonné d'héberger des « kulunas » à son domicile. Les militaires demandent à la famille de rentrer chez elle le temps que l'enquête se poursuive.

Durant sa détention, M. Claret aurait été soumis à des actes de torture qui lui ont coûté la vie.

Le 5 janvier, des membres de la famille se rendent à nouveau à la DGSP, mais ils ne sont pas reçus. Le 8 janvier, la nouvelle du décès M. Claret commence à circuler. Des militaires de la DGSP se rendent alors au domicile familial, frappent plusieurs personnes présentes lors de la veillée funèbre et emmènent la mère du défunt après un traitement inhumain et dégradant. Celle-ci sera libérée dans la nuit, à la suite de l'intervention d'un parent.

Nonobstant, la nouvelle de son décès, le corps sans vie de la victime demeure introuvable.

## ■ Cas █████ Amour, █████ Carhel et █████ Darlish

Début décembre 2025 à Dolisie, aux environs de 23 heures, des éléments de la DGSP ont arrêté Amour (28 ans) à son domicile près de l'hôtel █████, sur la base d'une dénonciation visant à localiser son frère recherché, Amour █████.

Deux amis qui passaient la nuit chez lui, Carhel (31 ans) et Darlish, ont également été arrêtés. Les trois hommes ont les yeux bandés puis transférés vers le site de détention informel de Moulendé.

Selon les informations recueillies, ils étaient détenus sans communication avec l'extérieur et dans des conditions inhumaines :

- privation de nourriture et d'eau pendant trois jours ;
- conditions d'hygiène dégradantes (uriner dans la salle; dormir sur des mélanges d'urine et de sang) ;
- passages à tabac répétés ;
- surpopulation et risques d'étouffement ;
- absence totale de soins malgré les blessures.

Durant leur détention, leur état de santé se détériore rapidement. Le cinquième jour, ils sont exhibés devant un groupe de « scaners » chargés d'identifier d'éventuels « bébés noirs », qui affirment ne pas les connaître.

Au matin du septième jour, **Carhel** décède dans les bras de Amour, faute de soins. Devant cette situation, les agents de la DGSP transportent le corps de **Carhel** à la morgue municipale de Dolisie, Darlish, malade, à l'hôpital général et relâchent Amour au stade de Dolisie. Ce dernier est resté cloîtré deux semaines et soigné sommairement par sa famille.

Lors de l'entretien avec le CAD, ██████████ Amour portait encore de graves lésions dues aux actes de torture subie. Peu après sa libération, les militaires ont démolé la maison familiale.



### ■ Cas séquestration et torture de cinq individus à Brazzaville

Le 11 janvier 2026, à Brazzaville, entre 20 heures et 21 heures, des gendarmes lourdement armés ont interpellé cinq individus alors qu'ils se trouvaient dans leur parcelle d'habitation, parmi lesquels le propriétaire du lieu. Après une fouille infructueuse de leurs domiciles, ils ont été conduits à la Brigade de gendarmerie de Manianga.

Arrivés dans les locaux de cette brigade, ils ont été passés à tabac pour avoir refusé de reconnaître les accusations de « kuluna » portées contre eux. Selon un témoin oculaire, ils ont été enregistrés dans la main courante comme « kuluna », malgré l'absence d'éléments matériels les incriminant.

Vers minuit, les cinq individus ont été transférés au Commandement territorial de la gendarmerie de Brazzaville. Le 13 janvier au matin, ils ont été pris en charge par des agents de la DGSP. Déshabillés, ligotés les mains dans le dos et les yeux bandés, ils ont été conduits vers une destination inconnue.

Ils ont passé plus d'une semaine dans les cachots de la DGSP, totalement privés de communication avec l'extérieur. Durant cette détention, ils sont restés constamment les yeux bandés et ont subi de graves actes de torture, comme en attestent les blessures sur les corps des victimes.

Lors des séances de torture, les militaires leur lançaient : « Vous devez passer l'information auprès des autres : qu'ils fassent attention, sinon ils subiront le même sort. » Le 22 janvier, quelques jours après le décès d'un d'entre eux, les 4 ont été ramenés à la gendarmerie avant d'être finalement récupérés par leurs parents.

### ■ Cas X et Y (21 ans et 19 ans- identités non révélées pour raison de sécurité)

Le 12 octobre 2025, aux environs de 20 heures, X et Y rentraient à leur domicile lorsqu'ils ont été interpellés, non loin de leur maison, par des agents encagoulés de la DGSP. Sur place, ils sont déshabillés, les yeux bandés, les mains attachées derrière le dos, puis conduits vers une destination inconnue. Selon leurs témoignages, les deux jeunes hommes se sont retrouvés dans une salle où se trouvaient plusieurs autres personnes. Les yeux bandés en permanence, ils n'ont pas pu identifier le lieu exact de leur détention.

Pendant une semaine, ils ont été privés de tout contact avec l'extérieur et soumis à des actes de torture à plusieurs reprises. Un

cas typique de disparition forcée. « Quelques jours après, un agent nous a conduits dans un coin, toujours avec les yeux bandés, pour nous interroger et tenter de comprendre pourquoi nous avons été interpellés », ont indiqué les deux rescapés.

Le 19 octobre 2025, un agent leur demande de communiquer le numéro de téléphone d'un parent. Par la suite, ils ont été transportés dans un véhicule, les yeux bandés, sur une longue distance avant d'être déposés à proximité du stade de Kintélé, où leurs proches sont venus les récupérer. Ces derniers les ont immédiatement conduits dans une clinique pour des premiers soins.

## Cas Delmas

Le 15 octobre 2025, à Brazzaville, M. Delmas, est arrêté au domicile familial par des agents encagoulés de la DGSP. L'arrestation s'est déroulée en présence des membres de sa famille, à la suite d'une dénonciation anonyme dont les motivations demeurent obscures. Les proches de la victime soupçonnent en effet que son surnom, bien connu dans son quartier, a contribué à le désigner arbitrairement comme kuluna, cible de la DGSP.

Selon les témoignages recueillis par le CAD, M. Delmas a été violemment battu devant ses proches. Il a reçu de multiples coups au visage et sur le corps, jusqu'à vomir du sang, avant d'être emmené par les agents de la DGSP. Quelques heures plus tard, ces derniers l'ont ramené à son domicile, où ils ont prodigué des soins d'urgence sommaires. Le 16 octobre, une équipe du CAD a rendu visite à la victime. Il a été constaté que la victime présentait de pansements sur le visage et des difficultés d'élocution.

## Elia et Biza (noms d'emprunt)

Le 30 septembre 2025, à Ouenzé, des éléments de la DGSP ont fait irruption dans une parcelle située sur la rue [REDACTED], connue localement comme un fumoir. Sur place, ils ont trouvé un groupe d'hommes et de femmes consommant de la bière. Les agents ont ordonné à tout le monde de s'agenouiller, puis les ont violemment frappés avant de les forcer à monter à bord d'un véhicule militaire.

Deux femmes, ici désignées sous les pseudonymes Elia et Biza, ont été conduites vers une destination inconnue, les yeux bandés. Elles y sont restées cinq jours, subissant des actes de torture et d'humiliation : leurs têtes ont été rasées et elles ont été maintenues les yeux bandés en permanence.

Des photos diffusées sur les réseaux sociaux montrent l'humiliation et la brutalité infligées aux victimes au moment de leur arrestation. Après cinq jours, chacune d'elles a été libérée séparément : les yeux toujours bandés, elles ont été déposées par des agents devant le stade de Kintélé. Pendant leur détention, elles entendaient des cris et des coups portés à d'autres détenus.

Leurs témoignages concordent avec ceux d'autres victimes arrêtées puis relâchées dans des conditions similaires, confirmant un schéma de détentions arbitraires, de torture et de traitements inhumains commis par la DGSP.

### ■ Cas Garcia (45 ans)

Le 22 octobre 2025, des éléments cagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) font irruption au domicile familial de Garcia, à Brazzaville, à la recherche de son jeune frère, Régis.

Ne parvenant pas à le localiser, les agents imposent à la famille un ultimatum de 48 heures pour le livrer. Au cours de l'opération, Garcia se présente comme un simple locataire, mais un autre locataire, sous pression, finit par le désigner comme frère biologique de la personne recherchée. Les agents s'acharnent alors sur Garcia, le passe à tabac jusqu'à le laisser inconscient.

Grâce à l'intervention des voisins, Garcia est évacué d'urgence à l'hôpital de Talangai où il a repris connaissance après les premiers soins. Le 3 novembre 2025, les mêmes agents de la DGSP reviennent au domicile familial, cette fois accompagnés d'un bulldozer. Sans décision judiciaire ni notification légale, ils procèdent à la destruction totale de la maison, laissant la famille sans abri du jour au lendemain. Depuis, cette famille vit dans des conditions extrêmement précaires. Garcia, sans emploi et privé de ressources, survit difficilement.

Ce cas de torture et de démolition illustre une pratique de punition collective menée en dehors de tout cadre légal et sans possibilité de recours effectif, en violation des normes nationales et internationales prohibant les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la destruction arbitraire de biens privés.



## ■ Cas ██████████ Jessy (21 ans)

Le 24 décembre 2025 à Brazzaville, un jeune homme nommé Awa ██████████ a été arrêté par des agents de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP), soupçonné d'un vol présumé au domicile d'un officier de l'armée. Au cours de sa détention, ██████████ aurait subi des traitements inhumains et, sous contrainte, aurait mis en cause un autre jeune homme, Jessy.

Le 24 décembre 2025, des éléments de la DGSP, accompagnés du jeune ██████████, se sont rendus au domicile familial de Jessy afin de procéder à son interpellation. Ne l'ayant pas trouvé sur place, ils ont échangé des numéros de téléphone avec sa mère et proféré

de graves menaces, indiquant notamment que la maison familiale serait démolie si le jeune homme ne se présentait pas aux militaires.

Le 25 janvier 2025, la mère de Jessy s'est rendue au siège de la DGSP pour des informations, mais elle n'a pas été reçue au motif qu'elle ne s'était pas présentée avec son fils, activement recherché. Craignant l'exécution des menaces proférées contre leur domicile, elle a contacté le père de l'enfant, lui-même militaire, afin d'intervenir. Celui-ci est parvenu à localiser son fils.

Finalement, les parents ont présenté volontairement leur enfant à la DGSP. Depuis cette date, la famille n'avait plus aucune nouvelle de Jessy. Un mois après, le 24 janvier, la mère du jeune homme reçoit un appel téléphonique d'un militaire lui demandant de se présenter au stade de Kintélé muni des vêtements et sandales de son fils. Sur place, elle réalise la présence des militaires encagoulés. Ils ont commencé à appeler les parents présents ce jour. Finalement, Jessy a été remis entre les mains de sa maman ce 24 janvier 2026 avant de signer un document attestant que son fils a été libéré.



**Lorsque nous sommes arrivés à la DGSP avec mes parents, après leur départ, un véhicule est arrivé. Les militaires à bord m'ont bondé les yeux et attaché mes mains dans le dos, ne sachant pas là où ils me conduisaient. Des minutes après, j'ai réalisé qu'ils m'ont introduit dans une cellule. Nous étions nombreux. Les militaires bastonnaient régulièrement les détenus... »**

### ■ [REDACTED] Grâce (28 ans)

Grâce a été arrêté début décembre 2025 (entre le 3 et le 5) par des agents de la DGSP à Nkayi, sans motif clair, et placé en garde à vue au commissariat central de la ville. On lui a indiqué que son arrestation était liée au transport d'un « kuluna ». Avec d'autres jeunes détenus arrêtés le même jour, il a été transféré au camp militaire de Moulendé à Dolisie.

À leur arrivée et jusqu'au lendemain, tous les détenus sont restés ligotés et certains ont été sévèrement battus. Bien que Grâce ait été épargné des violences physiques grâce à l'intervention de certains indicateurs selon son témoignage, il a subi une séquestration de 7 jours dans des conditions dégradantes, assimilables à de mauvais traitements : nourriture insuffisante, accès limité à l'eau et à l'hygiène, mains ligotées.

Le 10 décembre 2025, il a été restitué à sa famille lors d'une cérémonie officielle de remise de certains jeunes, que la DGSP avait arrêtés. Malgré cet acte public de reconnaissance implicite des violations des droits humains, la justice est restée silencieuse et aucune assistance n'a été fournie aux familles pour déposer plainte. Par peur de représailles, les parents n'ont pas souhaité engager de procédure judiciaire.

## ■ [REDACTED] Joice (27 ans)

Joice a été arrêté à son domicile le matin du 3 décembre 2025, dans le cadre d'une descente de la DGSP visant un présumé « kuluna ». Lors de l'intervention, les agents ont défoncé la porte, ligoté et mis à genoux le frère de Joice. À la vue de son frère arrêté, Joice a également été appréhendé, ligoté et interrogé au sujet d'un jeune de la ville, avant d'être conduit au commissariat central de Nkayi.

Avec d'autres détenus, il a été transféré au camp de Moulendé, proche de Dolisie. Joice reconnaît avoir été torturé. Durant 7 jours, il a été séquestré dans des conditions extrêmement difficiles.

Après vérification, il a été remis en liberté le 10 décembre 2025, lors de la cérémonie officielle de restitution des jeunes séquestrés.

Rencontré à Nkayi pendant nos recherches, Joice indiquait souffrir de séquelles physiques dues aux violences subies, notamment des maux de tête fréquents et des hausses de tension artérielle. Malgré la restitution officielle, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte et la famille n'a bénéficié d'aucun soutien de l'État pour déposer plainte. Par crainte de représailles, elle n'a pas souhaité engager de procédure

## ■ Cas Arnaud et Bizis (torture et disparition forcée)

Le 11 novembre 2025, aux environs de 3 heures du matin, des agents encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) ont fait irruption au domicile de Mme xxxxxx Nina, tante d'Arnaud, accompagnés d'un proche de ce dernier.

Selon les informations recueillies, les agents étaient à la recherche d'un jeune homme, Bizis, frère d'Arnaud, qui n'avait pas passé la nuit au domicile familial. En son absence, les agents se seraient saisis d'Arnaud et l'ont violemment frappé. Ils ont ensuite adressé un ultimatum à la famille, exigeant la remise du jeune homme recherché dans un délai de 48 heures, sous peine de démolition de leur habitation.

Le lendemain, sous la contrainte et la pression exercées, la famille a réussi à localiser le jeune homme Bizis, et a contacté les agents de la DGSP à l'aide du numéro de téléphone laissé par ces derniers. Peu après, les agents sont revenus et ont procédé à son arrestation.

Depuis cette date, Bizis est porté disparu. Sa famille demeure sans nouvelles de son sort ou de son lieu de détention et exprime de vives inquiétudes quant à sa sécurité, estimant que les chances de le retrouver en vie sont faibles.

### ■ Cas DGFHFJGH (33 ans)

Le 23 mars vers 22 heures à Brazzaville, M. DGFHFJGH est interpellé avec quatorze autres personnes près du rond-point Mazala pour avoir circulé après l'heure interdite sur un corridor longeant l'École de police. Ils sont conduits au Groupement Mobile de la Police de Moukondo où ils passent la nuit.

Le lendemain, la majorité des personnes arrêtées est progressivement libérée, mais M. DGFHFJGH et trois autres hommes sont maintenus en détention sans motif clair. Finalement ils sont transférés au CTFP-BZV et incarcérés.

Le 25 mars, des agents de la DGSP les prennent en charge et les conduisent dans leurs locaux, où ils sont détenus au secret. M. DGFHFJGH y subit des actes de torture visant à lui extorquer des aveux d'appartenance aux « kulunas ». Il est détenu dans des conditions particulièrement précaires, avec une alimentation insuffisante.

Durant sa détention, il affirme avoir été témoin de plusieurs atrocités. Le 20 avril, M. DGFHFJGH et d'autres détenus sont conduits au stade Massamba-Débat, où ils sont finalement remis à leurs familles. Cette libération aurait notamment été facilitée par des interventions extérieures.

À sa sortie, il portait des marques visibles de violences sur plusieurs parties du corps, témoignant des sévices subis en détention. Il a bénéficié d'une prise en charge médicale avec l'aide du CAD.



## ■ Cas Prince Okiere (30 ans)

Le 11 janvier 2026, à Brazzaville, entre 20 heures et 21 heures, Prince Okiere est arrêté en compagnie de quatre voisins par des gendarmes lourdement armés, sans motif apparent. Conduit à la Brigade de gendarmerie de Manianga, il y subit un traitement cruel, inhumain et dégradant. Les gendarmes l'accusent d'appartenir à un gang criminel, accusation qu'il nie.

Dans la même nuit, il est transféré à la gendarmerie de la Milice, avant d'être récupéré le lendemain par des agents de la DGSP. Durant sa

séquestration par cette dernière, il est torturé, tandis que ses proches restent sans aucune information sur son sort.

Prince Okiere meurt entre le 20 et le 21 janvier 2026, n'ayant pas survécu aux sévices subis.

Alertée de son décès, la famille se rend à la gendarmerie de Manianga pour s'informer. Sur place, les gendarmes nient verbalement toute responsabilité et renvoient la responsabilité des faits à la DGSP.

## ■ Cas Abicha (40 ans)

Abicha, citoyen congolais et petit commerçant installé avec sa compagnie près du marché Ngambio, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Brazzaville (Mfilou), a été mortellement touché par un tir de militaires de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) le 26 février 2026.

Ce matin-là, une unité de militaires encagoulés de la DGSP menait une opération d'interpellation dans la zone. Selon plusieurs vendeurs témoins, Abicha a pris la fuite en voyant les militaires s'approcher des

étalages, probablement par crainte d'une arrestation arbitraire. Alors qu'il courait, un militaire a ouvert le feu sans sommation, l'atteignant mortellement. L'unité a poursuivi sa progression, convaincue qu'il était décédé sur place.

Les témoins, constatant que la victime respirait encore, ont organisé son transfert vers un hôpital de proximité. À ce jour, rien n'indique qu'Abicha faisait l'objet de recherches ou qu'il constituait une menace pour les militaires.



## 5.2. Disparitions forcées

À 4 heures du matin, les militaires de la DGSP sont arrivés ici. Ils ont frappé à la porte. Je suis sorti en premier pour demander ce qui se passait. L'un d'eux m'a alors demandé : "Où est ton fils ?"... Ils l'ont pris et l'ont emmené sans donner la moindre explication. Depuis ce jour, nous n'avons plus aucune nouvelle. Nous ne savons pas s'il est en vie ou s'il est mort.

Témoignage recueilli lors d'un entretien avec le père d'une victime

### ■ Cas ██████████ Jacksène (25 ans)

Dans la nuit du 30 octobre au 1er novembre 2025, aux environs de 4 heures du matin, des agents encagoulés de la DGSP font irruption au domicile de M. ██████████ Antoine, situé au quartier Bissongo à Pointe-Noire.

Les agents procèdent à l'arrestation de son fils, Jacksène, sans présenter de mandat ni fournir d'explications, avant de le conduire vers une destination inconnue.

Depuis lors, la famille reste sans nouvelles. La victime ne se trouve plus à la maison d'arrêt et aucune information sur son lieu de détention ou sur son sort n'a pu être obtenue. Aucune enquête n'a été conduite par les autorités.

Aucune information n'a été communiquée à la famille concernant les motifs de cette interpellation ni le lieu de détention de la victime. Depuis cette date, M. Jacksène est porté disparu et sa famille demeure sans nouvelles quant à son sort. Selon ses proches, il ne présentait aucun antécédent de banditisme et pourrait avoir été victime d'une dénonciation mensongère. Une semaine après les faits, les mêmes agents de la DGSP sont revenus dans la zone et procédé à la démolition de plusieurs habitations, dont celle appartenant à M. [REDACTED] Antoine.

À ce jour, la famille de la victime n'a engagé aucune action en justice, estimant que cela serait sans effet. Le sort et le lieu de détention de M. Jacksène demeurent inconnus. Aucune enquête n'a été ouverte:

### ■ Cas [REDACTED] Moïse (28 ans)

Fin octobre 2025, à Pointe-Noire, M. Moïse est appréhendé dans une maison en construction par des habitants du quartier, qui l'accusent de vol de matériel. Il est ensuite conduit par le propriétaire des lieux au commissariat de police de Ngoyo.

La victime présumée est placée en garde à vue pendant trois jours, avant d'être déférée à la maison d'arrêt de Pointe-Noire.

Le 29 janvier 2026, deux jours après une évasion survenue à la prison de Pointe-Noire, des agents de la DGSP

se rendent à la maison d'arrêt et procèdent à l'extraction de plusieurs détenus, dont M. Moïse, sans information préalable à sa famille.

Quelques jours plus tard, le père de la victime se rend à la prison pour lui rendre visite et lui apporter de la nourriture. Il est alors informé par les agents pénitentiaires que son fils fait partie des détenus emmenés par la DGSP.

Par la suite, la famille apprend, par des rumeurs circulant dans le quartier, que la victime aurait été exécutée avec d'autres jeunes. Toutefois, aucune information officielle ni preuve matérielle ne vient confirmer ces allégations.

Depuis lors, la famille reste sans nouvelles. La victime ne se trouve plus à la maison d'arrêt et aucune information sur son lieu de détention ou sur son sort n'a pu être obtenue. Aucune enquête n'a été conduite par les autorités.

### ■ **Brave Odilon (24 ans)**

Brave Odilon était connu dans son entourage comme vendeur de tramadol avant d'exercer comme chauffeur. Le 20 novembre 2025, aux environs de 4 heures du matin, des agents encagoulés de la DGSP font irruption à son domicile situé à Ngoyo la Plaine, à Pointe-Noire, et procèdent à son arrestation. Selon sa compagne, les agents ont invoqué la commercialisation de tramadol pour justifier cette interpellation.

Peu après les faits, la compagne de la victime informe sa famille. Les proches se rendent alors sur diffé-

rents sites indiqués comme lieux tenus des militaires de la DGSP où des gens peuvent les rencontrer pour avoir des éventuelles informations. Malgré ces démarches, aucune information n'a été obtenue concernant le lieu de détention ou le sort de la victime.

Depuis février 2026, la famille a cessé ses recherches, faute de résultats. Le lieu de détention et le sort de Brave Odilon demeurent inconnus. Ses proches redoutent qu'il ait été victime d'une exécution sommaire.

---

<https://www.facebook.com/reel/1423546975952294/?app=fbl>

<https://www.facebook.com/100002531626141/posts/26202717366062627/?app=fbl>

<https://www.facebook.com/Gotvwnm/videos/1138774377764733/?app=fbl>

■ **Tsimba Gloire (26 ans)**

Le 09 novembre 2025 à Pointe Noire, aux environs de 4 heures du matin, des agents de la DGSP encagoulés ont fait irruption au domicile de la famille M■■■■■■s ont violemment frappé à la porte, obligeant les membres de la famille à ouvrir, notamment la mère et la grande sœur de la victime.

Une fois à l'intérieur, les agents ont demandé à voir Gloire, avant de procéder à son interpellation. Sur place, un premier interrogatoire a été mené concernant une supposée activité de vente de tramadol.

L'intéressé a déclaré avoir exercé cette activité par le passé, mais l'avoir arrêtée depuis qu'il a commencé à travailler dans la mécanique.

Malgré ces explications, les agents ont procédé à son arrestation sans présenter de mandat, ni indiquer le motif précis de l'interpellation, ni le lieu de sa détention. Il a ensuite été emmené vers une destination inconnue.

Depuis cette date, la famille de Gloire est sans nouvelles de lui et ignore toujours son sort ainsi que son lieu de détention.



## ■ Cas Mouanda [REDACTED] (26 ans)

Le 11 novembre 2025, deux jours après l'arrestation de son frère jumeau, Gloire, par la DGSP, la mère de la victime décide d'éloigner Mouanda de Pointe-Noire, craignant qu'il ne soit également interpellé.

Le 14 novembre 2025, alors qu'il se trouve chez son oncle, la victime sort se procurer de la nourriture et est interpellée par des policiers en service à un poste avancé, qui s'intéressent à ses tatouages et indiquent ne pas le reconnaître comme résident de la localité.

Au cours de l'interrogatoire, les policiers estiment que l'intéressé aurait fui l'opération menée par la DGSP

à Pointe-Noire. Son oncle est également interpellé et informé de la décision de transférer la victime à la DGSP.

Le 15 novembre 2025, il parvient à contacter sa mère par téléphone pour l'informer de la situation. Il s'agit du dernier contact établi avec sa famille.

Depuis le 15 novembre 2025, la famille de Mouanda est sans nouvelles de lui et ignore son sort ainsi que son lieu de détention. Aucune information officielle ni enquête indépendante n'a été signalée.

## ■ Cas MANKOU(28 ans)

Le 22 janvier 2026, aux environs de 14 heures, plusieurs jeunes assistent à une veillée mortuaire dans le quartier KM8 à Pointe-Noire. Des militaires encaoulés de la DGSP procèdent à l'arrestation de cinq jeunes, dont MANKOUN, sur le lieu de la veillée.

À la suite des interrogations des responsables de la veillée, l'un des agents aurait indiqué que les jeunes interpellés seraient impliqués dans un trafic de stupéfiants, notamment de tramadol. Les militaires attachent les mains des victimes derrière le dos et leur bandent les yeux, avant de les conduire vers une destination inconnue.

Alertée, la famille entreprend plusieurs démarches pour tenter de localiser la victime, sans succès. Le lendemain de l'arrestation, la famille de la victime indique avoir reçu un appel téléphonique d'un individu se présentant comme un agent de la DGSP, qui exigeait le paiement d'une rançon en échange de la libération de Mankou. Aucun autre contact n'a été établi par la suite. Depuis le 22 janvier 2026, la famille de Mankou est sans nouvelles de lui et ignore son sort ainsi que son lieu de détention.

### ■ Cas Chernel (29 ans) et Clège (32 ans)

Le 27 octobre 2025, deux jeunes artistes de Brazzaville, Chernel, alias New Boy, et Clège, alias Bassam, se rendent à Loutété (département de la Bouenza) après avoir été informés par la mère de New Boy d'une opportunité de travail dans une société minière. À leur arrivée, ils sont hébergés chez les parents de New Boy.

Le 28 octobre 2025, les deux jeunes hommes sont arrêtés par la gendarmerie de Loutété à la suite d'une dénonciation anonyme les présentant comme des kuluna ayant fui Brazzaville. Le père de New Boy, informé de leur arrestation,

s'est rendu immédiatement à la gendarmerie et a constaté que les deux avaient été violemment battus.

Le 29 octobre, il revient sur les lieux et apprend que les détenus ont été transférés à la police de Nkayi. Avec le père de Bassam, ils tentent sans succès d'obtenir leur libération. Le 10 novembre 2025, la femme de New Boy reçoit un appel d'un policier l'informant que son mari a été embarqué [à bord d'un hélicoptère avec les agents de la DGSP à destination de Brazzaville.](https://drive.google.com/file/d/1jXi0Q-S8C-XmPdW1z5kByxV4Z-ZYQGvAJ/view?usp=sharing)

---

<https://drive.google.com/file/d/1jXi0Q-S8C-XmPdW1z5kByxV4Z-ZYQGvAJ/view?usp=sharing>

Le 2 novembre 2025, une vidéo devenue virale sur les réseaux sociaux montre plusieurs jeunes, les yeux bandés et les mains attachées dans le dos, embarqués dans un véhicule militaire à leur arrivée à l'aéroport de Brazzaville.

Depuis, aucune trace ni nouvelle officielle du transfert ou de la détention des victimes n'a été donnée à leurs familles. Les faits décrits constituent plusieurs violations graves des droits humains.

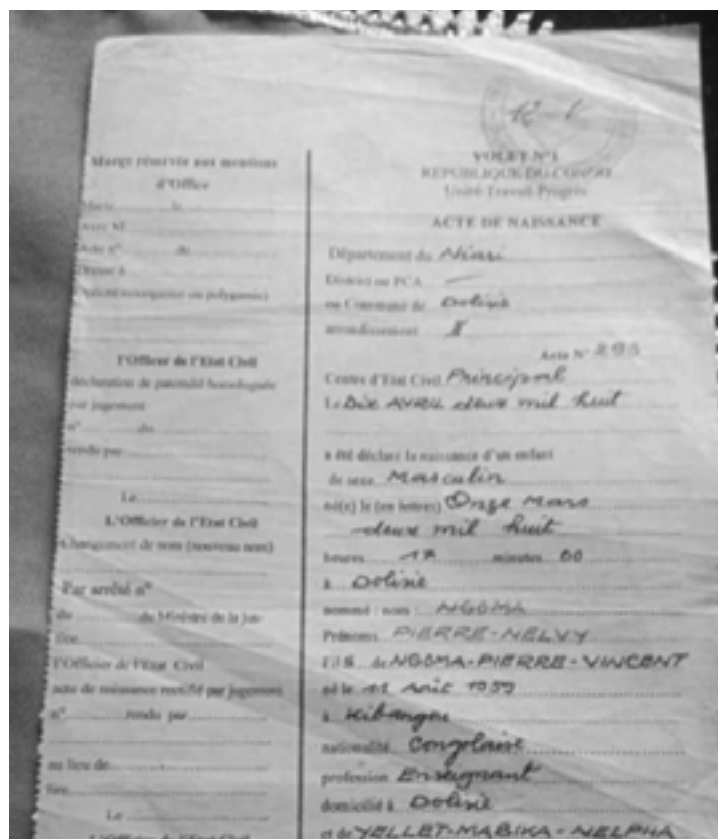
### ■ Cas Ngoma Pierre Nelvy (17 ans)

Aux environs de 2 heures du matin, les agents de la DGSP ont fait irruption au domicile familial. En violation manifeste du principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile, ils ont escaladé le mur de la parcelle et ouvert le portail de l'intérieur.

Une fois dans la cour, les militaires ont réveillé les occupants de manière brutale et intimidante. Le grand-père de Ngoma Nelvy s'est présenté en premier avant d'indiquer la présence de son petit-fils. Sans notification des motifs de l'arrestation, sans présentation d'un mandat et sans information sur la destination, les agents ont emmené le jeune homme.

Des rumeurs persistantes ont circulé dans la communauté selon lesquelles le jeune homme aurait été conduit au camp de Moulendé, à la sortie de Dolisie, où la DGSP

avait installé un centre de détention informel servant de lieu de séquestration et de mauvais traitements pour les personnes arrêtées. Les parents ont indiqué qu'il est impossible d'accéder à ce site pour vérification, les militaires refusant tout dialogue.



Depuis cette date, la famille ignore toujours les raisons de son arrestation, le lieu de sa détention, ainsi que son état de santé. Aucune autorité judiciaire n'a reconnu sa garde ni communiqué sur son dossier. Ces faits constituent une arrestation arbitraire suivie d'une disparition forcée, engageant la responsabilité directe des agents impliqués ainsi que celle de leur hiérarchie.

### ■ Cas [REDACTED] Jeancy (30 ans)

Jeancy, père de deux enfants et ouvrier non qualifié, a été arrêté le 18 décembre 2025 à Brazzaville, dans la matinée, au domicile familial. Selon les témoignages de ses parents, l'opération a été menée par un groupe d'agents lourdement armés et encagoulés appartenant à la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP). Ces militaires n'ont présenté ni mandat d'arrêt, ni document officiel justifiant leur intervention.

Lors de l'interpellation, la famille a tenté d'obtenir des explications quant au motif de son arrestation et à la destination de la victime. Cependant, les agents de la DGSP se sont abstenus de fournir toute information. Jeancy a été immédiatement embarqué dans un véhicule de l'unité, sans possibilité pour les proches de le suivre ou de connaître son lieu de détention.

Depuis cette date, aucune nouvelle ne leur a été communiquée. L'absence d'information officielle sur son sort, l'impossibilité de confirmer sa présence dans un lieu de détention, constitue un cas avéré de disparition forcée. Ce cas illustre également le déficit majeur de contrôle judiciaire sur les opérations menées par les services de sécurité.

## ■ Cas ██████████ Vincent (21 ans)

Dans la nuit du 2 décembre 2025, des militaires de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) ont mené une rafle visant les jeunes du quartier SOPROGI. Aux environs de 4 heures du matin, ils ont fait irruption dans le domicile de M. Bongo. Lors de leur entrée, l'un des militaires aurait déclaré à ce dernier : « To za ba nzambé te. Wapi bana na yo ? » (« Nous ne sommes pas des dieux. Où sont tes enfants ? »), laissant entendre qu'ils agissaient sur la base d'une dénonciation ou de renseignements ciblant plusieurs jeunes du quartier.

Les agents ont alors arrêté Vincent et sa sœur Julianna. Tous deux ont été ligotés, les mains attachées dans le dos, les yeux bandés, puis embarqués vers une destination inconnue, sans qu'aucun motif d'arrestation ne soit communiqué. Au père, les agents se sont contentés d'affirmer : « S'ils sont innocents, ils reviendront. »

Le même jour, vers 16 heures, Julianna est revenue seule au domicile familial, sans son frère. Elle a expliqué qu'ils avaient été emmenés à la DGSP/Mpila, où ils avaient

subi un interrogatoire. Après cet interrogatoire, les agents lui ont à nouveau bandé les yeux avant de l'abandonner devant l'hôpital de Talangai, tout en lui remettant 1 000 XAF pour payer son transport afin de rentrer chez elle.

Le lendemain, 3 décembre 2025, des agents de la DGSP sont retournés au domicile familial pour interroger à nouveau Julianna sur la base d'une liste comportant plusieurs noms de jeunes recherchés. Ils ont également assuré aux parents que Vincent serait libéré prochainement.

Le 5 décembre 2025, les parents se sont rendus à la DGSP/Mpila pour s'informer de la situation. Les agents les ont orientés successivement vers le commissariat de Kibeliba puis vers le stade de Kintélé, où étaient annoncées des libérations de détenus. Au commissariat de Kibeliba, aucune trace de leur fils. Au stade de Kintélé, après vérification des listes de personnes devant être libérées, son nom n'y figurait pas. Depuis lors, aucune nouvelle officielle ne leur a été fournie.

En janvier 2026, deux jeunes libérés par la DGSP se sont rendus au domicile familial pour informer les parents que Vincent serait toujours détenu par la DGSP. Aucun autre renseignement n'a pu être obtenu.



### ■ Cas ██████████ Joris (24 ans)

Le 06 novembre 2025, à Pointe-Noire, Joris, en compagnie d'autres jeunes, a été sollicité comme manœuvre par une dame, militaire de profession, afin de transporter de la caillasse jusqu'à son terrain situé dans le quartier Thystère.

En cours de route, le véhicule qui les transportait a été intercepté par des agents de la DGSP, lesquels ont ordonné à tous les jeunes à bord de descendre du véhicule.

Les agents ont ensuite procédé à une fouille corporelle, au cours de laquelle les jeunes ont été contraints de se déshabiller.

Selon le témoignage recueilli, au moins deux jeunes présentant des tatouages visibles, dont Joris, ont été interpellés. Ils ont été emmenés par les agents de la DGSP vers un lieu inconnu. Les quatre autres jeunes présents auraient été libérés, mais leurs téléphones portables auraient été confisqués.

Après l'arrestation, la dame militaire se serait rendue auprès de la famille afin de les informer que leur fils avait été interpellé par la DGSP. Depuis cette date, la famille indique ne disposer d'aucune information sur le lieu de détention, l'état de santé ni les motifs légaux de l'arrestation de Joris.

## ■ Cas [REDACTED] Prince (29 ans)

Prince, réparateur de téléphones à Brazzaville, avait été interpellé par la police au cours du mois de septembre 2025 dans le cadre d'une affaire présumée de vol commis au moyen des technologies de l'information et de la communication. À l'issue de la procédure judiciaire, il a été reconnu coupable et condamné, le 20 novembre 2025, à deux ans d'emprisonnement ferme. Le jugement confirmait le mandat de dépôt précédemment décerné à son encontre le 2 octobre 2025.

En principe, la condamnation devait entraîner son transfert immédiat à la maison d'arrêt de Brazzaville. Toutefois, en raison de ce que les autorités ont qualifié de « manque de place », Prince est resté détenu dans les locaux du Commandement territorial des forces de police de Brazzaville (CTFP-BZV). Cette pratique, bien que courante, constitue une violation des règles minimales

de détention, les postes de police n'étant pas habilités à accueillir des personnes condamnées au-delà des délais strictement nécessaires.

Le 20 décembre 2025, lors d'une visite familiale de routine, ses proches constatent son absence. Interrogés, les policiers de service affirment ne pas être en mesure de fournir des explications précises, indiquant simplement qu'ils ne « dialoguent pas » avec les éléments de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP), lesquels étaient passés prendre plusieurs détenus au sein de leurs locaux.

Depuis cette date, aucune information n'a été fournie à la famille concernant le lieu où se trouverait Prince, ni sur les conditions de son transfert à la DGSP. Les démarches entreprises auprès des autorités judiciaires, pénitentiaires et policières se sont révélées infructueuses.

## ■ Cas ██████████ Idriss (46 ans)

Le 18 janvier 2026, aux environs de 16 heures, à Brazzaville, Idriss, âgé de 41 ans, exerçant comme sentinelle dans un domicile privé, a été interpellé par des agents de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP).

Après son arrestation, les agents l'ont conduit à son domicile familial situé dans le même quartier. Selon les témoignages recueillis, en présence de membres de sa famille, la victime a été déshabillée, les yeux bandés, puis violemment passée à tabac avant d'être emmenée de force.

Les agents de la DGSP auraient indiqué aux proches que Idriss était un

« kuluna ». À l'issue de ces violences, Idriss a été emmené vers une destination inconnue. Les agents n'ont fourni aucune information à la famille quant au lieu de détention, à l'autorité compétente ou à la procédure en cours. Depuis lors, aucune nouvelle officielle n'a été communiquée, marquant le début d'une disparition forcée présumée.

Selon la famille, cette interpellation pourrait être liée à un différend foncier familial opposant la victime à certains de ses frères concernant la parcelle sur laquelle il résidait, ce qui aurait conduit à sa dénonciation auprès de la DGSP. Nous n'avons toutefois pas pu confirmer cette information.

## ■ Cas Mbobi ██████████, et Joel ██████████ (40 ans)

Le 14 décembre 2025, vers 2 heures du matin, une équipe de la DGSP est intervenue au domicile de M. MBOBI, de nationalité rd-congolaise, père de trois enfants, résident dans le quartier ██████████, à Brazzaville. Selon le témoignage de M. MBOBI, le motif avancé par les agents était la présence d'un individu en fuite qui se serait réfugié dans leur parcelle, une cour commune.

À leur arrivée, les agents ont frappé violemment à la porte et ont interrogé M. MBOBI sur le nombre de personnes vivant dans la maison. Il a expliqué qu'en plus de sa femme et de ses enfants, il hébergeait deux frères. Les agents ont alors ordonné à tous les occupants de sortir de la maison et les trois ont été déshabillés, prétendument pour vérifier s'ils portaient de tatouages sur leurs corps.

Pendant ce temps, les militaires restés à l'extérieur détenaient un autre homme. Selon le témoignage, cet homme criait qu'il était innocent et se présentait comme vendeur au marché Total. Malgré ses protestations, il a été exécuté à proximité du domicile. Le corps de la victime exécutée est resté abandonné sur place jusqu'à 9 heures du matin, avant d'être transporté par la police à la morgue du CHU-B. Les habitants du quartier n'ont pas pu identifier la personne exécutée, car elle n'habitait pas le quartier.

À la suite de cette fouille corporelle, M. MBOBI a été relâché, tandis que son frère et Joel, ami de ce dernier, tous deux âgés de 40 ans, ont été emmenés par les agents et n'ont plus donné signe de vie. La famille n'a reçu aucune information sur leur sort, marquant ainsi le début d'une disparition forcée.

### ■ Cas ██████████ David (23 ans)

Le 19 septembre 2025, vers 3 h 50 du matin à Brazzaville, des agents de la police font irruption au domicile familial de David, sans présenter de mandat.

Malgré les explications fournies par son père, le jeune homme est arrêté et conduit au commissariat central de Kibeliba. Dans la matinée, son père s'est rendu sur place pour s'enquérir de sa situation. En route, il est contacté par un policier l'informant que son fils se trouvait désor-

mais au CTFP-BZV. À son arrivée, il est brièvement placé en rétention avant d'être libéré sur instruction d'un colonel. Ce dernier l'interroge et lui reproche d'être « le père d'un kuluna ».

À partir de cette date, la famille a pu rendre visite régulièrement au jeune homme, lui apportant de la nourriture. Cependant, le 4 octobre 2025, les visites ont été brusquement interdites sans explication.

Le 5 octobre les parents ont appris que le détenu a été transféré dans la nuit aux mains de la DGSP. Depuis cette date, David Nathan n'a plus donné signe de vie. Des photos circulant sur les réseaux sociaux confirment sa présence parmi les jeunes interpellés par la DGSP à la même période. Il présentait des signes d'une personne ayant subi un traitement inhumain. L'impossibilité pour la famille d'obtenir des informations sur le sort de la victime traduit un refus délibéré de rendre compte, élément constitutif

d'une disparition forcée au sens du droit international. Cette disparition, consécutive à un transfert illégal entre services de sécurité, met en cause la responsabilité directe de la police et de la DGSP et illustre l'absence de transparence dans les pratiques de détention, en violation flagrante du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, garanti par la Constitution congolaise et les instruments internationaux ratifiés par la République du Congo.



**DGSP, cérémonie en pleine rue de libération de quelques jeunes disparus**

## ■ Cas Joslin (20 ans)

Le 15 octobre 2025 dans l'après-midi, dans le quartier Ngambio à Brazzaville, Joslin est arrêté lors d'une opération de rafles menée par les agents encagoulés de la DGSP. D'après le témoignage d'un membre de la famille présent, lorsque la DGSP est arrivée, les militaires ont pointé les armes en direction du jeune homme en menaçant de tirer sur lui s'il ne montre pas le fournisseur des stupéfiants du quartier.

Le jeune en répondant qu'il n'avait aucune idée s'est vu être soulevé brutalement, frappé puis jeté dans le véhicule militaire pour être conduit vers une destination inconnue, tout en promettant de venir casser la maison familiale.

Le 17 octobre 2025, les mêmes éléments encagoulés de la DGSP sont revenus sur les lieux et ont cassé les maisons de la parcelle familiale, en représailles laissant des familles sans abris. Depuis son arrestation le 15 octobre 2025, Joslin n'a plus donné signe de vie. Ses parents ne disposent d'aucune information sur son état ni sur son lieu de détention.

La famille est profondément inquiète et nourrit de faibles espoirs de retrouver le jeune homme vivant, compte tenu des pratiques de la DGSP, qui exécute régulièrement les présumés délinquants sans procédure judiciaire.

## ■ Cas Gérold (40 ans)

Le 30 septembre 2025, à Brazzaville, Gérold, père de deux enfants, a été arrêté dans la rue Makoko par des éléments encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP).

Il se trouvait dans une parcelle connue pour être fréquentée par des consommateurs de stupéfiants. Selon des témoignages directs recueillis sur place, huit personnes, dont M. Fouemina Eric, ont été interpellées au même moment. Parmi elles, cinq ont été relâchées après avoir subi des traitements inhumains.

Les proches de Gérold et plusieurs témoins ont affirmé que ce dernier n'appartenait à aucun gang criminel. Toutefois, aucun élément factuel indépendant ne permet de confirmer ces affirmations. Depuis son arrestation, Gérold n'a donné aucun signe de vie.

Sa famille reste sans information sur son lieu de détention ni sur son sort. Des photos circulant sur les réseaux sociaux semblent confirmer sa présence parmi les jeunes interpellés par la DGSP. L'arrestation de Gérold, suivie de la dissimulation de son lieu de détention et de l'absence totale de contact avec sa famille, constitue un cas avéré de disparition forcée.

### ■ Cas Erick (43 ans)

Eric, alias Ewing, père de trois enfants, a été arrêté le 30 septembre 2025 à son domicile familial à Brazzaville par des agents encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP). Il a été frappé avant d'être embarqué.

Selon les témoignages recueillis, la parcelle où réside la victime est connue comme un lieu fréquenté par des consommateurs de stupéfiants. Toutefois, les mêmes sources précisent que M. Fouemina ne faisait partie d'aucun gang.

Ce que nous n'avons pas été en mesure de vérifier.

Depuis le jour de son arrestation, il n'a donné aucun signe de vie, et ses proches sont sans information sur son lieu de détention ou sur son sort. Des photos circulant sur les réseaux sociaux semblent confirmer sa présence parmi les jeunes interpellés par la DGSP.

L'arrestation de M. Fouemina Éric, suivie de la dissimulation de son lieu de détention et de l'absence de tout contact avec sa famille constitue bien un cas avéré de disparition forcée.

## ■ Cas Dominique (25 ans)

Le 12 octobre 2025, dans le quartier Ouenzé à Brazzaville, plusieurs éléments encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) se sont présentés au domicile familial de Dominique, un jeune reconnu dans le quartier comme appartenant à un groupe de bandits. En l'absence du jeune homme, les agents menacent ses parents, leur donnant un ultimatum de 48 heures pour livrer leur fils, sous peine de voir leur maison détruite. Face à la pression psychologique et aux menaces, les parents, décident de livrer le jeune homme à la DGSP.

Depuis cette interpellation, Dominique n'a plus donné signe de vie. Aucune information n'a été fournie à la famille sur son lieu de détention, ni sur son sort. Cette affaire illustre la violence psychologique infligée aux familles, contraintes de livrer leur proche sous menace de représailles, ainsi que l'usage systématique de la peur et de l'intimidation comme méthode d'intervention. L'arrestation de Dominique, suivie de la dissimulation de son lieu de détention et de l'absence de tout contact avec sa famille constitue bien un cas avéré de disparition forcée.

## ■ Cas Stéphane et Gloire (30 ans et 28 ans)

Le 29 octobre 2025, dans le quartier Mpissa à Brazzaville, des agents de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP), à la recherche du jeune Harvy alias le Pape, se sont présentés vers 21 heures au domicile de M. ██████████ Alphonse. En l'absence du jeune homme recherché, les agents arrêtent deux membres de la famille, ██████████ Stéphane et Gloire, respectivement petit-fils et fils de Alphonse. Avant de quitter, les militaires adressent un ultimatum de 48 heures à la famille pour livrer Harvy, sous peine de destruction de

leur maison.

Le 31 octobre 2025, vers 12h30, à l'expiration du délai, la DGSP est revenue sur les lieux et a démolie la maison familiale à l'aide d'un bulldozer. L'opération a causé de graves pertes matérielles et laissant plusieurs familles sans abri ni assistance. Malgré cette intervention brutale, les deux jeunes arrêtés n'ont jamais été restitués, et leur sort demeure inconnu. Les parents ignorent le lieu et les conditions de leur détention.

Ces faits constituent une expulsion forcée, accompagnée de destruction arbitraire de biens et d'une disparition forcée de personnes arrêtées, en violation du droit au loge-

ment, du droit à la propriété et du droit à la sécurité des personnes, garantis par la Constitution congolaise et les instruments internationaux relatifs aux droits humains.

## ■ **Cas Novie (24 ans)**

Le 15 février 2025, à Brazzaville, Novie a été arrêté aux environs de 22 heures pour des faits présumés de coups et blessures volontaires, puis placé en garde à vue au commissariat de police de Ta-Ngoma.

Le lendemain, son père, informé de la situation, se rend sur place mais apprend que son fils a été transféré au commissariat de Mpissa. C'est finalement dans ce commissariat que le père a pu le voir. Le jeune homme y est resté détenu pendant quatre mois, sans accès effectif à une assistance juridique.

Le 2 juillet 2025, Novie est présenté devant un juge d'instruction. Après audition, faute de places disponibles dans la prison de Brazzaville, il est placé sous mandat de dépôt

et transféré au commissariat central de Djoué (Angola-libre). Entre juillet et septembre, il introduit une demande de mise en liberté provisoire, restée sans réponse. Le 8 novembre 2025, lors d'une visite, son père constate son absence. Il apprend finalement que Novie a été extrait du lieu de détention par des éléments de la DGSP, en même temps qu'un groupe d'autres jeunes, puis conduit vers une destination inconnue.

Cette information sera confirmée par le juge d'instruction ayant placé le jeune homme sous mandat de dépôt. Depuis cette date, le père de la victime est sans nouvelle de son fils.

## ■ Jérémie (19 ans)

Le 9 octobre 2025, vers 2 heures du matin, dans le quartier Diata à Brazzaville, des éléments encagoulés de la DGSP font irruption dans la parcelle située au n° 91 de la rue Jacob Binaki.

Selon les témoignages recueillis, les agents ont défoncé le portail. La mère de la victime cherche à savoir ce qui se passait. Les militaires lui demandent d'ouvrir la maison. A sa sortie, elle fait face à des militaires encagoulés qui lui demandent son fils. Malgré ses explications affirmant que son enfant n'était pas un bandit, les militaires procèdent à l'arrestation de Ndombele Jérémie.


Le 11, les agents de la DGSP sont revenus sur les lieux puis ont démolli la maison sans tenir compte que cette famille n'était que locataire. Depuis le jour de l'arrestation du jeune homme Jérémie, sa famille est sans nouvelles de lui.

Toutes les démarches entreprises sont restées sans réponse, et aucune information officielle n'a été fournie sur son lieu de détention ni sur son sort. L'arrestation de Jérémie, suivie de la dissimulation de son lieu de détention et de l'absence totale de contact avec sa famille, constitue un cas de disparition forcée.

«... Quelques minutes après l'arrestation de mon fils, j'ai entendu plusieurs coups de feu. J'ai eu tellement peur que j'ai perdu le contrôle de moi-même.

J'ai uriné, j'ai déféqué dans mes habits et je me suis mise à crier dans la maison. J'ai cru que c'était mon fils Jérémie qui venait d'être abattu. Très tôt le matin, des jeunes du quartier sont allés voir le corps qui avait été abandonné dans la rue. En revenant, ils m'ont dit que ce n'était pas celui de mon fils mais plutôt d'un autre jeune du quartier... ».

## Cas Messi (18 ans)

Le 29 octobre 2025, à Brazzaville,  Messi reçoit un appel lui demandant d'aller réparer une moto au quartier Plateaux des 15 Ans. Il sollicite son grand frère pour l'accompagner. Arrivés à hauteur de la station de bus Jadot, les deux jeunes hommes sont interpellés par une unité encagoulée de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP), alors en opération dans la zone.

Sans poser de questions, ils s'en prennent à Messi. Ils le déshabillent, lui attachent les mains avec son propre habit, lui couvrent le visage avec un sac, puis le jettent à l'arrière de leur véhicule, où ils placent également la moto. Lorsque son frère tente d'intervenir pour obtenir des explications, les agents le menacent.

Alors que cette unité attendait le renfort d'un bulldozer mobilisé pour détruire une maison dans le secteur, la mère de Messi arrive sur les

lieux, alertée par un appel de son autre fils. Cherchant à comprendre les motifs de l'interpellation, elle s'adresse à l'un des militaires. Celui-ci lui aurait répondu : « Nous recherchons un certain JT, un kuluna. Si ce n'est pas lui, il sera libéré. Laissez-nous l'emmener pour un interrogatoire. Si vous voulez nous suivre, nous n'avons aucun endroit où vous pourrez nous trouver. Ne vous inquiétez pas, il sera libéré dans deux jours. » À la suite de cet échange, Messi est emmené vers une destination inconnue par l'unité de la DGSP.

Deux semaines plus tard, la mère reçoit un appel du maître mécanicien auprès duquel Messi était apprenti. Celui-ci l'informe que des hommes en civil se sont présentés à l'atelier de Mougali pour vérifier si Messi y était effectivement élève mécanicien. Depuis le 29 octobre 2025, malgré les démarches entreprises, la famille demeure sans aucune nouvelle de lui.

## ■ [REDACTED] Véron (23 ans)

Le 9 novembre 2025, aux environs de 11 heures, Véron se rend chez des amis dans son quartier à Brazzaville. Le soir venu, constatant qu'il n'est pas rentré, son père tente de le joindre par téléphone, sans succès. Il contacte également la mère du jeune homme, qui indique ne pas l'avoir vu. Inquiets, les parents mobilisent rapidement les membres de la famille.

Le 10 novembre au matin, la mère de Véron se rend au poste de police de Mbono. Sur place, elle retrouve son fils détenu, sans qu'aucune information ne lui soit fournie quant aux motifs de son arrestation ou de sa mise en garde à vue. Un agent lui réclame la somme de 80 000 FCFA pour obtenir sa libération. Faute de moyens, elle ne peut satisfaire à cette exigence. Le même jour, plusieurs détenus dont Véron sont transférés vers le commissariat de police de Madibou.

Le 11 novembre, au commissariat de Madibou, les parents se voient réclamer 100 000 FCFA. Alors qu'ils tentent de négocier, une unité encagoulée de la DGSP fait irruption. Les

familles présentes sont dispersées. Les agents de la DGSP extirpent les détenus du bâtiment, les piétinent avant de les jeter dans un véhicule militaire. Les parents, tenus à distance et incapables d'intervenir, entendent les cris de leurs enfants sans pouvoir réagir. Après le départ du véhicule, les parents approchent le commissaire pour connaître la destination des détenus. Celui-ci est incapable de fournir la moindre information. C'est le début d'une disparition forcée.

Entre le 12 et le 13 novembre 2025, la famille de Veron entreprend des recherches dans plusieurs lieux de détention, sans résultat. Le 13 novembre, la mère se rend personnellement à la DGSP. Reçue par un officier supérieur, elle se voit répondre : « Ne vous inquiétez pas. Nous corrigeons les personnes arrêtées. S'il n'est pas kuluna, il sera libéré et reconduit au poste de police. » Depuis le 9 novembre 2025, la famille demeure sans aucune information sur le sort ou la localisation de Veron.

## ■ Cas ██████████ Eloric (19 ans)

Le 11 décembre 2025 à Pointe Noire, entre 11 heures et 16 heures, la Brigade anti-criminelle (BAC) poursuivait des lycéens impliqués dans une bagarre survenue dans la commune de Loandjili. Au cours de cette course, un coup de feu a été tiré en direction des jeunes poursuivis. La balle n'a pas atteint sa cible mais a touché une femme qui travaillait dans un kiosque Congo Bet. Après l'incident, une foule stupéfaite s'est rassemblée sur les lieux.

Peu de temps après, des éléments de la DGSP et de la gendarmerie sont arrivés sur place. Selon un témoin sur place, des agents de la DGSP ont procédé à des interpel-

lations massives. Au cours de cette opération, Eloric, qui se tenait à l'écart et observait la situation à distance a été pris. Au moment de son arrestation, il se trouvait en compagnie de ses deux sœurs et d'un aîné. Sans qu'aucune question ne lui soit posée, le jeune homme a été embarqué dans un véhicule militaire, puis conduit vers une destination inconnue.

Depuis cette date, la famille indique ne disposer d'aucune information sur le lieu de détention, l'état de santé ni les motifs légaux de l'arrestation de Eloric



## ■ Cas [REDACTED] Gildas (27 ans)

Selon les témoignages recueillis par le CAD, Gildas, faisait partie des jeunes hommes arrêtés lors de la première vague d'interpellations menées par la DGSP à Nkayi en novembre 2025. Il avait initialement été arrêté par la police de la ville pour des accusations de banditisme et placé en garde à vue.

Alors qu'il se trouvait toujours sous la responsabilité de la police, il a été récupéré par des agents de la DGSP. Sans document officiel, sans mandat, et sans en informer sa famille, Gildas a été conduit vers une destination inconnue. Jeune bien connu dans la localité, la nouvelle de son arrestation s'est rapidement répandue. Sa famille s'est alors rendue auprès de la police pour s'enquérir de sa situation. Sur place, les agents

ont décliné toute responsabilité et renvoyé la famille vers la DGSP.

Depuis ce retrait illégal, Gildas a disparu et aucune information n'a été fournie par les autorités sur son sort ou son lieu de détention. Au cours de ses investigations, le CAD a recueilli plusieurs témoignages selon lesquels un jeune homme aurait été exécuté sommairement sur la RN1 pendant cette période.

Plusieurs témoignages ont affirmé que la victime pourrait être Gildas, sans que cette information ait pu être vérifiée en l'absence d'accès au corps et sans un rapport officiel.

## ■ Cas [REDACTED] Edgard (24 ans)

Le 10 décembre 2025, vers 1 heure du matin, à Nkayi, des agents encagoulés de la DGSP ont fait irruption au domicile familial de Edgard. Réveillé par le bruit, le père de la victime s'est présenté aux militaires, qui ont immédiatement demandé où se trouvait son fils. Il les a conduits jusque dans sa chambre, mais ne l'y ayant pas trouvé, les agents ont interrogé ses frères.

Les frères de Edgard ont alors indiqué qu'il se trouvait dans sa boutique, située non loin du domicile, où il passait la nuit pour prévenir tout vol. C'est à cet endroit que les agents de la DGSP l'ont finalement appréhendé, en présence des membres de sa famille, restés impuissants face à l'interpellation.

Selon les témoignages recueillis, le jeune homme aurait été dénoncé par un autre détenu déjà appréhendé par la DGSP. Les agents n'ont fourni aucune explication sur les raisons de l'arrestation ni sur la destination où ils l'emmenaient.

Depuis cette nuit-là, la famille est sans nouvelle de Edgard. Elle ne sait pas s'il est en vie ou décédé. Aucun service de sécurité ni aucune structure administrative n'a apporté la moindre information, et aucune enquête n'a été ouverte.

La disparition prolongée du jeune homme laisse craindre une exécution extrajudiciaire.

### ■ Cas ██████████ Justelon (29 ans)

Le 10 décembre 2025, vers 1 heure du matin, des agents encagoulés de la DGSP ont procédé à l'arrestation de Justelon à son domicile familial à Nkayi. Selon les témoignages recueillis, il aurait été dénoncé par un autre jeune déjà appréhendé par la DGSP.

Déshabillé, les agents l'ont qualifié de « kuluna » en raison de ses tatouages, sans fournir d'explication officielle sur les motifs de son interpellation. Les militaires sont repartis

avec lui sans indiquer la destination ni donner la moindre information à la famille. Depuis cette nuit-là, plus aucune nouvelle. La famille ignore si Justelon est en vie ou décédé. Aucun service de sécurité ni aucune autorité administrative n'a fourni d'information, et aucune enquête n'a été ouverte.

La disparition prolongée du jeune homme, combinée au silence total qui est observé, fait craindre une exécution extrajudiciaire

### ■ Cas ██████████ Sagesse (21 ans)

Dans la nuit du 3 décembre 2025, vers 2 heures du matin, des agents encagoulés de la DGSP ont procédé à l'arrestation de Sagesse à son domicile familial à Nkayi. Selon les témoignages recueillis, le jeune homme aurait été désigné par un autre détenu déjà appréhendé par la DGSP.

À l'arrivée des agents, ses frères, M██████████, alertés par les bruits, ont ouvert la porte. Ils ont immédiatement été mis à genoux sous la menace et soumis à l'identification par un indic qui accompagnait les militaires. N'étant pas la personne recherchée, les agents sont entrés dans la chambre de Sagesse, qui dormait au moment de l'opération. Celui-ci a été réveillé

brutalement, ligoté, puis présenté à l'indic qui l'a formellement désigné. Il a ensuite été emmené vers une destination inconnue.

Depuis son arrestation, la famille n'a reçu aucune information concernant son sort. Les proches, extrêmement inquiets, ont sollicité à plusieurs reprises l'aide du maire de Nkayi afin d'obtenir des renseignements, mais en vain.

La famille ignore si le jeune homme est en vie ou décédé, ainsi que les conditions de sa détention. L'absence totale de nouvelles depuis le 3 décembre 2025 fait craindre une exécution extrajudiciaire.

### ■ Cas ██████████ Ghis (23 ans)

Le 6 décembre 2025 vers 3 heures du matin à Nkayi, des agents encagoulés de la DGSP ont fait irruption dans la parcelle où résidait Ghis, une maison qu'il louait non loin du domicile de ses parents. Selon les informations recueillies, les militaires étaient à la recherche de l'un des fils du propriétaire des lieux.

Ils ont ordonné à tous les locataires de sortir de leurs pièces. En constatant que Ghis portait un tatouage, les agents l'ont immédiatement soupçonné d'être un « kuluna », alors même qu'il ne correspondait pas à la personne recherchée.

Sur ce seul motif, il a été ligoté et emmené par les agents vers une destination inconnue, sans mandat et sans aucune justification légale.

Alertée, sa famille a entrepris plusieurs démarches pour retrouver sa trace, mais sans succès. Depuis son arrestation, aucune information n'a été fournie par les autorités sur son lieu de détention ou son état. À ce jour, la famille ignore s'il est en vie ou décédé. L'absence totale de nouvelles depuis le 6 décembre 2025 fait craindre une exécution extrajudiciaire.

### ■ Cas M ██████████ ou Danny (21 ans)

Le 25 novembre 2025 à Dolisie, vers 06 heures, des éléments de la DGSP pénètrent illégalement dans le domicile familial de Danny, en escaladant le mur puis en défonçant le portail afin de faire entrer d'autres agents. Ils sont accompagnés de deux amis du jeune homme.

Les agents déclarent être en opération contre les « bébés noirs ». Danny, alors en tenue scolaire, est forcé de se changer sur instruction d'un

agent, qui affirme que « la tenue scolaire est sacrée ». Il ressort en culotte et T-shirt. Il est ligoté, puis emmené de force par les éléments de la DGSP.

Depuis son arrestation, la famille n'a reçu aucune information sur son lieu de détention ni sur son sort, en dépit des démarches entreprises.

■ **Cas [REDACTED] Cédrick (34 ans)**

Le 9 décembre 2025, vers 11 heures, à Dolisie, des éléments de la DGSP se présentent au domicile familial de Cédrick a et procèdent à son arrestation devant des membres de sa famille sans fournir de mandat ni de motif légal. Interrogés par sa sœur, les agents auraient répondu simplement : « Nous allons l'interroger, s'il est innocent, il sera libéré. »

Le même jour, vers 14 heures, les mêmes agents reviennent dans le quartier pour rechercher une autre personne.

Informée que la DGSP libère parfois

des détenus les jeudis, la famille se rend au stade de Dolisie le 11 décembre puis à plusieurs reprises, sans jamais retrouver Cédrick. Un mois plus tard, la mère et la sœur de la victime se rendent à la base temporaire de la DGSP installée dans la villa présidentielle. Les agents sur place, surpris d'apprendre la durée de la détention, demandent même à la famille si Cédrick est encore en vie.

Malgré toutes les démarches, aucune information n'a jamais été fournie quant à son lieu de détention ou à son sort.

■ **Cas [REDACTED] Gona May (34 ans)**

Le 3 décembre 2025, aux alentours de 19 heures, des éléments de la DGSP font irruption à la maison d'arrêt et de correction de Dolisie. Selon plusieurs témoins, trois véhicules de type BJ débarquent à la prison et une dizaine de détenus, dont Gona May, sont extraits illégalement de leur cellule. Les personnes raflées sont ligotées, les yeux bandés et embarquées vers une destination inconnue.

Depuis cette extraction illégale, aucune information n'a été communiquée à la famille concernant le lieu de détention de Paradis ni sur son sort.

### ■ Cas Ibinza Malanda Exaucé (36 ans)

Selon le témoignage de son père, Exaucé Ibinza Malanda souffrait de troubles du comportement. Faute de moyens financiers, il ne bénéficiait d'aucune prise en charge appropriée. Dans la nuit du 9 au 10 décembre 2025, alors qu'il participait à une veillée mortuaire dans le quartier, il a été arrêté sans motif clair par des agents encagoulés de la DGSP. Des personnes présentes auraient pourtant informé les militaires que le jeune homme souffrait d'une défaillance mentale. Malgré cela, ils l'ont emmené vers une destination inconnue.

Le lendemain, son père, alerté de l'arrestation, s'est rendu au poste de police dans l'espoir d'obtenir des informations. Aucune indication ne lui a été fournie.

Depuis ce jour, la famille reste sans nouvelles : ni son lieu de détention ni son état de santé ne sont connus. Son père affirme vivre dans la peur, redoutant que son fils ait été victime d'une exécution extrajudiciaire.

### ■ Cas Kinyoumba Gerlan Stalon (21 ans)

Le 6 décembre 2025, vers 4 heures du matin à Nkayi, des agents encagoulés de la DGSP ont fait irruption au domicile familial de Kinyoumba Gerlan Stalon. Après avoir frappé à la porte, son père est sorti pour comprendre la situation et s'est retrouvé face aux militaires, qui lui ont immédiatement demandé où se trouvait son fils.

Les militaires ont procédé à l'interpellation de Kinyoumba Gerlan Stalon et l'ont conduit dans un premier temps au commissariat de police de la ville, avant de l'emmener vers une destination inconnue. Dans la matinée, ses parents se sont rendus au

commissariat pour tenter de le voir ou d'obtenir des informations, mais aucune précision ne leur a été fournie.

Depuis cette arrestation, la famille est sans nouvelle du jeune homme. Elle ignore s'il est en vie, où il se trouve, ou dans quelles conditions il est détenu. Les parents, confrontés à un véritable mur de silence et à l'absence totale de coopération des autorités locales, n'ont pas engagé de démarches supplémentaires, faute d'avoir un interlocuteur institutionnel disposé à leur répondre. Cette disparition prolongée fait craindre une exécution extrajudiciaire.



## ■ Rafle à Ouessou et disparition d'au moins 5 jeunes

Le 23 février 2026, à la suite d'une rixe violente survenue à Pokola, la police procède à l'arrestation de plusieurs jeunes hommes dans le cadre d'une procédure judiciaire ordinaire. Ces derniers sont ensuite transférés à la police de Ouessou.

Le 27 février 2026, les jeunes arrêtés à Pokola ainsi que d'autres interpellés à Ouessou sont extraits des geôles de la police par des militaires de la DGSP, venus d'Impfondo. Cette intervention interrompt la procédure judiciaire en cours. Les personnes interpellées sont alors conduites vers une destination inconnue.

Selon plusieurs sources concordantes, ces jeunes auraient été trans-

férés à Brazzaville. Cette hypothèse est renforcée par la documentation de la libération d'un jeune à partir de la capitale. Lors d'une mission de documentation à Pokola, nous avons constaté la tenue d'une veillée funèbre au domicile de la famille de Ngatsongo Rode (24 ans), informée, sur la base d'éléments non confirmés, de l'exécution de leur fils.

À ce jour, plusieurs jeunes demeurent sans nouvelles, notamment :

**O [REDACTED] Emmerité (27 ans)**

**A [REDACTED] Jordan (23 ans)**

**Go [REDACTED] Prince (29 ans)**

**Ng [REDACTED] Rode (24 ans)**

**Ng [REDACTED] Gerolnov (22 ans)**

Le 20 mars 2026, le CAD a saisi les autorités judiciaires compétentes afin de faire la lumière sur la situation de ces jeunes. À la date de rédaction de ce rapport, aucune réponse officielle n'a été communiquée, et le sort ainsi que le lieu de détention des victimes demeurent inconnus.

Selon plusieurs sources concordantes, ces jeunes auraient été transférés à Brazzaville.

### ■ Cas de Ngouonimba Rivel (27 ans)

Rivel est porté disparu depuis le 9 novembre 2025, à la suite de son arrestation par des éléments de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP). Selon les informations recueillies, le 7 novembre 2025, dans le quartier Ouenzé à Brazzaville, des agents encagoulés de la DGSP ont fait irruption au domicile familial des Rivel, à la recherche de deux jeunes hommes : Rivel, ancien auxiliaire de police, et son frère Dann Thimo.

Ne les ayant pas trouvés sur place, les agents ont menacé de démolir la maison si les deux frères n'étaient pas livrés dans un délai de 48 heures, plaçant ainsi la famille sous une forte pression. Sous cette contrainte, les parents ont fait revenir leurs deux fils au domicile familial. Le 8 novembre 2025, ceux-ci ont été interpellés par les agents de la DGSP, malgré les ex-

plications fournies par leurs proches. Ils ont été conduits vers une destination inconnue, sans mandat ni notification des motifs de leur arrestation.

Le 9 novembre 2025, Ngouonimba Dann Thimo a été exécuté devant parents par les forces de la DGSP. Son frère, Ngouonimba Rivel, a quant à lui été ramené par les agents, sans qu'aucune indication ne soit donnée quant à son lieu de détention. Depuis cette date, Ngouonimba Rivel n'a donné aucun signe de vie.

Malgré les démarches entreprises par sa famille, aucune information officielle n'a été fournie sur son sort ou son lieu de détention. Ses proches expriment de vives inquiétudes quant à sa sécurité et estiment qu'il pourrait avoir été victime d'une exécution extrajudiciaire.

## ■ Cas Yann (30 ans)

Le 21 avril 2026, aux environs de 3 heures du matin à Brazzaville, des agents présumés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP), encagoulés, ont fait irruption au domicile familial où réside Yann avec son frère.

Selon les informations recueillies, les agents ont violemment frappé à la porte. Le frère de Yann, sorti en premier, a été immédiatement contraint de s'agenouiller. Yann, sorti à son tour, aurait été interpellé par l'un des agents en ces termes : « Tu fais partie des jeunes à qui on avait cassé les pieds sous le Viaduc. Où se trouve l'argent que tu avais reçu après le procès du Viaduc ? »

Sans qu'aucun motif d'arrestation ne lui soit notifié, Yann a été conduit devant le portail du domicile, les yeux bandés, puis embarqué de force dans un véhicule à destination inconnue.

Le même jour, aux environs de 8 heures, sa sœur, ignorante de la situation, a tenté de le joindre par téléphone dans le cadre d'un pro-

gramme prévu. Un agent de la DGSP répond en déclarant : « Votre frère est arrêté par la DGSP et il n'a pas droit aux appels téléphoniques. »

Informés, les parents de la victime se sont rendus dans les locaux de la DGSP pour s'enquérir de sa situation. Selon leurs déclarations, ils n'ont pu le voir. Le 23 avril 2026, les tentatives répétées pour joindre Yann sont restées infructueuses, son numéro étant devenu injoignable. Depuis cette date, sa famille est sans nouvelles de lui.

Il convient de rappeler qu'en 2022, Yann avait été victime d'actes de torture perpétrés par des agents de police sous le viaduc menant à la périphérie de Brazzaville, au cours desquels ses deux pieds avaient été brisés. Cette affaire avait donné lieu à un procès public ayant conduit à la condamnation de plusieurs policiers à des peines d'emprisonnement. À la suite de sa guérison, il s'était reconverti dans une activité commerciale.



### **Cérémonies de libération de jeunes séquestrés : une mise en scène cynique**

À Moulendé, à la sortie de Dolisie, comme à Mpila à Brazzaville, la DGSP avait installé deux véritables foyers de torture. Cela ne signifie pas que d'autres centres n'aient pas existé, mais ce sont les deux sites que nous avons pu documenter avec certitude. Les personnes arrêtées à Dolisie, dans la Bouenza ou à Brazzaville étaient transférées dans ces centres totalement informels, inaccessibles au public et placés sous le contrôle exclusif de la DGSP.

Les familles, tout comme les survivants interrogés, ont confirmé qu'il était impossible d'accéder à ces lieux ou d'obtenir la moindre information sur le sort des détenus. Selon les témoignages concordants d'ex-détenus, la torture y était largement pratiquée, les mauvais traitements quotidiens, et de nombreuses personnes y ont perdu la vie.

Face aux critiques croissantes sur les massacres et abus, la DGSP a mis en place de véritables mises en scène publiques destinées à donner l'illusion d'une opération exemplaire.

Lors de ces séances soigneusement orchestrées, des militaires remettaient à leurs familles des jeunes qu'ils avaient eux-mêmes illégalement arrêtés et fait disparaître pendant de longues périodes, au cours desquelles ils avaient subi des traitements particulièrement cruels. Présentés comme « innocents », ces jeunes étaient rendus à leurs parents comme si l'innocence ou la culpabilité pouvait être déterminée par de telles pratiques extrajudiciaires.

Ces rencontres, organisées et filmées avec l'aval des autorités, n'avaient qu'un objectif : tenter de restaurer l'image d'un corps militaire profondément discrédité par les atrocités commises. Les partisans de l'opération se sont empressés d'exploiter ces images pour promouvoir une prétendue conformité de la DGSP au principe de présomption d'innocence, sans jamais reconnaître que ces jeunes n'auraient jamais dû être arrêtés arbitrairement.

En l'absence de critères objectifs, ces remises publiques mettaient fin aux disparitions forcées de manière aléatoire, faisant de ces jeunes des « chanceux », leur libération relevant davantage du hasard que de la justice. Ces mises en scène révèlent à la fois une volonté manifeste de manipuler l'opinion et une méconnaissance flagrante, tant parmi les citoyens que parmi les responsables de la DGSP, des garanties procédurales fondamentales dans un État démocratique.



### 5.3. EXECUTIONS SOMMAIRES



**On l'a arrêté là-bas. Ils ont amené l'enfant ici, moi-même je ne m'attendais pas à ça. Je ne savais même pas que c'est mon fils qu'on tuait devant moi. J'ai dit aux gens : c'est mon fils qu'on est venu tuer ? emmenez le corps ici. Un père n'oublie pas son fils, c'est là que j'ai vu que c'était lui.**

Témoignage du père d'une victime

#### ■ Cas Ngaloua Marley (24 ans)

Le 10 décembre 2025, Ngaloua Marley, 24 ans, a été victime d'une exécution extrajudiciaire à Nkayi, dans le département de la Bouenza. La victime exerçait comme pousseur, activité informelle consistant au transport de marchandises à l'aide d'une brouette à quatre roues, sur la place Océan du Nord, le long de la Route nationale n°1.

Selon des informations concordantes recueillies auprès de témoins, Ngalaou Marley a été interpellé par des militaires de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP), opérant cagoulés suite à une dénonciation par une personne non identifiée. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et aucun motif d'interpellation ne lui a été notifié, en violation des garanties procédurales minimales prévues par la législation nationale et les normes internationales en matière d'arrestation et de justice.

Peu après son arrestation, la victime a été tuée publiquement dans le quartier Aquarium de Nkayi. Son exécution n'a fait l'objet d'aucune communication officielle. Les faits se sont déroulés en présence de témoins, dans un climat de peur et d'intimidation, renforçant le sentiment d'insécurité au sein de la population locale.

Après son exécution, le corps de la victime a été abandonné sur la place publique, avant d'être transféré ultérieurement à la morgue de la ville. À ce jour, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte. Aucun responsable n'a été identifié, suspendu ou poursuivi, et la famille de la victime n'a reçu ni information officielle ni assistance.

### ■ Cas Mbon Richy Amour (17 ans)

Mbon Richy Amour, 17 ans, était élève en classe de 3ème au Collège d'enseignement technique du 1er Mai, à Brazzaville. Le 10 décembre 2025, entre 17 heures et 18 heures, alors qu'il rentrait de la veillée mortuaire d'un camarade de classe, il a été interpellé par des agents de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP), selon les informations recueillies.

Après son interpellation, le mineur a été conduit dans la rue Massoukou, située entre Madoukou et l'avenue

Maya-Maya, où il a été abattu par balles. Son corps sans vie a été abandonné sur la voie publique.

Des riverains, témoins de la scène, ont alerté les agents du commissariat du quartier « 10 francs ». Arrivés sur les lieux, les policiers ont rapidement identifié la victime, le commissariat étant situé à proximité du domicile familial du jeune homme. La famille a ensuite été informée officiellement du décès.

Selon les observations faites par les membres de la famille présents sur les lieux, le corps de la victime présentait quatre impacts de balles.

Le corps de la victime a été par la suite transféré à la morgue du CHU de Brazzaville. Aucune enquête n'a été engagée.

# Congo-Affaire Kuluna : Thierry MOUNGALLA plus clair face aux juristes et ONG des droits de l'Homme

French

par **Paulgy OKO ASSANDE** — octobre 30, 2025 in Médias

👍 257 🗨️ 2 📌 0 💬 0



## ■ Cas Nguinda Rochel Figate (30 ans)

Le 3 octobre 2025, Nguinda Rochel Figate est arrêté aux environs de 23 heures au domicile familial à Brazzaville, par des agents encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP). Le lendemain, 4 octobre, ces mêmes agents reviennent avec lui dans le quartier, lui demandant d'identifier d'éventuels camarades appartenant à un supposé groupe de gang.

Vers 14 heures, devant une foule nombreuse, Nguinda Rochel Figate est froidement abattu de trois balles à la tête. Son corps sans vie a été abandonné dans la rue. Plusieurs témoins présents ont filmé la scène et diffusé les images sur les réseaux sociaux. Selon des témoignages recueillis, la victime aurait par le passé appartenu à un groupe de jeunes qualifié de violent, mais se serait depuis repenti. Aucun élément ne permet toutefois de confirmer ces allégations.

Rien n'indique non plus qu'il avait commis un meurtre ou un crime justifiant une telle exécution. Son

arrestation et sa mise à mort ne relèvent d'aucune situation de flagrant délit ni d'une procédure judiciaire régulière.

Au moment de l'identification du corps de Nguinda Rochel Figate à la morgue municipale de Brazzaville, en vue des formalités d'inhumation, les parents présents ont déclaré avoir vu plus de quarante corps criblés de balles gisant à même le sol. Craignant un enterrement collectif ou dissimulé, ils ont insisté pour récupérer le corps de leur fils afin de procéder eux-mêmes à son inhumation.

Les agents de la morgue leur ont alors exigé de signer une décharge les engageant à ne pas entamer de poursuites contre l'État avant de leur remettre la dépouille. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte, aucun responsable n'a été suspendu.

## ■ Cas Ngassaki Mi Franchi (25 ans)

Le 1er octobre 2025, à Brazzaville, Ngassaki Mi Franchi est arrêté par des éléments encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) au quartier Soprogie, où il résidait avec sa mère. Il est ensuite conduit à Moungali, au domicile de son père, vers 11 heures. Sur place, devant son père et plusieurs voisins, il est froidement exécuté par les agents de la DGSP. Son corps sans vie a été abandonné dans la rue, avant que les parents ne le transportent à la morgue du CHU de Brazzaville.

Des témoins présents ont filmé la scène et les images ont largement circulé sur les réseaux sociaux. Aucun élément ne permet d'établir que Ngassaki Mi Franchi représentait une menace ou qu'il était impliqué dans une quelconque infraction au moment de son arrestation.

Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte, aucun responsable n'a été suspendu.

---

<https://information.tv5monde.com/afrique/video/congo-denis-sassou-nguesso-assume-les-operations-de-la-dgsp-2796375>

## ■ Cas Batantou Sterling North (34 ans)

Le 26 octobre 2025, vers 17 heures, dans le quartier Inzouli à Brazzaville, Batantou Sterling North, père de trois enfants, sort de son domicile pour acheter des médicaments pour son enfant malade. Arrivé au marché Ngambio, il est interpellé par des agents de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP).

Ces derniers lui demandent de dénoncer ses prétendus amis kuluna. Il nie toute appartenance à un gang et déclare n'en connaître aucun. Malgré des témoignages de riverains, le jeune homme a été embarqué de force par les agents et conduit vers Maïté, un quartier voisin, où il a été sommairement exécuté. Son corps sans vie a été abandonné sur place.

Le lendemain, une délégation des habitants du quartier s'est rendue au commissariat de proximité pour dénoncer l'exécution et a ensuite accompagné le corps de la victime à la morgue afin de préserver son identification. Ils ont insisté pour qu'il soit placé dans un casier distinct, évitant qu'il ne soit mélangé aux corps de présumés kuluna déposés à même le sol. La famille du défunt

a rapporté avoir reçu l'autorisation d'organiser un bref regroupement familial au domicile, mais les autorités ont interdit la tenue d'une veillée mortuaire traditionnelle, comme le veulent les us et coutumes locales. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte, aucun responsable n'a été suspendu.

### ■ Cas Matingou Arnaud (35 ans)

Le 4 octobre 2025 à Brazzaville, des éléments de la DGSP en cagoulés se présentent au domicile familial de Matingou Arnaud. Pris de panique, ce dernier tente de se mettre à l'abri. Les militaires accusent les parents de le cacher. Sur place, ils détruisent une partie de la maison au bulldozer. Selon plusieurs témoins, un adolescent, dans la panique, va indiquer la cachette de Matingou Arnaud. Ce dernier est pris puis exécuté sommairement en public de plusieurs balles.

Le corps sans vie de la victime a été abandonné dans la rue pendant plusieurs heures. Des témoins ont filmé la scène et les images ont rapidement circulé sur les réseaux sociaux. Sa famille a ensuite transporté le corps à la morgue du CHU-B. Aucun élément ne permet d'établir que Matingou Arnaud représentait une menace ou qu'il était impliqué dans une infraction au moment des faits.

Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte, aucun responsable n'a été suspendu.

## ■ Cas Amour Boua (22 ans)

Le 29 septembre 2025, à Brazzaville, Amour Boua est arrêté au domicile familial, situé dans le quartier Académie militaire, par des éléments encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP). Selon plusieurs témoignages concordants, l'arrestation s'est déroulée sans mandat.

Aucune enquête ni audition préalable n'a été menée. Peu après son interpellation, Amour Boua est exécuté sommairement, en présence des membres de sa famille.

Son corps sans vie a été par la suite abandonné dans la rue, tandis que des témoins ont filmé la scène et diffusé les images sur les réseaux sociaux.

Les parents de la victime ont ensuite transporté le corps à la morgue de Talangaï. Des témoignages obtenus indiquent que le jeune homme faisait bien parti d'un groupe de gang violent.

Toutefois, Amour Boua n'était pas impliqué dans un acte de flagrant délit au moment de son arrestation. Son exécution constitue une violation grave des garanties fondamentales de procédure, tels que consacrés par la Constitution congolaise et les ins-



truments internationaux relatifs aux droits humains. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte, aucun responsable n'a été suspendu.

## Cas Nikouna Kelani Guy Roger Yannick (20 ans)

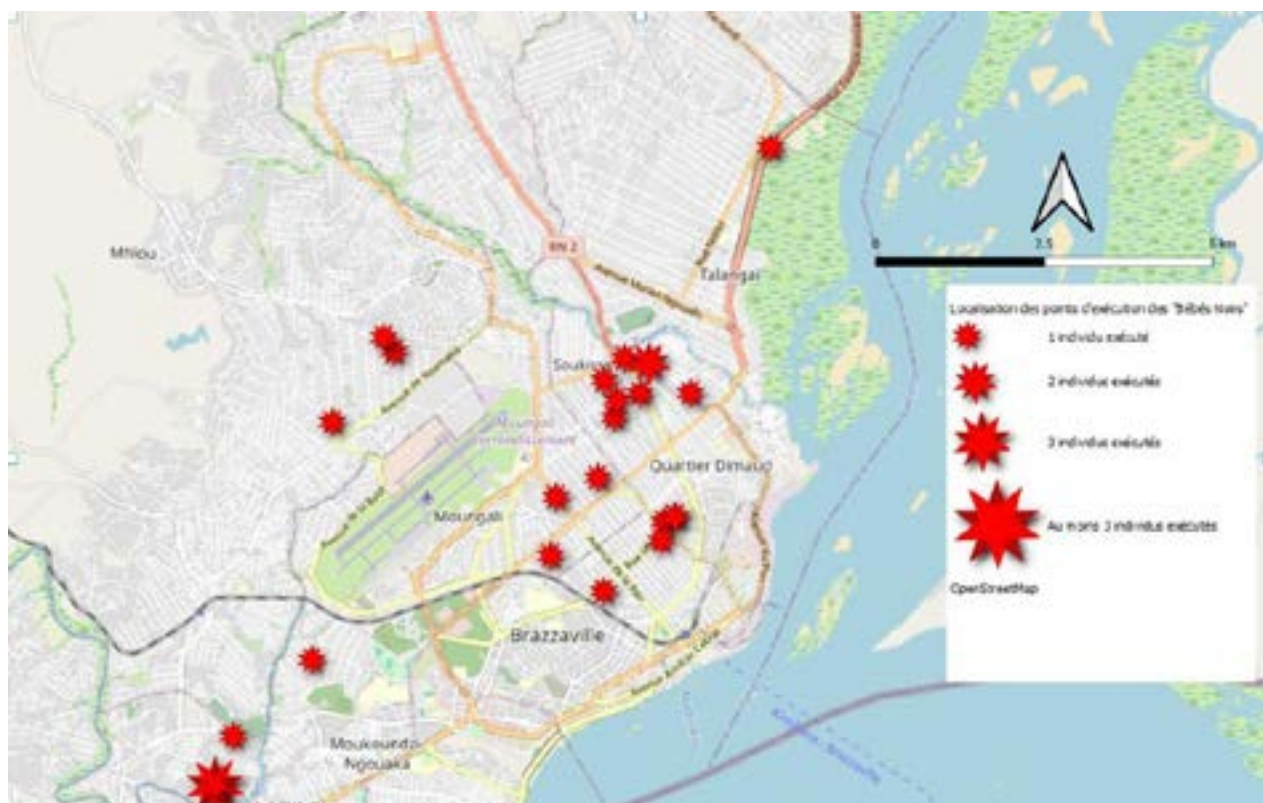
Le 4 septembre 2025 dans le quartier Djiri à Brazzaville, Nikouna Kelani Guy Roger est arrêté vers 15 heures à son domicile familial par des éléments de la DGSP. Alerté par sa fille, le père de la victime s'est précipité sur les lieux. En chemin, il croise le convoi des agents de la DGSP transportant son fils.

Lorsqu'il tente d'obtenir des explications, l'un des agents lui aurait répondu : « Vous ne verrez plus votre enfant. » A quelques mètres de là, Guy Roger Yannick est exécuté sous les regards impuissants des habi-

tants du quartier parmi lesquels son père.

Le corps sans vie de la victime a été abandonné dans la rue. Ce n'est que vers 19 heures que les parents ont pu transporter le corps sans vie du jeune homme à la morgue du CHU de Brazzaville (CHU-B). La victime n'a pas été arrêtée en situation de flagrant délit.

Son arrestation et son exécution ne résultent d'aucune procédure judiciaire régulière. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte, aucun responsable n'a été suspendu.



## ■ Cas Mahoungou Bantsimba Gedéon Férole (27 ans)

Le 1er octobre 2025, à Brazzaville, Mahoungou Bantsimba Gedéon Férole, sans emploi, est arrêté à son domicile familial par des éléments de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP). Selon les témoins présents ce jour, les agents ont ligoté les mains du jeune homme derrière le dos, avant de le faire sortir de la parcelle sous les yeux de sa famille et des voisins.

En présence de plusieurs témoins, notamment sa grand-mère âgée de 82 ans, ses proches et des voisins, les militaires lui ordonnent de leur dire adieu avant de l'exécuter froidement de plusieurs balles à la tête et à la poitrine, à quelques mètres de sa maison familiale. Son corps sans vie a été abandonné dans la rue, sous le regard impuissant des habitants du quartier.

C'est sa grand-mère elle-même qui, dans un geste de désespoir et de dignité, a délacé et nettoyé le corps de son petit-fils avant que les voisins n'organisent son transfert à la morgue. Peu après le drame, la maison familiale a été détruite au bulldozer, laissant sans abri plusieurs occupants, dont des enfants et des personnes âgées.

Son arrestation suivie d'une exécution en public ne reposait sur aucune situation de flagrant délit, ni sur une procédure judiciaire régulière. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte, aucun responsable n'a été suspendu.



## ■ Cas Nzala Gloire Serma (20 ans)

Le 2 octobre 2025, Nzala Gloire Serma, mécanicien, a été exécuté par erreur par des agents de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) lors d'une opération de traque d'un présumé bandit dans le quartier 56-57. Ce jour-là, les militaires, après avoir arrêté et menacé le père du suspect arme sur la tempe, encerclent la zone alors que des gens tentaient de fuir par panique.

Nzala Gloire Serma est abattu de plusieurs balles en public.

Quelques instants plus tard, les agents de la DGSDP ramènent le père du jeune homme recherché sur les lieux, exigeant qu'il vienne « récupérer le corps de son fils ».

Ce n'est qu'à ce moment qu'ils réalisent avoir tué une autre personne. Le corps de Nzala Gloire Serma est resté gisant sur la voie publique pendant plus de sept heures avant d'être transporté à la morgue. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte, aucun responsable n'a été suspendu.

## ■ Cas Kiba Yohan (34 ans)

Le 14 octobre 2025, à Brazzaville, Kiba Yohan rend visite à sa mère dans la rue Batéké à Poto-poto. Vers 20 heures, alors qu'il se trouvait devant la parcelle écoutant de la musique, il aperçoit des éléments encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) approcher. Pris de peur, il rentre précipitamment dans la parcelle familiale.

Les militaires lui ordonnent de rester sur place, mais il parvient à franchir le mur d'enceinte et à fuir. Sa course le conduit dans la parcelle du Ministre des Finances, Ludovic Ngatsé, qu'il traverse avant de se réfugier dans une maison en ruine voisine. Repéré par les militaires, ces derniers ouvrent le feu à balles réelles en sa direction. Kiba Yohan est atteint de plusieurs balles et meurt sur place.

Son corps a été abandonné sur les lieux. Sa mère et les voisins, profondément choqués, se sont ensuite organisés pour transporter le corps à la morgue du CHU-B. Son exécution sommaire ne reposait sur aucune situation de flagrant délit ni sur une procédure judiciaire régulière. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte, aucun responsable n'a été suspendu.

### ■ Cas Ebouka Moussala De Vincent Farell (27 ans)

Revenu à Brazzaville en 2023 après avoir vécu longtemps en France, de Vincent Farell était connu dans son entourage pour souffrir de troubles psychiatriques. Il bénéficiait d'un suivi médical au service psychiatrique de Kabano, avant d'être pris en charge par un tradi-praticien.

Le 17 octobre 2025, De Vincent Farell se rend à une veillée mortuaire dans le quartier Mikalou. Vers 23 heures, il quitte la cérémonie pour regagner son domicile. Peu avant d'arriver chez lui, il croise des agents de la DGSP.

Il est interpellé et, dans les entretentes, il est exécuté sur place, avant d'abandonner son corps dans la rue. Vers 5 heures du matin, les voisins,

ayant suivi la scène depuis leurs domiciles, ont alerté la famille de la victime. Celle-ci informe immédiatement le poste de police de Mikalou. Les agents arrivent sur place pour constater le décès avant que le corbillard du CHU de Brazzaville ne transporte le corps à la morgue.

À la découverte du corps, les parents ont observé deux impacts de balle, l'un à la tête et l'autre au bras gauche. Les éléments recueillis indiquent clairement une exécution extrajudiciaire. Dans leur volonté d'inhumer dignement leur fils, les proches se sont rendus à la morgue pour entamer les démarches.

Les agents de la morgue leur ont alors demandé de signer une « décharge », par laquelle la famille renonçait à toute poursuite judiciaire, condition préalable à la remise du corps. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte, aucun responsable n'a été suspendu.

## ■ Cas Adamaka Shina

Le 28 octobre 2025, dans le quartier Mikalou à Brazzaville, plusieurs éléments encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) procèdent à l'arrestation de M. Adamaka Shina, identifié comme un présumé chef de gang. L'interpellation se déroule en pleine journée au domicile familial, en présence de nombreux habitants du quartier.

Adamaka Shina est déshabillé, ligoté les mains derrière le dos et exhibé publiquement sous les acclamations d'une foule rassemblée, comme l'indiquent les témoignages et images largement diffusées sur les réseaux sociaux.

Quelques instants plus tard, il est exécuté sommairement en violation totale des garanties constitutionnelles et internationales relatives au droit à la vie.

Son corps est resté exposé plusieurs heures, avant d'être évacué. Peu après, les agents de la DGSP ont démoli à l'aide d'un bulldozer le domicile familial, en représailles présumées, laissant la famille sans abri. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte, aucun responsable n'a été suspendu.

---

<https://www.facebook.com/share/p/1FZTijxQY/>

<https://www.france24.com/fr/afrique/20251016-kuluna-bebes-noirs-gang-dgsp-congo-brazzaville-executions>

<https://www.facebook.com/share/v/1AethzZGRX/>

## ■ Cas Nelly Van (28 ans)

Le 20 novembre 2025, dans le quartier Ngoyo la Plaine à Pointe-Noire, une unité encagoulée et lourdement armée de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) mène une opération dans le secteur. Au cours de cette expédition, Nelly Van aperçoit les agents, et tente de s'enfuir.

Rapidement repéré, il est pris pour cible par des tirs des agents de la DGSP, grièvement blessé, puis rattrapé et exécuté par plusieurs tirs à bout portant. Le corps de la victime est resté exposé sur la voie publique pendant 48 heures avant d'être finalement enlevé par un corbillard de la SOSEP et transféré à la morgue municipale de Pointe Noire. Comme dans plusieurs autres cas documentés à Brazzaville et Pointe-Noire, la famille de la victime n'a pas été autorisée à organiser des obsèques dignes ou à exercer son droit au deuil.

## ■ Cas Sounga Glenn (21 ans)

Le 9 octobre 2025, vers 3 heures du matin, dans le quartier Diata à Brazzaville, plusieurs éléments encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) font irruption dans la parcelle familiale des Sounga. Selon les témoignages recueillis, les agents ont escaladé le mur, forcé le portail et réveillé violemment les occupants avant de fouiller les habitations.

Au cours de cette opération, ils ont procédé à l'arrestation de SOUNGA Glenn. Son père rapporte avoir vu deux véhicules remplis d'éléments armés de la DGSP stationnés devant leur domicile cette nuit-là. Peu de

temps après son arrestation, SOUNGA Glenn est exécuté de plusieurs balles près d'un marché de fortune du quartier. Son corps sans vie est resté abandonné dans la rue jusqu'à 9 heures du matin, moment où celui-ci a été transporté à la morgue du CHU-B.

Le lendemain, 10 octobre 2025, les mêmes agents encagoulés de la DGSP sont revenus au domicile familial pour menacer les proches de la victime, leur interdisant d'organiser une veillée mortuaire, sous peine de voir leur maison démolie. Aucune enquête n'a été ouverte à ce jour.

## ■ Cas Jessy Nkebani (32 ans)

Le 20 octobre 2025, vers 7 heures du matin, dans le quartier Mfilou à Brazzaville, des éléments de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP), encagoulés et lourdement armés, procèdent à l'arrestation de M. Jessy Nkebani, à son domicile.

Selon plusieurs témoins oculaires, après avoir été extrait de la maison, le jeune homme a été exécuté sur place, devant la parcelle, sous le regard impuissant des habitants du quartier. La scène, d'une extrême brutalité, est filmée par des témoins et les images ont circulé sur les réseaux sociaux. Le corps sans vie de Jessy Nkebani est resté abandon-

né pendant plusieurs heures dans la rue, avant d'être transporté à la morgue du CHU-B. Les témoignages recueillis par le CAD indiquent que la victime ne représentait aucune menace pour les forces de sécurité et n'avait pas été interpellée en situation de flagrant délit. Le 23 octobre 2025, soit trois jours après le drame, les éléments de la DGSP sont revenus sur les lieux et ont procédé à la destruction de plusieurs habitations, notamment celle où habitait Nkebani, plongeant plusieurs ménages dans une situation de grande précarité. Aucune enquête n'a été ouverte à ce jour.



## ■ Cas : Louzolo mbemba Fabrice (23 ans)

Le 26 octobre 2025 à Brazzaville, LOUZOLO MBEMBA Fabrice est arrêté par la police et placé en garde à vue au commissariat de Makélékélé, dans le cadre d'une procédure pour coups et blessures volontaires. Le 29 octobre 2025, sans explication, il s'est retrouvé aux mains d'éléments de la DGSP.

LOUZOLO MBEMBA Fabrice est présenté publiquement, accompagné de deux autres jeunes, dans le quartier Kingouari : les trois ont été exhibés ligotés et en sous-vêtement devant la population.

Les agents, escortés d'un engin de destruction, exigent que soit indiqué le domicile de la mère de Fabrice pour procéder à sa démolition. Les propriétaires expliquent que la maman de Fabrice n'est qu'un locataire.

C'est ainsi qu'ils renoncent à cette idée de démolition. Les trois jeunes sont dirigés sur la rue Kipamzou. Sur place, Louzolo Mbemba Fabrice et les deux autres jeunes sont bandés des yeux puis sommairement exécutés. Les corps ont été abandonnés dans la rue pendant plusieurs heures.

Le frère de Fabrice, alerté, est arrivé peu après et a trouvé trois corps sans vie, dont celui de son frère. Il a fermé les yeux du défunt en signe de dernier geste humain.

Vers 17 heures, un corbillard du CHU-B est passé récupérer les corps. Les témoins sur place ont filmé et publié les vidéos. Aucune enquête n'a été ouverte à ce jour.

---

Congo : la chasse aux "bébés noirs", entre sécurité et violations des droits | Africanews

<https://lesechos-congobrazza.com/societe/11664-congo-operation-zero-kuluna-la-descente-de-la-dgsp-a-kingouari-saluee-par-les-populations-qui-ont-applaudi-l-arrestation-des-kulunas-qui-terrorisaient-le-quartier>

## ■ Cas Ntoubou Christ (19 ans)

Le 25 octobre 2025, à Brazzaville, Ntoubou Christ est arrêté au domicile familial par des policiers l'accusant de vol avec violence. Lors de l'intervention, les agents saccagent et incendient plusieurs biens, avant d'emporter un écran plasma présenté comme objet du délit. Selon les informations fournies à la famille, la victime aurait été conduite au poste de sécurité publique de Kinoundi (PSP).

Toutefois, lors de leur visite le 28 octobre, les parents n'ont pas retrouvé leur fils. Ils ont été successivement orientés vers le commissariat central de Djoué (Angola libre), puis vers une prison de fortune de la CNSS, sans pouvoir le localiser.

Le soir du 28 octobre, un policier aurait contacté la famille pour annoncer que Ntoubou Christ avait été ramené au commissariat de Djoué. Sa mère s'y est rendue le lendemain, sans pouvoir le voir. Quelques heures plus tard, la famille a appris que Ntoubou Christ avait été sommairement exécuté par des éléments de la DGSP.

Sur les lieux, la mère et plusieurs proches identifient son corps parmi ceux de jeunes exhibés et exécutés publiquement sur la rue Kipamzou. La scène est filmée par des témoins et les images ont circulé sur les réseaux sociaux. Aucune enquête n'a été ouverte à ce jour.



## ■ Cas Inanga Joseph Emmanuel (26 ans)

Le 29 octobre 2025, au quartier Talangi à Brazzaville, les militaires de la DGSP arrivent au domicile familial du jeune homme Inanga Joseph Emmanuel à la suite d'une dénonciation faite par un ami interpellé la veille. N'ayant pas trouvé le jeune homme, ils menacent alors de détruire la maison familiale s'il ne se présente pas. Les parents, traumatisés, coopèrent avec la DGSP qui va utiliser l'épouse de la victime pour le localiser.

Le soir, Inanga Joseph Emmanuel est arrêté. Pendant sa séquestration, il est soumis à un traitement cruel. Le 30 octobre, des membres de sa famille se sont rendus à la DGSP afin d'obtenir des nouvelles. Les agents leur ont alors assuré que leur fils ne serait pas exécuté.

Cependant, le 31 octobre 2025, contre toute attente, des militaires de la DGSP ont conduit le jeune homme chez ses parents, les mains ligotées dans le dos. Ils ont ordonné à la famille d'évacuer la maison, avant de la raser au bulldozer, laissant plusieurs membres du foyer sans abri. Sur les décombres de la maison démolie, les militaires forcent Inanga Joseph Emmanuel à s'agenouiller puis l'exécutent sur place. La scène est filmée puis diffusée sur les réseaux sociaux. Aucune enquête n'a été ouverte à ce jour.

## ■ Cas EDO

EDO, ressortissant de la République démocratique du Congo, a grandi dans la rue Moussana, quartier Texaco à Brazzaville, qu'il avait quitté depuis plusieurs années. Selon des témoignages concordants recueillis par le CAD, il était détenu à la prison de fortune de la CNSS Tsiémé avant les faits.

Le 1er novembre 2025, il est extrait de la prison de fortune de la CNSS

Tsiémé par des agents de la DGSP. Ceux-ci lui ont ordonné d'indiquer son domicile. Il les a conduits à son ancien logement situé rue Moussana, dans le même quartier où il avait vécu une grande partie de sa vie.

Une fois sur place, les agents l'ont fait agenouiller, les mains attachées dans le dos, avant de l'exécuter sommairement en public.

Son corps a été abandonné plusieurs heures sur les lieux avant que la police ne le transporte à la morgue du CHU-B. Des témoins directs ont déclaré que la victime était dans un état de grande fragilité physique : amaigrie et affaiblie, présentant des signes de mauvais traitements antérieurs subis en détention.

### ■ Cas Ngouonimba Dann Thimo (25 ans)

Le 7 novembre 2025, dans le quartier Ouenzé à Brazzaville, des éléments encagoulés de la DGSP font irruption au domicile de la famille Ngouonimba à la recherche de deux jeunes hommes : Ngouonimba Rivel, ancien auxiliaire de police, et son frère Ngouonimba Dann Thimo. Ne l'ayant pas trouvé, les agents menacent de démolir la maison si les deux frères ne sont pas livrés dans les 48 heures, plaçant la famille sous contrainte et pression psychologique.

Sous la menace, les parents font revenir les deux jeunes hommes au domicile familial, et le 8 novembre 2025, ils sont arrêtés par les agents de la DGSP malgré les explications fournies par leurs proches. Ils sont conduits vers une destination inconnue sans mandat, sans notification

de charges. Le 9 novembre 2025, les forces de la DGSP reviennent au domicile familial avec les deux frères. Sur place, en présence de témoins et d'une foule rassemblée, les agents procèdent à l'exécution sommaire de Ngouonimba Dann Thimo, abattu de plusieurs balles malgré les supplications de son frère.

Après cette exécution, Ngouonimba Rivel est ramené par les agents, sans aucune indication sur son lieu de détention. Son sort marque le début d'une disparition forcée. Le corps de la victime, abandonné sur place, n'a été transporté à la morgue du CHU-B que plus tard. Des images de la scène, filmées par des témoins, ont circulé sur les réseaux sociaux.

## ■ Cas Louami Alvi (33 ans)

Louami Alvi est arrêté le 4 janvier 2025 par la police, dans le cadre d'une affaire présumée de vol et d'association de malfaiteurs. Il est successivement placé en garde à vue au commissariat de Mbochi, transféré au CTFP-BZV, puis placé sous mandat de dépôt à la prison de fortune de la CNSS-Tsiémé, en violation des exigences légales encadrant la détention préventive.

Durant ses détentions dans les deux premiers lieux, ses parents pouvaient le visiter régulièrement. Toutefois, à partir de son transfert à la CNSS-Tsiémé, dont la date n'a jamais été officiellement notifiée à la famille, toute visite devenait impossible. Tout contact avec l'extérieur dans cette prison illégale était interdit.

Le 9 novembre 2025, des agents de la DGSP procèdent à l'arrestation d'un certain SA Régis, qui dénonce Louami Alvi, son ami.

En dépit du fait que ce dernier se trouvait déjà sous mandat judiciaire, la DGSP le récupère directement dans les locaux de la CNSS-Tsiémé, s'emparant ainsi d'un détenu placé sous contrôle de la justice. Torse nu et surveillé par des agents encagoullés, Louami Alvi est conduit de force au domicile familial.

Sur place, devant ses parents, les agents lui ordonnent de se coucher face contre terre. Il est ensuite exécuté de trois balles tirées à bout portant au niveau de la tête.

Selon des témoins directs, la personne ayant ouvert le feu serait une femme membre de l'équipe d'intervention. Après l'exécution, le corps de la victime est laissé sur place. Des riverains filment et diffusent des vidéos de la scène sur les réseaux sociaux, avant qu'un corbillard n'arrive pour transporter la dépouille vers la morgue du CHU-B.

## ■ Cas SA Régis Saviniel (38 ans)

Activement recherché par la DGSP, SA Régis Saviniel a été finalement arrêté entre le 7 et le 8 novembre 2025 à plus de 100 kilomètres de Brazzaville. Le 9 novembre, vers 15 heures, des agents encagoulés de la DGSP le ramènent au domicile familial, démoli quelques jours plus tôt. Selon des témoignages directs, SA Régis a été agenouillé sur les décombres de leur maison, puis exécuté publiquement devant les habitants du quartier.

Son corps est ensuite abandonné sur place. Des riverains filment la scène et diffusent des visuels sur les réseaux sociaux.

Un corbillard finit par arriver pour transporter la dépouille de la victime à la morgue du CHU-B. Dans les jours qui ont suivi, le grand frère de la victime s'est rendu à la morgue pour obtenir des informations sur les procédures d'inhumation. Les agents lui ont demandé de signer un engagement écrit de ne pas engager de poursuites avant l'enterrement.

Sans domicile, sans ressources et incapable de supporter les frais de l'inhumation, la famille renonce et laisse l'État procéder seul à l'inhumation.

## ■ Cas de Mbouaki Belvan

Le 9 novembre 2025, dans le quartier Bissongo à Pointe-Noire, Mbouaki Belvan rentre chez lui après avoir assisté au match de football opposant le FC Barcelone au Real Madrid.

Mbouaki Belvan serait un policier déserteur, une information que nous n'avons pas pu confirmer de façon factuelle. Quelques heures plus tard, il ressort, probablement pour aller consommer du chanvre à proximité de l'école du quartier, malgré les inquiétudes de ses proches, face au contexte sécuritaire tendu dans la ville. Au même moment, une unité encagoulée de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) opérait dans la zone. Identifié par les agents, Mbouaki Belvan est appréhendé.

Les explications qu'il fournit ne suffisent pas à convaincre les militaires. Il est fort probable que du chanvre ait été trouvé sur lui. Il est exécuté sur place de plusieurs balles.

Le corps de la victime est resté exposé sur la voie publique, proche d'une école primaire pendant trois jours. Ce n'est qu'au quatrième jour qu'un corbillard est passé ramasser la dépouille, déjà en état de décomposition, pour la transporter à la morgue municipale de Pointe-Noire. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte.

### ■ Cas Borel (19 ans)

Le 19 novembre 2025, dans le quartier Ngoyo la Plaine à Pointe-Noire, une unité encagoulée et lourdement armée de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) a mené une rafle dans le secteur. Au cours de cette intervention, Borel X est arrêté au domicile familial, sans mandat et sans être conduit devant une autorité judiciaire. Il est ensuite emmené vers une destination inconnue.

Le 20 novembre 2025, les mêmes agents reviennent avec la victime au domicile familial. Les mains ligotées derrière le dos, le jeune homme est exécuté devant des membres de sa famille et des riverains. Son corps est ensuite laissé dans la ruelle pendant deux jours, avant d'être finalement enlevé par un corbillard de la SOSEP et transféré à la morgue municipale de Pointe-Noire. Des témoins ont filmé la scène et diffusé les images sur les réseaux sociaux.

Le 21 novembre 2025, les agents de la DGSP retournent sur les lieux et ordonnent la destruction complète de la maison familiale, laissant une famille entière sans abri. Aucune enquête administrative ou judiciaire n'a été ouverte depuis les faits, et aucun recours effectif n'a été offert à la famille.

## ■ Cas Koma Mouabi Stéphane (24 ans)

Le 15 novembre 2025, dans le quartier Ouenzé à Brazzaville, une équipe encagoulée et armée de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) a mené une opération visant à interpellé le fils d'un habitant d'une maison située sur la rue Loubomou. À leur arrivée dans la parcelle, Koma Mouabi Stéphane, locataire sur les lieux, aperçoit les agents et, pris de peur, tente de s'enfuir en escaladant le mur.

Rapidement repéré, il est abattu sans sommation, les agents ayant supposé à tort qu'il s'agissait de la

personne recherchée. Le corps de la victime est resté exposé plusieurs heures sur les lieux. Ce n'est qu'aux environs de 18 heures qu'un corbillard est venu récupérer la dépouille pour son transfert à la morgue du CHU-B. Aucune enquête n'a été ouverte.

Le 24 novembre 2025, les parents de la victime ont adressé une requête à la Direction générale de la sécurité présidentielle sollicitant une assistance pour l'inhumation, en raison de leur situation de grande précarité, sans suite.

## ■ Cas Christ Okombi (28 ans)

Le 5 novembre 2025, dans le quartier Mpila à Brazzaville, une unité encagoulée et lourdement armée de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) mène une opération aux alentours de 18 heures. Au cours de cette expédition, le jeune Christ Okombi est interpellé alors qu'il se trouvait dans un bistrot du quartier. Il aurait été faussement dénoncé par un autre jeune précédemment arrêté par la même unité.

Malgré les explications des personnes présentes et les protestations du jeune homme, les agents le forcent à monter dans leur véhicule. Quelques mètres plus loin, ils lui tirent plusieurs balles à bout portant. Le corps est ensuite abandonné sur la voie publique. Des témoins filment la scène et diffusent les images sur les réseaux sociaux. Selon des témoignages, ce jeune homme n'était pas un kuluna.

Alerté, le père de la victime se rend sur place. Il découvre le corps sans vie de son fils gisant à même le sol. Il multiplie les démarches pour obtenir l'intervention d'un corbillard, sans succès. Il décide de passer la nuit dans la rue, veillant sur le corps de son fils en compagnie de quelques voisins. Ce n'est qu'aux alentours de 6 heures du matin qu'un corbillard est arrivé pour transporter la dépouille vers la morgue du CHU-B. Aucune enquête n'a été ouverte

### ■ Cas de Bayoukoulou Médy ( 30 ans )

Le 29 octobre 2025, à Brazzaville, M. BAYoukoulou Médy, agent de sécurité, se rend au marché Total après son service pour acheter un générateur. Alors qu'il discutait avec un vendeur, des agents de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP), engagés dans la poursuite d'un présumé kuluna, ouvrent le feu pour tenter d'abattre leur cible.

Au cours de cette opération menée en pleine zone marchande, une balle atteint M. Bayoukoulou Médy, qui s'effondre et perd rapidement beaucoup de sang. Le vendeur, témoin direct de la scène, le transporte d'urgence à l'hôpital de base de Makélékélé.

La victime est ensuite transférée à

l'hôpital militaire Pierre Mobengo. Cependant, aucune prise en charge médicale immédiate n'est fournie à son arrivée. Alertée par le vendeur, la famille se rend sur place et précise au personnel de santé que M. Bayoukoulou Médy est agent de sécurité au domicile d'un membre de la famille au pouvoir.

Ce n'est qu'après cette intervention que la victime est finalement conduite en salle d'opération. Malheureusement, le 30 octobre au matin, M. Bayoukoulou Médy succombe des suites de ses blessures. Informé du drame, son employeur dépêche une délégation auprès de la famille pour remettre une enveloppe d'argent destinée à l'organisation des obsèques.



### ■ Cas Prince Brandon

Le 15 novembre 2025, dans le quartier Diata à Brazzaville, Prince Brandon a été sommairement exécuté aux alentours de 14 heures par des éléments encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP). Les faits se sont déroulés dans la petite forêt artificielle de la patte d'Oie, à proximité d'un marché ainsi que d'un parking de fortunes du quartier.

Selon plusieurs témoignages, la victime consommait du chanvre avec un ami dans cette zone boisée d'eucalyptus au moment de l'intervention de la DGSP.

Des témoins sur place ont suspecté la présence d'un indicateur à cet instant. À l'arrivée des militaires, les deux jeunes ont tenté de prendre la fuite. Malheureusement, au cours de la poursuite, Brandon a été blessé par balle, puis rattrapé.

Les agents l'ont ensuite ramené à l'intérieur de la zone boisée, où il a été exécuté au sol, en présence de témoins tenus à distance. Le corps de la victime est resté exposé pendant plusieurs heures. Des passants, y compris des mineurs, ont observé et filmé la dépouille. Ce n'est qu'ultérieurement que la police de Diata est intervenue pour faciliter le transfert du corps sans vie de la victime à la morgue du CHU-B. Aucune enquête n'a été ouverte.

### ■ **Cas Bazebimio Tsoula Sul (24 ans)**

Le 12 novembre 2025, vers 13 heures, des agents cagoulés de la DGSP ont mené une descente dans le quartier Kimpouomo, arrondissement Madi-bou à Brazzaville. Bazebimio Tsoula Sultan, qui venait de quitter son domicile pour acheter du crédit téléphonique à la demande de son père, aperçoit des agents de la DGSP encagoulés armés à proximité du terrain de football du quartier.

Un des amis du quartier qu'il a trouvé au petit coin de vente, lui demande de ne pas fuir. Finalement, il décide de partir en courant. Un agent lui tire dessus, atteignant son bras.

Blessé et à terre, il est rattrapé par les militaires qui l'ont interrogé brièvement. Il explique qu'il n'est pas bandit. Cela n'a pas suffi à convaincre les militaires qui l'ont exécuté au sol. Des habitants ont assisté à la scène à distance, impuissants.

Alertée, la famille s'est rendue sur les lieux et a trouvé le corps sans vie de Bazebimio, criblé de balles. La police, arrivée par la suite, a procédé au transfert du cadavre à la morgue. La victime était père d'un bébé de six mois. Aucune enquête n'a été ouverte.

# HOMMAGE À BAZEBIMIO



Dès la première nuit ayant suivi l'exécution sommaire de Bazebimio, 24 ans, le 12 novembre 2025, des habitants du quartier se sont spontanément mobilisés pour lui rendre hommage. Chaque soir, sur le lieu même où il a été tué, des bougies sont allumées en sa mémoire.

À travers ce geste simple mais profondément symbolique, les populations indiquent vouloir témoigner de l'innocence du jeune homme et rappeler son intégration ainsi que son amabilité au sein de la communauté. Selon les témoignages recueillis, le fait que la victime ait laissé derrière elle une fille âgée de six mois au moment de son exécution renforce davantage la compassion et l'émotion au sein du quartier.

Ces veillées silencieuses traduisent également une forme de contestation pacifique face à une violence perçue comme injuste. Les images recueillies lors de ces moments de recueillement illustrent à la fois la douleur des proches et la solidarité du quartier. Elles mettent également en lumière une demande implicite mais forte de vérité, de justice et de reconnaissance.



partiellement afin de vérifier s'il portait un tatouage, signe selon eux d'appartenance à un gang. N'ayant rien trouvé, un des militaires présents aurait proposé de le relâcher, mais d'autres membres du groupe, échangeant dans une langue non identifiée par les témoins, décident autrement. L'un des agents lui loge plusieurs balles dont une à la tête.

### ■ Cas Solfred Thede (24 ans)

Dans l'après-midi du 15 octobre 2025, plusieurs éléments encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) mènent une opération de rafle visant des jeunes présumés délinquants dans le quartier Ngambio, à Brazzaville. Au cours de cette opération, ils arrêtent le jeune homme Thede Mayinda. Les agents lui demandent de les conduire au domicile familial. Une fois sur place, ses parents clament l'innocence de leur fils.

Malheureusement, à quelques mètres du domicile familial, les militaires forcent Thede Mayinda à s'agenouiller et se dévêtir

Le corps sans vie du jeune homme est resté exposé dans la rue jusqu'au lendemain matin. La famille, désespérée, a contacté la Police de proximité, qui leur a simplement conseillé de faire venir une ambulance pour transporter le corps à la morgue du CHU-B. Les habitants du quartier questionnés, ainsi que la famille, ont affirmé que Solfred Thede Mayinda n'appartenait à aucun groupe de délinquants et qu'il avait été exécuté arbitrairement.

Aucune enquête n'a été ouverte.

## ■ Cas Embou Christ (31 ans)

Père de trois enfants, Embou Christ était connu au rond-point Mazala comme chargeur de taxi-bus. Le 30 octobre 2025, vers 11 heures, alors qu'il chargeait des véhicules à destination de Massina devant l'agence Océan du Nord à Brazzaville, un véhicule de la DGSP rempli de militaires lourdement armés et encagoulés est arrivé sur les lieux. Selon plusieurs témoins, en voyant les militaires, EMBOU Christ a pris la fuite par peur.

Dans sa course, il a rapidement été repéré puis pris pour cible. Une fois au sol, il a été rattrapé par les éléments de la DGSP qui l'ont exécuté d'une balle au cou. Son corps sans vie est resté abandonné sur la voie publique pendant plusieurs heures. Alertée, la police a finalement transporté le corps au CHU-B. Deux semaines plus tard, la famille s'est présentée à la Direction générale de la sécurité présidentielle pour demander des explications, mais n'a pas été reçue.

## ■ Cas Rosy

Le 2 octobre 2025, à Brazzaville, Rosy a été interpellé vers 16 heures par des éléments de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) alors qu'il sortait d'un bistrot appelé Nganga la Balance, situé sur la rue Bakoukouyas. Sur place, sans aucune procédure ni sommation, les agents ont ouvert le feu à bout portant, atteignant mortellement Rosy de plusieurs balles.

Son corps sans vie a été abandonné dans la rue, sous le regard impuissant des habitants du quartier. Son père est arrivé sur les lieux quelques instants plus tard pour récupérer le corps et organiser son transfert à la morgue du CHU-B.

Selon plusieurs témoignages recueillis par notre organisation, Rosy n'était pas identifié comme membre d'un groupe criminel (kuluna), mais plutôt comme un simple consommateur de chanvre. Aucune information factuelle ou preuve indépendante ne permet de confirmer l'existence d'un passé criminel. Son arrestation suivie d'une exécution en public ne reposait donc sur aucune situation de flagrant délit, ni sur une procédure judiciaire régulière.

L'exécution publique de Rosy a provoqué un profond traumatisme collectif dans le quartier.

## ■ Cas Darcy (33 ans)

Le 29 septembre 2025 dans le quartier 43- Mougali, à Brazzaville, Darcy, agent de sécurité sur un chantier de construction, a été sommairement exécuté de plusieurs balles par des agents encagoulés de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP). Ce jour, il s'est rendu dans un bistrot situé à quelques rues de son lieu de travail pour consommer une bière.

Quelques temps plus tard, il est interpellé sans motif apparent. Selon

des témoins, après un bref échange avec les agents, il a été exécuté sur place, sans résistance ni menace de sa part. Son corps a été abandonné dans la rue, sous les yeux de témoins impuissants. Plusieurs témoins sur place ont filmé les images de l'exécution et fait circuler sur les réseaux sociaux. Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte, aucun responsable n'a été suspendu.

## ■ Cas Fiston (vingtaine révolue)

Le 29 septembre 2025, dans le quartier Académie militaire à Brazzaville, Fiston est arrêté, au même moment que son ami Amour Boua, par des éléments de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP). Comme pour son ami, aucune enquête préalable ni procédure judiciaire n'a été engagée à son encontre.

Peu après son arrestation, il a été sommairement exécuté dans les mêmes circonstances que Amour

Boua, devant plusieurs témoins. Son corps sans vie a été abandonné dans la rue, avant d'être transporté par les proches vers la morgue de Talangai. Les vidéos filmées par les habitants du quartier ont circulé sur les réseaux sociaux, montrant clairement des agents de la DGSP en uniforme. Aucun élément ne permet d'établir que Fiston représentait une menace ou qu'il était impliqué dans une infraction au moment de son arrestation.

## ■ Cas Mayiza Grâce Darnel (27 ans)

Le 3 décembre 2025, à Nkayi des éléments encagoulés de la DGSP font irruption au domicile familial et procèdent à son arrestation devant sa maman et les autres membres de la famille, sans mandat, ni présentation de motifs légaux.

Selon le père de la victime, l'intervention a été brutale et expéditive. La famille n'a reçu aucune information sur son lieu de détention. Durant les sept jours suivants, Mayiza Grâce Darnel est resté détenu au secret, sans accès à un avocat, sans contact avec ses proches et sans notification aux autorités judiciaires compétentes. Sa famille n'avait connaissance que de rumeurs alarmantes qui circulaient.

Finalement, le 10 décembre 2025, une semaine après son arrestation,

des agents de la DGSP organisent une exécution publique au croisement des avenues 31 Juillet et 31 Décembre, un lieu très fréquenté de Nkayi. C'est par bouche à oreille que le père apprend qu'un jeune identifié comme son fils vient d'être exécuté. Arrivé sur place, il reconnaît immédiatement son enfant parmi les corps exposés.

La famille n'a pas été autorisée à prendre la dépouille de leur fils. Plus tard, la dépouille a été transportée à la morgue de Nkayi. Aucune procédure médico-légale n'a été engagée, et le corps n'a fait l'objet d'aucun examen officiel. Aucun procès, aucune procédure judiciaire, aucune justification officielle n'ont précédé l'acte, qui porte les caractéristiques d'une exécution extrajudiciaire préméditée.



## ■ **Cas Pandi Mberi Bienvenu (17 ans)**

Pandi Mberi Bienvenu, 17 ans, a été arrêté à Nkayi dans la nuit du 6 décembre 2025, vers minuit, à son domicile familial par des agents encagoulés de la DGSP. L'arrestation a eu lieu en présence de membres de sa famille, qui n'ont reçu aucune explication claire sur le motif de cette interpellation.

Le jour de son exécution n'a pas été connu de la famille, mais il est probable que le jeune homme ait été exécuté le 10 décembre selon d'autres sources. La famille n'a constaté son décès que lors de l'identification du corps à la morgue municipale de Nkayi. Selon les informations recueillies, il a été qualifié de « kuluna » par les agents de la DGSP. La famille s'est vue interdire l'organisation d'une veillée mortuaire.

Le corps sans vie de la victime a été enterré sans que les proches aient pu être associés à la procédure et sans aucune assistance judiciaire ou médicale. La famille n'a entrepris aucune action en justice, principalement par crainte de représailles.

Aucune enquête n'a été ouverte. Ce cas illustre une violation grave des droits de l'enfant, ainsi que le déni des droits des familles à connaître la vérité et à exercer un recours judiciaire, malgré les obligations légales de l'État en matière de protection des mineurs et de respect des droits humains.

## ■ **Cas Miassiatima Hardy Georpheli (25 ans)**

Dans la nuit du 3 au 4 décembre 2025, vers 1 h du matin à Nkayi, des agents encagoulés de la DGSP se sont présentés au domicile du père de la victime, escaladant le mur de clôture.

Pensant avoir affaire à des voleurs, ce dernier sort et découvre trois militaires armés qui le somment d'indiquer où se trouvait son fils, qui ne résidait plus chez lui. Les agents affirment que Hardy serait impliqué dans le trafic de stupéfiants. Le père accompagne alors les militaires jusqu'au logement où se trouvait son fils.

Hardy a été arrêté et soumis à un marché coercitif : « s'il révèle d'autres personnes impliquées dans des activités supposées criminelles, il serait libéré ». Selon les informations recueillies, ce jeune homme aurait dénoncé plusieurs jeunes. Malheureusement, le 10 décembre 2025, Hardy a été exécuté publiquement en face de l'agence Océan du Nord, au marché le village de Nkayi.

Aucune enquête indépendante n'a été ouverte. Ce cas constitue un exemple flagrant d'exécution extrajudiciaire et de manipulation des détenus pour contraindre des aveux, en violation des droits humains.

La situation met en évidence le rôle coercitif de la DGSP dans la répression de jeunes suspectés de banditisme, ainsi que l'absence de recours judiciaire ou de protection, illustrant un grave déni des droits fondamentaux.

#### ■ Cas Fiti [REDACTED] (36 ans)

Le 1er décembre 2025, le père de Fiti, une personnalité connue de Nkayi, reçoit un appel de la gendarmerie lui demandant des renseignements sur un individu résidant dans sa zone. Quelques minutes plus tard, une équipe de gendarmes se rend à son domicile. Deux jours après, dans la nuit du 3 décembre 2025, vers 1 h 22, des agents encagoulés de la DGSP font irruption au domicile familial de Fiti à Nkayi.

Réveillé par le bruit, le père sort et se retrouve face aux militaires, qui lui lancent : « Saviez-vous que vous abritez un bandit ? » Les agents ont fouillé la maison avant de retrouver Fiti dans l'une des chambres. Aucun

motif officiel n'a été présenté, et l'interpellation s'est déroulée sans mandat ni procédure légale.

Selon les informations recueillies, le jeune homme aurait été dénoncé par un autre détenu déjà entre les mains de la DGSP. Les agents sont repartis avec lui, sans indiquer la destination ni fournir d'explication à la famille. Le père du jeune homme entreprend plusieurs démarches pour s'informer sur le lieu de détention de son fils, mais toutes restent infructueuses.

Finalement, le 10 décembre 2025, Fiti a été exécuté publiquement près du marché Mabombo, un point de stationnement des véhicules de transport. Son père, de retour à son domicile avec des collègues après le travail de nuit, découvre un attroupement et constate avec effroi que le corps gisant à même le sol est celui de son fils.

Il n'a pas été autorisé de récupérer la dépouille, qui est restée exposer dans la rue avant d'être transférée à la morgue municipale. Fiti laisse derrière lui deux enfants. Aucune assistance de l'État n'a été fournie à la famille, et aucune enquête n'a été ouverte sur les circonstances de cette exécution.

### ■ Cas Gambou Morapou Dupretre (19 ans)

Dupretre a été exécuté le 28 novembre 2025 par des militaires de la DGSP. Son corps a été marqué de « multiples blessures pénétrantes par arme à feu/massif facial (visage), cou, thorax, épaules, bras » selon l'examen médico-légal.

Selon les informations recueillies, les faits trouvent leur origine dans une altercation violente survenue le 20 novembre 2025 devant le domicile familial. Celle-ci opposait Dupretre à quatre autres jeunes. Au cours de l'incident, Dupretre aurait saisi une bouteille avec laquelle il a blessé l'un des garçons. La victime est décédée peu après son transfert à l'hôpital.

À la suite de ce décès, des proches de la victime se sont rendus au domicile de la famille Gambou et ont procédé à la destruction d'une partie de leur habitation. Le 21 no-

vembre 2025, Dupretre est arrêté. Le lendemain, son père découvre une vidéo circulant sur les réseaux sociaux montrant son fils reconnaissant avoir causé la mort du jeune homme et affirmant appartenir au gang dit « les Américains ».

Le 28 novembre 2025, le père de Dupretre apprend que son fils est exhibé par des militaires de la DGSP dans les rues du quartier Ngamakosso, vers la zone dite « Château d'eau », à proximité du lieu de veillée de la victime décédée. Peu après, Dupretre est sommairement exécuté.

Aux environs de 17 heures, M. Gambou arrive sur les lieux et découvre le corps sans vie de son fils. Plus tard dans la soirée, vers 21 heures, un corbillard récupère le corps pour le transporter vers une morgue. Le 1er décembre 2025, le père identifie le corps sans vie de son fils à la morgue du CHU de Brazzaville, placé dans le casier n°34.

Selon ses déclarations, le major de la morgue lui aurait proposé soit de signer une décharge reconnaissant que son fils était un « kuluna » et renonçant

à toute poursuite contre la DGSP afin de pouvoir récupérer la dépouille et procéder à l'enterrement, soit de rencontrer le médecin légiste ainsi que le CTFP-BZV, en vue de la réalisation d'un examen médico légal. La famille choisit d'engager des démarches médico-légales. Elle s'est rapprochée du CAD afin d'obtenir un appui pour solliciter une réquisition aux fins d'autopsie auprès du procureur de la République.

## Congo – Opération “zéro kuluna” : La descente de la DGSP à Kingouari saluée par les populations qui ont applaudi l’arrestation des kulunas qui terrorisaient le quartier



### Dernières actualités



5 hours  
Lilian Thuram sur Radio Congo : un rendez-vous exceptionnel à ne pas manquer !



7 jours  
Congo – Gouvernement : le tout premier Conseil des ministres du quinquennat s'est appesanti sur les réformes primordiales pour l'accélération de la marche vers le développement

## ■ Cas Moukouara Ngouala Ben Seika (24 ans)

Dans la nuit du 5 décembre 2025 à Nkayi, des agents encagoulés de la DGSP ont fait irruption dans la parcelle familiale où vivait Moukouara Ngouala Ben Seika et ont procédé à son arrestation en présence de ses parents.

Dans un premier temps, le jeune homme a été conduit au commissariat central de la ville. Malgré les multiples allers-retours de ses parents dans l'espoir d'obtenir des informations sur sa situation, aucune précision ne leur a été fournie.

Le 10 décembre 2025, soit cinq jours après son arrestation, Moukouara Ngouala Ben Seika a été exécuté publiquement aux environs de 9 heures, à proximité du marché « Basongueur », situé au quartier 25 dans l'arrondissement 2.

Par crainte de représailles, sa famille n'a entrepris aucune démarche pour réclamer justice ou récupérer son corps. Aucune enquête n'a été ouverte sur cet évènement ni sur les responsabilités impliquées.



## ■ Galvi Guelord (32 ans)

Le 13 avril 2026, aux environs de 11 heures, Galvi, vendeur ambulant exerçant au marché dit « Monument » à Mfilou, a été interpellé par des éléments de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP), accompagnés d'un individu présenté comme indicateur, qui l'aurait désigné. Il a été arrêté sans mandat ni notification des motifs, puis conduit vers une destination inconnue.

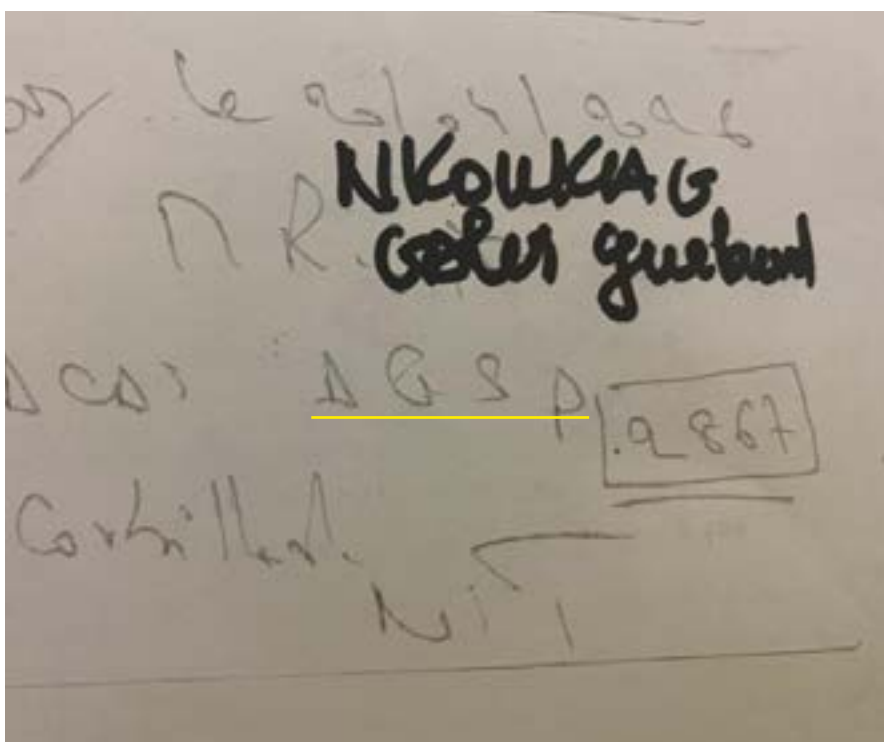
Pendant plusieurs jours, sa famille est restée sans nouvelles de son sort. Ce n'est que par le biais d'un ancien détenu de la DGSP que le père de la victime a appris que son fils serait détenu à Mpila.

Le 22 avril 2026, des agents de la DGSP ont ramené Galvi dans son quartier, à Massina, où il a été exposé publiquement, partiellement

dénudé. Devant plusieurs témoins, il a été abattu de plusieurs balles sur la rue Mboukou. Alerté par un membre de sa famille présent sur les lieux, son père s'est rendu sur place et a constaté le décès de son fils, dont le corps gisait au sol.

Aux environs de 15 heures, un véhicule de police a procédé à l'enlèvement du corps, qui a été transporté à la morgue du CHU. Le lendemain, 23 avril, le père a pu identifier le corps de son fils à l'ancienne morgue, où celui-ci se trouvait à même le sol, vêtu uniquement d'un sous-vêtement.

À cette occasion, il lui a été demandé de signer une décharge indiquant que le décès résultait d'une « clameur publique » et renonçant à toute poursuite contre l'État, condition posée pour procéder à l'inhumation. Toutefois, selon les informations figurant sur la fiche de la morgue, le corps a été déposé par des éléments de la DGSP, ce qui contredit les termes de la décharge exigée.



## ■ Cas de Mouanda Judel (31 ans)

Le 14 janvier 2026, Mouanda Judel, âgé de 31 ans, a été victime d'une opération menée par des militaires de la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP) dans la localité de Sibiti. Selon les informations recueillies, il était soupçonné de trafic de tramadol.

D'après les témoignages obtenus, Mouanda Judel aurait été attiré dans un guet-apens après avoir reçu un appel téléphonique d'un ami lui demandant de le rejoindre à Indo, à quelques kilomètres de Sibiti. Se rendant sur les lieux à moto, il découvre la présence de militaires de la DGSP qui avaient préalablement interpellé son ami. Dans des circonstances qui demeurent à éclaircir, les militaires lui tirent dessus.

Alertée par le frère de la victime, la famille se rend à Sibiti où Mouanda Judel avait été transféré. Malgré les réticences rencontrées auprès de certains agents de santé, ses proches parviennent à lui rendre visite. Ils le découvrent grièvement blessé, la tête entièrement bandée et portant des traces visibles de saignement.

Selon les déclarations recueillies auprès de la famille, des agents leur

auraient indiqué que Mouanda Judel avait été fusillé par la DGSP, sans fournir davantage d'explications. Constatant qu'il respirait encore, ses proches organisent son évacuation d'urgence vers Pointe-Noire. Il succombe toutefois à ses blessures peu après son transfert. Son corps est ensuite déposé à la morgue avant son inhumation, le 24 janvier 2026, dans son village natal.

La famille indique avoir récupéré la moto et le casque de la victime par l'intermédiaire du collectif des transporteurs de motos. Selon leurs déclarations, le casque présentait un impact ressemblant à un trou de balle, susceptible d'être lié à la blessure mortelle.

Les parents de Mouanda Judel, rencontrés dans le cadre de cette enquête, affirment que leur fils n'avait jamais fait l'objet de poursuites judiciaires et n'était pas connu pour des activités criminelles. Ces affirmations n'ont toutefois pas pu être vérifiées de manière indépendante. Néanmoins, quelles que soient les accusations susceptibles d'avoir été portées contre lui, elles ne sauraient justifier son exécution en dehors de tout cadre judiciaire.



## 5.4. VIOLENCE ARMÉE A MINDOULI : UN BILAN MATÉRIEL ET HUMAIN REEL MAIS DIFFICILE A CHIFFRER

...Nous avons déjà traité Mindouli. Quand nous sommes arrivés, ils ont voulu barricader la voie pour nous empêcher de passer parce que nous avons détruit leur moto.

Alors nous leur avons montré qui nous sommes. Nous allons en finir avec eux jusqu'au bout. Ils entendent parler de la DGSP ; aujourd'hui, ils ont compris qui nous sommes. Et ce n'est encore rien. Nous allons en finir avec eux. ...

*Propos d'un militaire de la DGSP*

Le 11 janvier 2026, dans le cadre de l'opération « zéro kuluna », une équipe de la DGSP a procédé à la destruction d'au moins deux motos sur la route nationale n°1, dans le département du Pool.

Ces motos appartiendraient à des individus présentés comme d'anciens miliciens Ninja, proches de Frédéric Bintsamou, alias Ntumi, ancien chef « rebelle utile » pour le régime de Brazzaville et désormais responsable d'un parti politique se réclamant de l'opposition. Il est de notoriété publique que certains éléments issus de la milice Ninja restent armés.

Cette destruction, intervenue dans un contexte sécuritaire sensible, a provoqué une montée significative des tensions, matérialisée par des échanges de tirs à proximité de Mindouli.

Le Centre d'Actions pour le Développement (CAD) relève que la DGSP n'a pas vocation à assurer le contrôle administratif des motos, ce qui soulève des interrogations quant à la légalité et à l'opportunité de cette intervention.

En l'absence de bilan officiel communiqué par les autorités, plusieurs sources concordantes, y compris au sein du Gouvernement, ont signalé des pertes en vies humaines impliquant à la fois les forces de sécurité et des civils. Le nombre de victimes selon les sources a été évalué entre trois et dix personnes.

Des vidéos largement diffusées sur les réseaux sociaux montrent au moins trois corps sans vie dans le périmètre de l'incident. L'insécurité engendrée a provoqué une paralysie quasi totale de la circulation sur la route nationale n°1 pendant plusieurs jours. Le lendemain, en représailles, des éléments de la DGSP ont procédé à la destruction de plusieurs habitations de fortune appartenant à des civils.

Toutes ces victimes et dommages sont intégrés dans le bilan de l'opération « zéro kuluna ».

---

[Violences dans le Pool : les cadres de la contrée interpellés | adiac-congo.com](http://adiac-congo.com) : toute l'actualité du Bassin du Congo

[POOL : TENSIONS APRÈS DES ÉCHAUFFOURÉES ARMÉES ENTRE DGSP ET EX-MILICIENS NINJA - VM MÉDIAS](#)

## 5.5. QUAND LE GOUVERNEMENT INVOQUE LA LOI POUR LES SIENS ET LES BALLES POUR LES AUTRES : L'ETAT À L'ÉPREUVE DE L'OPÉRATION ZÉRO KULUNA



### COMMUNIQUE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

Le Gouvernement a eu connaissance de faits de violences conjugales qui impliqueraient un de ses membres.

Quoique la victime n'ait pas porté plainte à ce jour, le Gouvernement, tenant compte des faits tels qu'ils sont parvenus à sa connaissance, en se fondant sur les dispositions d'ordre public contenues dans les lois et règlements en vigueur, notamment le code pénal, le code de procédure pénale et la loi n°19-2022 du 04 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo, dite loi MOUEBARA, a chargé le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, des droits humains et de la Promotion des peuples autochtones de saisir les autorités judiciaires compétentes.

Le Gouvernement a instruit les Ministres en charge de la promotion de la femme et des affaires sociales de créer les conditions propres à assurer la protection légale de tous ceux qui devraient bénéficier de l'assistance que justifient les faits rapportés.

Le Gouvernement réaffirme son attachement aux principes de l'État de droit, qui impliquent que tout citoyen mis en cause a le droit de se défendre devant la justice et bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à l'aboutissement de la procédure, conformément à l'article 9 de la Constitution.

Enfin, le Gouvernement rappelle à tous que SEM, le Président de la République, Chef de l'Etat, a prêté serment en s'engageant à appliquer le Pacte social, à assurer le respect de la dignité humaine et la protection des droits des femmes et des personnes vulnérables. À ce titre, il veillera à ce que les lois et règlements de la République s'appliquent dans toute leur rigueur.



Fait à Brazzaville, le 13 mai 2026

\_\_\_\_\_  
Le Ministre du Gouvernement,

Le Ministre de la communication et des médias,

Porte-parole du Gouvernement. \_\_\_\_\_

Ce communiqué gouvernemental relatif à des violences conjugales commises par un membre du Gouvernement offre, par contraste, une lecture saisissante des pratiques de l'opération zéro Kuluna menée par la DGSP. En mobilisant spontanément le droit, la procédure et la dignité humaine dans un cas, le Gouvernement établit lui-même l'étalon auquel ses propres défaillances peuvent être mesurées dans l'autre. Ce communiqué indique clairement une application de la loi de façon opportuniste.

Le communiqué est rédigé avec soin. Chaque phrase renvoie à un texte, à une procédure, à un principe. Le Gouvernement y démontre :

- qu'il connaît l'obligation d'agir même sans plainte de la victime ;
- qu'il sait articuler le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi Mouébara ;
- qu'il est capable de saisir la justice, de protéger une victime et de rappeler la présomption d'innocence dans un même mouvement institutionnel.

Ce texte n'est pas celui d'un État ignorant ses obligations. C'est celui d'un État qui les connaît, les maîtrise, et décide quand les invoquer. La compétence juridique est établie. Ce qui reste à expliquer, c'est son silence face aux crimes de la DGSP.

### **Avec l'opération zéro kuluna, les exactions se font en public, devant des caméras mais sans réponse judiciaire**

L'opération zéro kuluna n'a pas été conduite dans l'ombre. Ses méthodes ont été vues, enregistrées et partagées. Des vidéos d'exécutions extrajudiciaires ont circulé sur les réseaux sociaux. Des médias ont relayé les témoignages. Des responsables de l'État ont pris la parole non pour désavouer ces pratiques, mais pour les défendre au nom de l'ordre public.

Ce que les enquêtes et témoignages ont établi :

- des exécutions sommaires perpétrées en pleine rue, enregistrées et diffusées ;
- des arrestations opérées sans mandat, sans notification de charges, sans accès à un avocat ;

- des détentions au secret dans des lieux non officiels ;
- des actes de torture et des traitements inhumains ;
- des disparitions forcées dont certaines n'ont jamais été élucidées ;
- des corps acheminés vers des morgues sans aucune procédure judiciaire ;
- des familles présentées devant le fait accompli, parfois contraintes de signer des documents pour récupérer les dépouilles.

Aucun de ces faits n'était ignoré. Tous étaient publics. Aucune enquête judiciaire indépendante n'a été ouverte. Le silence de l'institution judiciaire, dans ce contexte, n'est pas une lacune : c'est une position.

### **Le Gouvernement reconnaît l'obligation d'agir d'office, mais préfère une application sélective**

En affirmant agir sans attendre de plainte dès lors que des faits graves sont connus des autorités, le Gouvernement a formulé dans ce communiqué un principe dont il est le premier justiciable. Les violations de l'opération zéro kuluna n'ont pas été signalées discrètement par des lanceurs d'alerte. Elles ont été données à voir, en direct, sur les téléphones de milliers de congolais. Des membres du Gouvernement ont pris des positions publiques. La hiérarchie de la DGSP a été identifiée. Les victimes ont des noms, des familles, des corps.

Le droit international ne laisse aucune équivoque : dès lors que des actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome sont portés à la connaissance d'un État, l'obligation d'enquêter est déclenchée automatiquement. La justification publique de ces actes par des agents de l'État ne constitue pas une circonstance atténuante : elle transforme une défaillance en politique assumée, et engage la responsabilité de commandement visée à l'article 28 du même Statut.

## **Certaines victimes comptent. D'autres non.**

Le communiqué sur les violences conjugales a mis en branle un appareil institutionnel complet : ministres informés, justice saisie, victime reconnue, présomption d'innocence rappelée, lois citées. La réaction est rapide, visible, documentée.

Pour les victimes de l'opération zéro kuluna, il n'y a eu ni communiqué, ni saisine, ni reconnaissance. Leurs proches ont parfois attendu des jours avant de savoir où se trouvaient les corps. Certains ont dû négocier en silence pour récupérer une dépouille. D'un côté, le droit ; de l'autre, l'arbitraire. Et cette ligne de partage ne suit pas la gravité des faits, elle suit l'identité des victimes et celle de leurs bourreaux.

Ce communiqué a été rédigé, au moins en partie, pour être lu au-delà des frontières. Il s'adresse aux partenaires au développement, aux chancelleries, aux mécanismes régionaux et onusiens : regardez, nous protégeons les femmes, nous appliquons la loi Mouébara, nous respectons les garanties procédurales. Mais un État qui sait produire ce discours et laisse simultanément ses agents exécuter des citoyens en public ne démontre pas son attachement à l'État de droit. Il démontre sa capacité à en manipuler les apparences. Le langage des droits humains devient alors un écran de légitimité derrière lequel l'impunité s'organise.

## **L'architecture d'une impunité assumée**

Ce communiqué, pris isolément, serait un signe encourageant. Mis en regard de l'opération zéro kuluna, il devient une pièce à charge. Il prouve que l'État congolais n'est pas dans l'ignorance de ses obligations. Il prouve qu'il dispose des outils juridiques pour y répondre. Et il prouve, par contraste, que l'absence de réponse aux crimes de la DGSP n'est pas une lacune institutionnelle : c'est une décision politique.

Une décision politique de laisser des agents de l'État tuer en public, de laisser des responsables justifier ces tueries, et de maintenir les familles des victimes dans le silence et l'impuissance. C'est cela que documente le CAD. C'est cela que ce communiqué, involontairement, confirme.

## 6. DISPOSITIF DE DELATION : DEUX GEANTS DE LA COMMUNICATION DANS LE JEU DE LA REPRESSION



**En dépit de sollicitations formelles répétées, les deux entreprises ont choisi de ne pas répondre. Cette attitude, de la part de deux acteurs majeurs du secteur de la communication, interroge et suggère un refus délibéré de transparence.**

Deux géants de téléphonie mobile opérant en République du Congo, Airtel-Congo et MTN-Congo ont été mises à contribution dans le cadre d'une campagne de dénonciation encouragée par la Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP). La DGSP a envoyé des SMS en masse via

les services de messagerie officiel de MTN et Airtel Congo à tous les abonnés au Congo, les incitant à leur fournir des informations sur des individus membres présumés de gangs « Kulu-na » en échange d'une récompense pouvant atteindre 1 000 000 FCFA (environ 1 760 USD).

Ce mécanisme de délation numérique, promu via des réseaux privés de télécommunication, a contribué à la commission de violations graves. Les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains adoptés par le Conseil des droits de l'homme en 2011, reposent sur trois piliers :

- L'obligation de l'État de protéger contre les violations des droits humains impliquant des entreprises ;
- La responsabilité des entreprises de

respecter les droits humains ;

- L'accès des victimes à des recours efficaces.

MTN est signataire du Pacte mondial des Nations Unies et s'est engagée à respecter les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui exigent des entreprises qu'elles préviennent ou atténuent les atteintes aux droits humains pouvant résulter de leurs activités.



Dans le cadre des principes énoncés ci-haut, les sociétés de télécommunication impliquées avaient l'obligation :

- De ne pas contribuer directement ou indirectement à des atteintes graves aux droits humains ;
- De mener une diligence raisonnable pour évaluer les risques liés à la diffusion de ces SMS ;
- D'identifier, prévenir et atténuer tout impact négatif sur les droits humains, lié à leur activité commerciale.

Même en l'absence de participation active aux opérations de terrain, l'utilisation de leurs infrastructures pour faciliter des violations graves engage leur responsabilité de complicité, telle que définie par les Principes directeurs de l'ONU (Principe 13 et 17) et la jurisprudence internationale sur la contribution matérielle aux violations des droits humains.

En dépit de sollicitations formelles répétées, les deux entreprises ont choisi de ne pas répondre. Cette attitude, de la part de deux acteurs majeurs du secteur de la communication, interroge et suggère un refus délibéré de transparence.

En permettant la diffusion de messages facilitant des violations massives du droit à la vie, ces entreprises se sont exposées à un risque de complicité. Celle-ci peut être retenue lorsqu'une entreprise : « facilite, autorise, encourage ou fournit une assistance pratique » pour la commission des violations graves.

L'envoi massif de SMS appelant à dénoncer des individus a fourni un outil de ciblage ayant conduit à des exécutions extrajudiciaires, ce qui constitue un risque sérieux de contribution matérielle à des crimes.

Rien n'indique que les sociétés de télécommunications aient :

- mené une analyse d'impact sur les droits humains avant de diffuser ces messages
- mis en place des barrières internes pour prévenir un usage abusif de leurs services

- engagé des échanges avec les autorités sur les risques d'abus,
- aient informé le public ou les usagers de la finalité des signalements.

Cette absence de diligence raisonnable constitue une défaillance grave au regard des Principes directeurs de l'ONU. Mais ces agissements s'inscrivent dans un schéma plus large de collaboration opaque entre ces entreprises et les autorités.

Depuis 2015, Airtel-Congo et MTN-Congo ont déjà appliqué à plusieurs reprises des ordres de coupures d'internet et de restrictions des services téléphoniques lors de périodes électorales, compromettant la liberté d'expression et l'accès à l'information.

## 7. UNE OPERATION GEOGRAPHIQUEMENT LOCALISEE ET PROFIL DES VICTIMES



## 7.1. UNE OPÉRATION TRÈS LOCALISÉE

Le CAD, organisation non violente engagée pour l'unité nationale, tient à aborder cet aspect avec prudence afin d'éviter toute lecture partisane. Toutefois, l'analyse des faits impose une conclusion évidente : la répression brutale liée à cette opération s'est concentrée quasi exclusivement dans la partie sud du pays.

Les localités du nord, présentées comme politiquement acquises au pouvoir en place, ont été largement épargnées, alors même que les phénomènes de délinquance juvénile dénoncés par les autorités, et utilisés pour justifier la répression, y sont tout aussi présents.

Il convient de rappeler qu'aucun jeune, d'aucun département, n'aurait dû être victime de telles violences. Le fait que les populations du nord aient été épargnées est en soi positif.

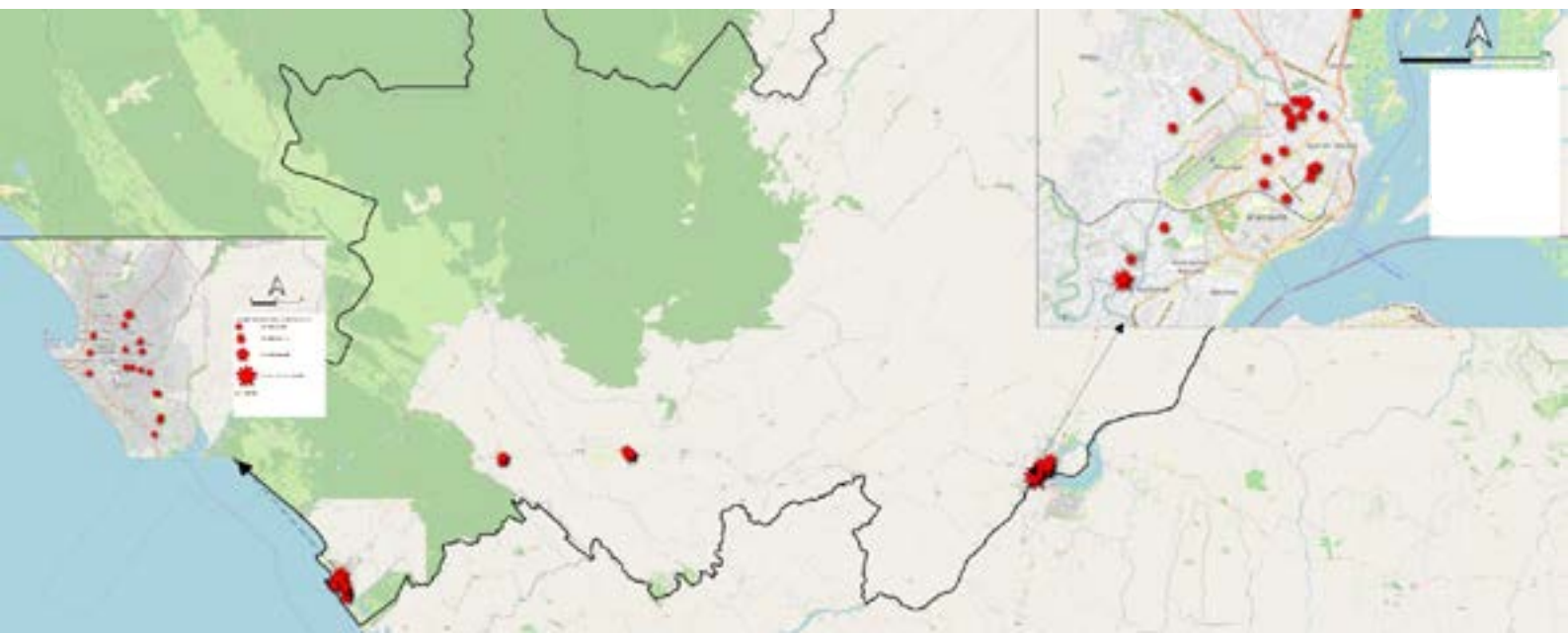
Néanmoins, cette disparité territoriale soulève des questions fondamentales :

- Pourquoi les mêmes comportements juvéniles reprochés aux jeunes de Brazzaville et des localités du sud n'ont-ils donné lieu à aucune opération similaire dans le nord ?

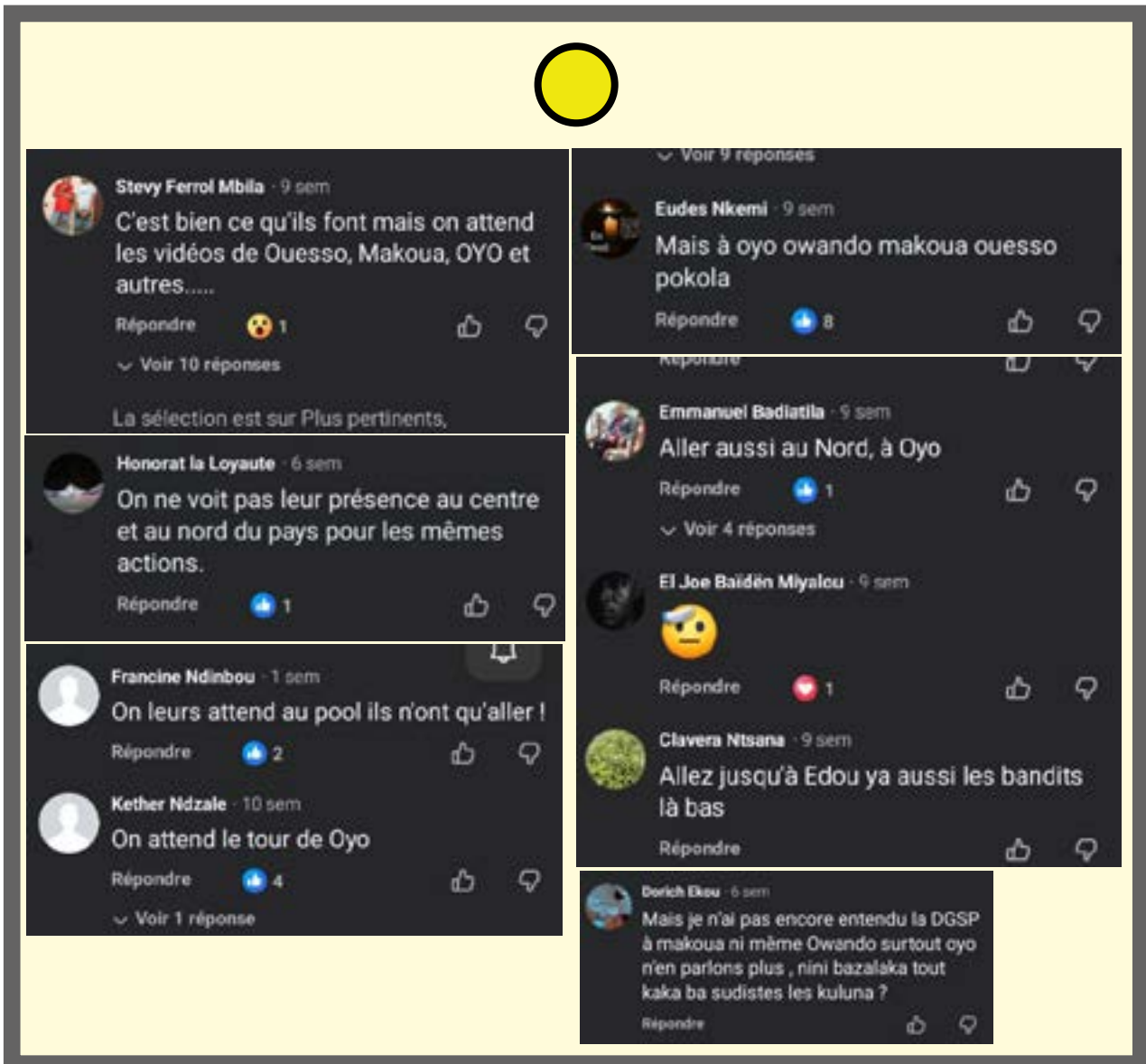
- Sur quels critères l'usage de la force a-t-il été décidé et appliqué ?

- Pourquoi la réponse sécuritaire a-t-elle été sélective alors que les phénomènes invoqués par l'État existent dans tous les départements du pays ?

Ces questions ne proviennent pas uniquement de l'analyse du CAD. Elles ont été directement formulées par les citoyens lors de nos enquêtes de terrain, traduisant un profond malaise face à ce traitement différencié des populations.

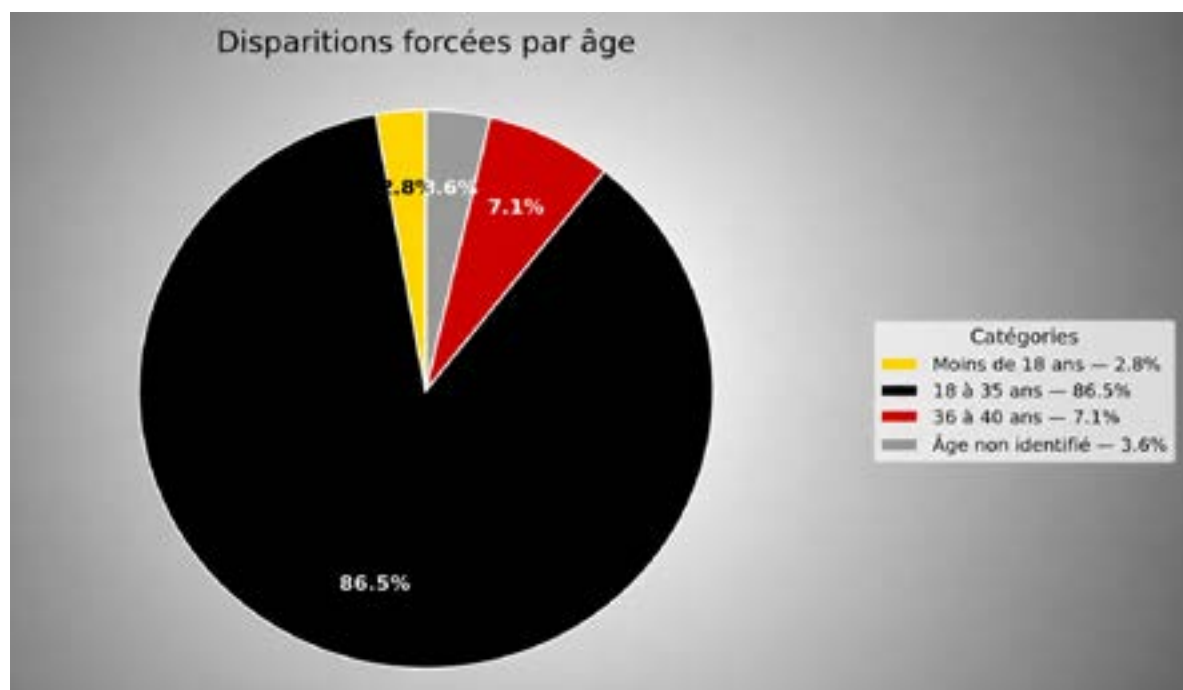


Par ailleurs, les mêmes interrogations circulent largement sur les réseaux sociaux, notamment dans les commentaires d'internautes sur Facebook, où de nombreux citoyens s'étonnent et s'indignent de cette opération ciblée, perçue comme discriminatoire et politiquement orientée.



Cette sélectivité géographique nourrit le sentiment que l'opération n'a pas été conduite selon une logique strictement sécuritaire, mais qu'elle s'est inscrite dans un usage différencié de la force selon les départements et sensibilités politiques, fragilisant encore davantage la cohésion nationale et le principe d'égalité de traitement devant la loi.

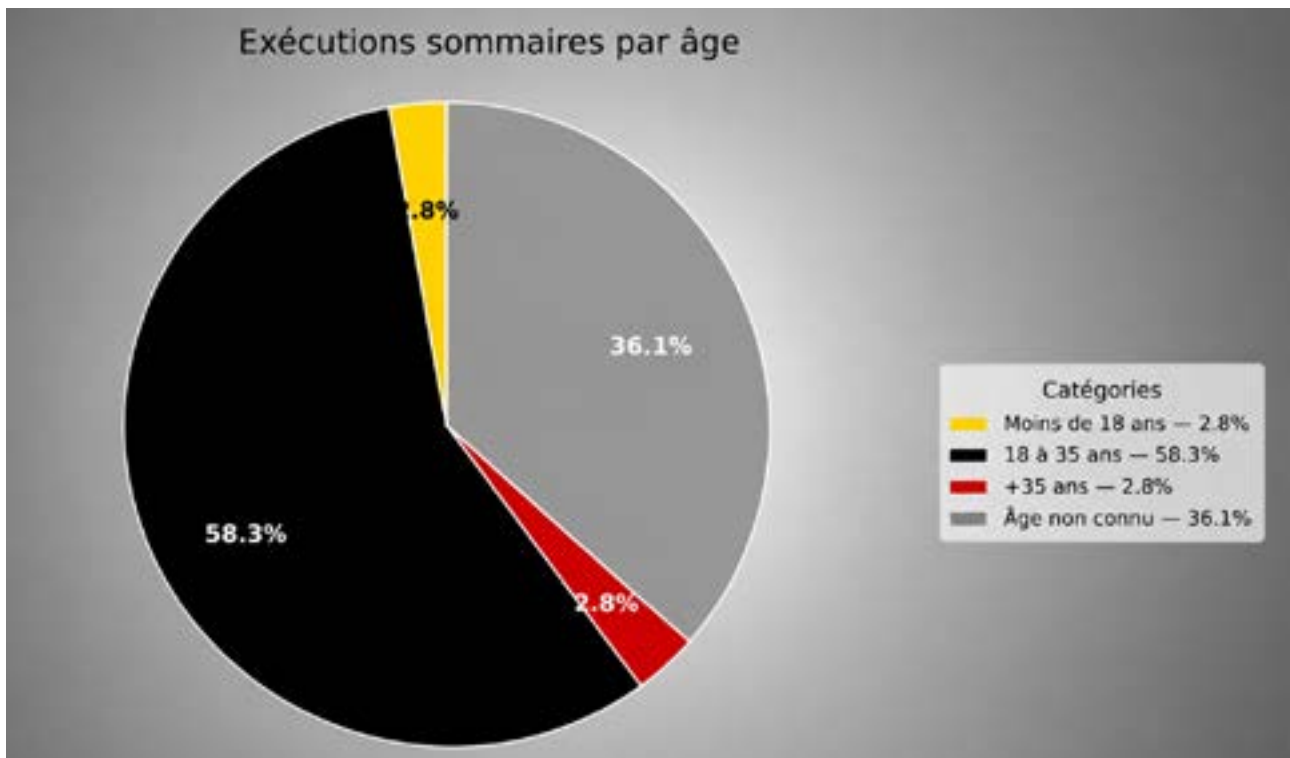
## 7.2. PROFIL DES VICTIMES



L'analyse de la structure par âge révèle une réalité particulièrement préoccupante. La répression documentée cible de manière écrasante les jeunes adultes. Sur les 166 cas recensés, l'âge a pu être établi pour 119 victimes, parmi lesquelles quatre mineurs de moins de 18 ans.

Près de neuf victimes sur dix dont l'âge est connu avaient entre 18 et 35 ans. Cette tendance se retrouve dans les trois catégories documentées : exécutions sommaires, disparitions forcées et torture et mauvais traitements. L'absence d'information sur l'âge pour une partie des victimes ne remet pas en cause cette tendance dominante. Au contraire, les éléments qualitatifs recueillis au cours de la documentation indiquent que ces personnes appartiennent également, dans leur grande majorité, à des tranches d'âge jeunes.

Il est ainsi hautement probable que la proportion réelle de victimes âgées de 18 à 35 ans soit encore plus élevée que celle établie à partir des cas pour



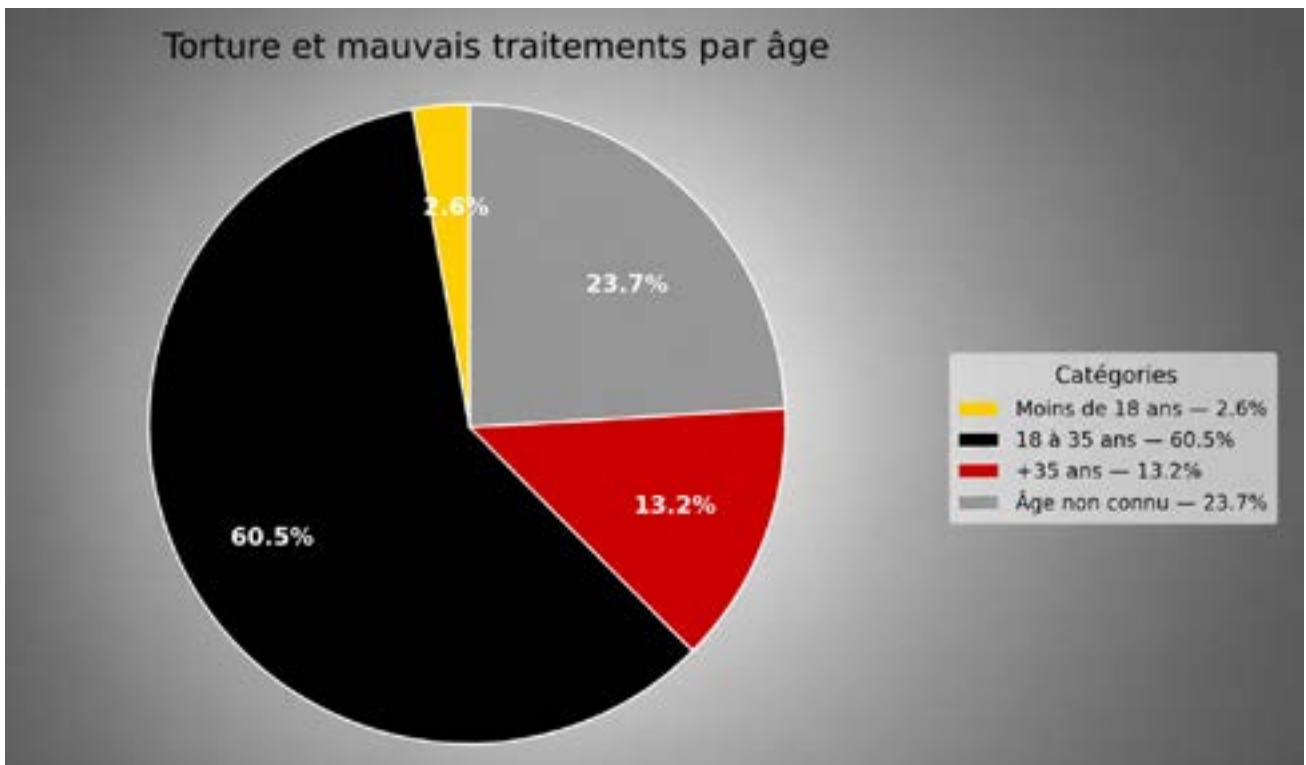
La grande majorité des victimes proviennent de familles à faibles revenus. On y retrouve notamment : des travailleurs exerçant des petits métiers ;

- des élèves et étudiants ;
- des personnes sans emploi ;
- des ouvriers non qualifiés ;
- des artistes ;
- ainsi que d'autres catégories socioéconomiques précaires.

Ce profil confirme que l'opération a touché de manière disproportionnée des jeunes hommes issus des milieux défavorisés, souvent déjà confrontés à la marginalisation sociale et à l'absence de perspectives économiques.

Elle dessine aussi le visage d'une opération qui ne se limite pas au maintien de l'ordre, mais s'apparente à une politique de répression létale ciblée.

Le fait que l'exécution sommaire constitue la violation dominante et non l'arrestation ou la détention, combiné à la jeunesse des victimes, suggère l'existence d'un schéma délibéré, orienté vers l'élimination physique d'une frange spécifique de la population.



**La répression documentée frappe d'abord et avant tout la jeunesse. Lorsque l'exécution remplace l'arrestation, et que les victimes sont majoritairement jeunes, il ne s'agit plus de maintien de l'ordre, mais d'une logique d'élimination.**

# 8. SILENCE DE LA JUSTICE ET DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

## 8.1 FAIBLESSE DE LA JUSTICE DANS L'OPERATION ZERO KULUNA

Au-delà des cas documentés, c'est l'architecture même de l'État de droit au Congo-Brazzaville qui se trouve mise en cause par la manière dont l'opération « Zéro Kuluna » a été conduite. La Constitution, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) désignent le pouvoir judiciaire comme gardien des libertés individuelles.

- **Sessions criminelles et extractions illégales de détenus : la justice bafouée de l'intérieur**

Pendant que l'opération « Zéro Kuluna » faisait rage à Brazzaville, la justice congolaise annonçait et tenait des sessions criminelles, signe apparent d'un fonctionnement ordinaire des institutions judiciaires. Ce parallélisme entre la tenue formelle d'audiences et les opérations de la DGSP illustre de manière saisissante la coexistence de deux logiques incompatibles au sein du même État.

Des informations recueillies par le CAD indiquent qu'au cours de cette période, la DGSP procédait à l'extraction de détenus des établissements pénitentiaires pour les soumettre à des exécutions extrajudiciaires.

Cette pratique constitue une violation d'une gravité extrême : elle signifie que l'appareil sécuritaire s'est arrogé le droit de se substituer à la justice, d'annuler ses décisions de facto, et de disposer de la vie de personnes placées sous protection judiciaire.

Ce silence de la justice face aux expéditions de la DGSP n'est ni neutre ni technique. Il est politique. Ce choix politique porte une responsabilité directe dans la persistance des violations graves des droits humains au Congo-Brazzaville.

- **Entre police et DGSP : l'inégalité structurelle de la répression judiciaire**

Le 18 décembre 2025, la Procureure de la République près le Tribunal de grande instance de Pointe-Noire annonçait publiquement des poursuites judiciaires à l'encontre d'un policier en service à la Brigade anti-criminalité (BAC) pour la mort d'une femme enceinte lors d'une opération de maintien de l'ordre. Cet acte du policier, aussi isolé qu'il soit, constitue une exception remarquable dans un système judiciaire structurellement acquis à l'impunité des forces de sécurité. Il révèle surtout, en creux, une réalité bien plus préoccupante : celle d'une justice sélective, dont le périmètre d'intervention est délimité non par le droit, mais par la proximité politique des acteurs en cause.

Pourtant, le même jour, dans la même localité, des militaires de la DGSP exécutaient en public des jeunes soupçonnés de banditisme. Les opérations de la DGSP se déroulent dans une totale impunité, à ce jour non troublée par la moindre enquête ni poursuite officielle.

Critère	Police (BAC)	DGSP
Rattachement	Ministère de l'Intérieur	Présidence de la République (directement)
Nature des faits	Homicide involontaire (bavure)	Exécutions extrajudiciaires volontaires et massives
Réponse judiciaire	Poursuites engagées (ponctuelles)	Impunité absolue, aucune enquête
Régime d'impunité	Partiel et conjoncturel	Absolu et structurel

La comparaison entre ces deux régimes d'impunité, l'un partiel et conjoncturel pour la police, l'autre absolu et structurel pour la DGSP, met à nu la nature réelle du système judiciaire congolais. Il ne s'agit pas d'une justice défailante par manque de moyens, mais d'une justice instrumentalisée, animée par des hommes et des femmes faibles et, dont l'activation ou le silence obéit à des calculs politiques plutôt qu'à des principes de droit.

Cette intouchabilité n'est donc pas accidentelle. Elle procède d'une logique politique structurelle : la DGSP tire sa légitimité et sa protection de sa subordination directe au chef de l'État, dont elle constitue l'instrument de sécurité personnelle et, par

extension, un outil de maintien du pouvoir. Cette sélectivité des poursuites engendre trois conséquences majeures :

- Elle constitue une violation flagrante du principe d'égalité devant la loi, garanti par la Constitution congolaise et les instruments internationaux ratifiés par l'État ;
- Elle prive les victimes des exécutions de la DGSP de tout recours effectif, consacrant leur statut de vies sans droit ;
- Elle alimente une culture de l'impunité qui décourage toute velléité de réforme du secteur de la sécurité.



## 8.2. LE SILENCE COMPLICE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

La communauté internationale quant à elle, est restée silencieuse malgré les multiples interpellations des ONG et des médias face à l'ampleur de cette opération.

Aucune déclaration officielle n'a été rendue publique qu'il s'agisse des Nations unies, de l'Union africaine, de l'Union européenne ou de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Plusieurs États représentés à Brazzaville ou exerçant leur compétence consulaire depuis Kinshasa entretiennent des relations diplomatiques avec la République du Congo et disposent, à ce titre, d'une présence et d'une visibilité sur le terrain. Ces partenaires qui font de la promotion des droits humains et de l'État de droit un axe central de leur politique étrangère n'ont pas aussi réagi.

Le CAD continue d'observer avec préoccupation que les situations de violations graves des droits humains ne bénéficient pas toujours d'un niveau d'attention uniforme de la part des partenaires internationaux, selon les contextes géographiques ou géopolitiques. Or, la force des principes universels des droits humains réside précisément dans leur application sans distinction de territoire, de régime ou d'intérêt stratégique. Une défense sélective de ces principes fragilise leur portée universelle et affaiblit, in fine, la légitimité de ceux qui en sont les porte-voix.

L'inaction de toutes ces institutions révèle un décalage structurel entre les normes et leur mise en œuvre. Ce positionnement dans un contexte de violations graves, répétées et assumées par les plus hautes autorités, constitue un échec collectif des systèmes de protection des droits humains existants au niveau international.



## 9. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Toute opération sécuritaire, quelle que soit l'unité impliquée, est tenue de se conformer strictement à la Constitution, norme suprême de l'État de droit, ainsi qu'aux conventions internationales relatives aux droits humains légalement ratifiées par la République. À la lumière de ce cadre normatif, les opérations menées par la DGSP apparaissent manifestement illégales et inconstitutionnelles.

### Selon la Constitution

#### Article 8 :

La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Chaque citoyen a droit au plein épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la morale et des bonnes mœurs. La peine de mort est abolie.

#### Article 9 :

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense. Les droits de la victime sont également garantis.

**Article 11 :**

Toute personne arrêtée est informée du motif de son arrestation et de ses droits dans une langue qu'elle comprend. Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit. Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés individuelles, assure le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi.

**Article 14 :**

Tout individu, tout agent de l'Etat, tout agent des collectivités locales, toute autorité publique qui se rendrait coupable d'acte de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, est puni conformément à la loi.

**Selon la CADHP****Article 3**

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

**Article 4 :** La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

**Article 5 :** Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

**Article 6 :** Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

## **Article 7**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

## 9.1. CE QU'IL FAUT RETENIR

L'examen des bases constitutionnelles et normatives applicables conduit à une conclusion sans ambiguïté : les opérations sécuritaires menées par la DGSP, telles que documentées, sont contraires à la Constitution et aux engagements internationaux de l'État, et ne sauraient être justifiées par aucun impératif de sécurité.

### 1. Violation du droit à la vie

Les articles 8 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacrent le caractère sacré de la personne humaine et le droit à la vie, tout en abolissant la peine de mort.

### 2. Violation grave à la liberté individuelle et au principe de présomption d'innocence

Les articles 9 de la Constitution et 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantissent l'inviolabilité de la liberté individuelle et prohibent toute arrestation arbitraire. Il consacre également la présomption d'innocence et le droit à un procès juste et équitable.

### 3. Interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les articles 11 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdisent expressément la torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, et confient au pouvoir judiciaire la mission de garantir ce principe.

Les témoignages concrets recueillis font état de :

- déshabillages forcés en public ;
- violences physiques lors des interpellations ;
- traitements humiliants et dégradants infligés aux personnes arrêtées.

#### **4. Responsabilité pénale individuelle des agents et responsabilité de l'État**

L'article 14 de la Constitution de la République du Congo établit clairement que tout agent de l'État, agissant de sa propre initiative ou sur instruction, qui se rend coupable de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, est puni conformément à la loi.

Cette disposition exclut toute justification fondée sur :

- l'obéissance hiérarchique ;
- l'état d'urgence non déclaré ;
- les ordres reçus.

En conséquence, les auteurs des violations engagent leur responsabilité pénale individuelle, tandis que l'État engage sa responsabilité civile et internationale pour manquement grave à son obligation de protéger les droits fondamentaux.

## **9.2. Convergence des cas et possible qualification en crimes contre l'humanité**

L'analyse des trois thématiques mises en avant dans ce rapport révèle une logique cohérente articulant élimination physique (exécu-

tions sommaires), effacement des traces et des victimes (disparitions forcées) ainsi que coercition par la violence (torture et mauvais traitements).

L'articulation de ces pratiques dépasse le cadre d'actes isolés ou circonstanciels pour laisser apparaître un ensemble de violences structuré et coordonné.

Leur caractère récurrent, les profils similaires des victimes, ainsi que les modes opératoires documentés soulèvent de sérieuses préoccupations quant à l'existence de pratiques pouvant s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

Au regard de la gravité des faits documentés, le Centre d'Actions pour le Développement (CAD) recommande l'ouverture d'une enquête indépendante, impartiale et crédible, ainsi que la saisine des mécanismes compétents des Nations unies en matière de prévention de la torture, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires.

Une telle configuration pourrait relever de la définition des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lorsque les actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre des populations civiles.



## 10. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'opération « zéro kuluna » a provoqué une double tragédie : individuelle et collective. Individuellement, des jeunes ont été arbitrairement arrêtés, torturés, exécutés ou portés disparus, laissant derrière eux des familles traumatisées, stigmatisées et plongées dans la peur. Collectivement, la destruction des habitations civiles pendant l'opération « zéro kuluna » a plongé les familles dans une précarité extrême. Privées de logement et de biens, elles ont été contraintes de se réfugier chez des proches ou de vivre dans des conditions difficiles.

Au traumatisme psychologique causé par la disparition ou la mort de leurs enfants s'est ajouté le stress constant de perdre leur sécurité matérielle. Certaines familles ont été stigmatisées comme complices présumés, ren-


forçant l'isolement et la marginalisation sociale.

Par-dessus tout, cette opération a instauré un climat de terreur, fragilisé la cohésion sociale, affaibli les institutions et porté un coup sévère à la démocratie congolaise.


Au regard de la Constitution et des normes internationales relatives aux droits humains, l'opération « zéro kuluna » constitue une dérive sécuritaire majeure, où la force armée a été substituée à l'autorité judiciaire. Elle impose la mise en œuvre urgente de mécanismes judiciaires indépendants, de poursuites effectives contre les responsables et de garanties solides de non-répétition, afin de restaurer l'État de droit et protéger les droits fondamentaux des jeunes Congolais.

## PRINCIPALES RECOMMANDATIONS


### **Au Gouvernement congolais**



**Mettre immédiatement fin à l'opération «zéro Kuluna». Remplacer cette opération par une opération sécuritaire légalement encadrée, menée en collaboration avec les autres structures étatiques, notamment celles chargées de l'emploi et de la réinsertion sociale.**



**Mettre en place une commission d'enquête judiciaire véritablement indépendante et impartiale dotée de pouvoirs effectifs, d'un mandat clair et de garanties de protection de ses membres et des témoins afin d'identifier les auteurs et responsables des violations graves des droits humains commises durant l'opération « zéro kuluna ».**




**Mettre en place un mécanisme de réparations et d'indemnisation équitable pour les familles dont les habitations et autres biens privés ont été détruits.**



**Assurer un soutien psychosocial aux familles traumatisées par la perte de leurs enfants ou proches, de leurs biens ou par les violences subies, afin de favoriser leur résilience et leur réinsertion sociale.**

## Aux partenaires du Gouvernement



Examiner les voies par lesquelles leur influence peut être mise au service de la justice et de la protection des victimes. Cela peut se traduire par des démarches auprès des autorités compétentes, par un soutien aux mécanismes internationaux d'enquête, ou par un dialogue constructif avec la société civile congolaise engagée sur ces questions.

---

Sans une commission d'enquête indépendante, la vérité sur l'opération « Zéro Kuluna » restera incomplète, les victimes resteront sans justice, et les conditions d'une répétition de telles pratiques demeureront intactes.



## **Annexe**

### **Droits de l'homme et cadres juridiques**

Le tableau suivant présente une sélection de textes juridiques clés qui protègent les droits humains dans le cadre du maintien de l'ordre. La liste est non exhaustive, mais elle démontre de façon substantielle que l'opération zéro kulu-na devraient respecter les droits des communautés citoyens à un procès juste et équitable, à la présomption d'innocence, à la liberté et à la sûreté, à ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, le droit absolu à la vie, ainsi que les autres droits civils et politiques fondamentaux.



THEMES	TEXTES NATIONAUX	TEXTES INTERNATIONAUX
<p><b>I- AR- RESTATION, DETENTION ARBITRAIRE, TORTURES ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRA- DANTS</b></p>	<p>- <b>Constitution</b></p> <p>« Article 9 : La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu... »</p> <p>« L'article 11 : Toute personne arrêtée est informée du motif de son arrestation et de ses droits dans une langue qu'elle comprend. Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit. Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés individuelles, assure le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi. »</p> <p>« L'article 14 : Tout individu, tout agent de l'État, tout agent des collectivités locales, toute autorité publique qui se rendrait coupable d'acte de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, est puni conformément à la loi. »</p> <p>- <b>Loi N° 8-98 du 31 octobre 1998, portant texte spécifique de 1998</b></p> <p>« Article 6 : On entend par crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque : a° le meurtre ; [...] e° l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f° la torture ; [...] »</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p>Article 309. - Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences, une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 4.000 francs à 480.000 francs.</p> <p>Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42, du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.</p>	<p>- <b>Déclaration universelle des droits de l'homme</b></p> <p>« Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »</p> <p>« Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. »</p> <p>- <b>Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples</b></p> <p>« Article 5 : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »</p> <p>« Article 6 : Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »</p> <p>« Article 7 : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:</p> <p>le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;</p> <p>le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;</p> <p>le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;</p> <p>le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.</p> <p>Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise.</p> <p>La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. »</p>

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Article 310. - Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité ; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage... (texte coupé sur la photo).

#### **Section V. – Arrestations illégales et séquestrations de personnes.**

Article 341. – Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration, subira la même peine.

Seront également punis de la même peine ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de moins de quinze ans.

Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans. Les coupables pourront en outre, dans tous les cas être privés de droits mentionnés à l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

#### **- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)**

« Article 2 : 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. »

« Article 4 : 1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. »

#### **- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT)**

« Préambule : Les Etats Parties au présent Protocole, réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme; [...] »

#### **- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**

« Article 7 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

		<p>- <b>Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)</b></p> <p>« Article 7 : 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; [...] e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales</p>
<p><b>II-DISPARITION FORCÉE</b></p>		<p>- <b>La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED)</b></p> <p>« Article 1 : 1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée. 2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée. »</p> <p>« Article 2 : Aux fins de la présente Convention, on entend par disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. »</p> <p>- <b>Le Statut de Rome de la CPI</b></p> <p>« Article 7 : 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque: e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international; [...] i)</p> <p>Disparitions forcées de personnes; »</p> <p>- <b>Note légale interne portant loi N°8-98 du 31 octobre 1998</b></p> <p>« Article 6 : On entend par crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque : [...] i° les disparités (sic) forcées ; »</p>

- **Constitution**

« Article 8 – alinéa 4 : La peine de mort est abolie. »

**Code pénal**

**Section première. – Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes.**

**Paragraphe premier – Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement**

**Article 295. – L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.**

**Article 296. – Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.**

**Article 297. – La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.**

**Article 298. – Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.**

- **Déclaration universelle des droits de l'homme**

« Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

- **La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)**

« Article 4 : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »

- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**

« Article 6 : 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

- **Le Deuxième protocole facultatif au PIDCP, visant à abolir la peine de mort**

« Préambule : Les Etats parties au présent Protocole, Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme, ... »

« Article 1 : 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »

« Article 2 : 1. Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. »

- **Le Statut de Rome de la CPI**

« Article 7 : « 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; »

- 
- ▶ <https://drive.google.com/file/d/1jXi0Q-S8C-XmPd-W1z5kByxV4ZZYQ>
  - ▶ <https://www.facebook.com/share/v/1EJqENKHaR/>
  - ▶ <https://www.facebook.com/share/r/1ByMM8weRP/>
  - ▶ <https://www.facebook.com/reel/1520296036281228/?app=fbl>
  - ▶ <https://www.facebook.com/reel/1948900912686159/?app=fbl>
  - ▶ <https://www.facebook.com/reel/1423546975952294/?app=fbl>
  - ▶ <https://www.facebook.com/100002531626141/posts/26202717366062627/>
  - ▶ <https://www.facebook.com/Gotvwnm/videos/1138774377764733/?app=fbl>
  - ▶ <https://www.facebook.com/reel/1476297053639128/?app=fbl>
  - ▶ <https://vt.tiktok.com/ZS9e-9TUuJ/>
  - ▶ <https://information.tv5monde.com/afrique/video/congo-denis-sas-sou-ngues>
  - ▶ <https://factcheck-congo.org/2025/10/14/securite-a-brazzaville-entre>
  - ▶ <https://www.france24.com/fr/afrique/20251016-kuluna-bebes-noirs-gang->
  - ▶ <https://lesechos-congobrazza.com/societe/11664-congo-operation-zero>
  - ▶ <https://fr.africanews.com/2025/10/06/chasse-aux-bebes-noirs-entre-se>
  - ▶ <https://www.firstmediac.com/congo-affaire-kuluna-thierry-moungalla->
  - ▶ [https://www.youtube.com/supported\\_browsers?next\\_ur](https://www.youtube.com/supported_browsers?next_ur)
  - ▶ <https://www.facebook.com/share/v/1JRv5GnYvY/>
  - ▶ <https://www.facebook.com/share/p/1MXcFKzcFY/>
  - ▶ <https://www.adiac-congo.com/content/violences-dans-le-pool-les-cadres>
  - ▶ <https://vmmedias.info/pool-tensions-apres-des-echauffourees-armees->
  - ▶ <https://www.facebook.com/share/p/1FZTiuJxQY/>
  - ▶ <https://www.cad-cg.org/principal/operation-coup-de-poing-la-lutte->
  - ▶ <https://www.cad-cg.org/publications/prison-de-fortune-cnss-tsieme-lenfer->
-

# NOUS CONNAITRE



## 1 QUI SOMME NOUS ?

Nous sommes le Centre d'Actions pour le Développement (CAD), une organisation non-gouvernementale établie en République du Congo, non violente et sans but lucratif indépendante de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute croyance religieuse. Le Centre d'Actions pour le Développement (CAD) a été créé le 27 février 2021 à Brazzaville.

## 2 NOS OBJECTIFS

- Promouvoir, valoriser et appuyer le développement socioéconomique;
- Défendre les droits humains, les libertés individuelles et collectives dont les principes sont énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948.

## 3 NOTRE MISSION

Faire en sorte qu'une culture populaire des droits humains de même que la redevabilité des dirigeants soient ancrées dans nos pratiques pour jeter de manière irréversible les bases de l'Etat de droit en République du Congo.

## NOS ACTIONS ET PROGRAMMES





### **Copyright CAD 2026.**

Vous êtes autorisés à photocopier et à utiliser des parties du présent document dans votre travail de plaidoyer si vous annoncez la source. Nous encourageons aussi la traduction de ce document en langues étrangères en informant le Centre d'Actions pour le Développement (CAD) au préalable au [cadev.cg@gmail.com](mailto:cadev.cg@gmail.com).

### **Remerciements**

Le présent rapport a été préparé par le Centre d'Actions pour le Développement (CAD). Nous tenons à remercier tous les membres du CAD, ainsi que toutes celles et tous ceux qui ont contribué à ce travail.

2026

# OPÉRATION « ZÉRO KULUNA »

UNE OPÉRATION DE CRIMES  
D'ÉTAT CONTRE LA JEUNESSE EN  
RÉPUBLIQUE DU CONGO ?



## NOUS CONTACTER



( +242 ) 05 533 07 63 / 06 654 64 65 / 06 607 20 25



Cad Congo



Centre d'actions pour le Développement



1620, Avenue de trois Martyrs



@242cad



cad.congo@cg-cad.org



www.cad-cg.org



cadev.cg@gmail.com